

Douglas J. Queen *Appellant*

v.

Cognos Incorporated *Respondent*

INDEXED AS: QUEEN v. COGNOS INC.

File No.: 22004.

1992: January 29; 1993: January 21.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Stevenson* and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Torts — Negligence — Negligent misrepresentation — Duty of care — Employer's representative allegedly making negligent misrepresentations to prospective employee during hiring interview — Whether employer or representative owed prospective employee a duty of care — If so, whether duty of care breached — Effect of subsequent employment agreement allowing termination without cause and reassignment.

Cognos is an Ottawa-based computer software company. The manager of product development for a particular line of accounting software, with the full knowledge of the company's senior management, advertised for an accountant to help with the development of the product. Appellant, a chartered accountant, applied and was interviewed for the position. He was living in Calgary with his wife and children at the time, where he occupied a relatively well paid and secure managerial position. He was actively seeking employment outside Calgary, because he wanted more challenging opportunities. During the job interview the manager told the appellant that the project in question was a major one which would be developed over a period of two years with enhancements and maintenance thereafter, and that the position being interviewed for would be needed throughout this period. It was represented that the staff required to develop the product modules would double. At no point during the interview was the appellant made aware of the fact that there was no guaranteed funding for the project as described to him, or that the position being applied for was subject to budgetary approval. Appellant was offered the job of manager, financial

*Stevenson J. took no part in the judgment.

Douglas J. Queen *Appellant*

c.

^a **Cognos Incorporated** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: QUEEN c. COGNOS INC.

^b N° du greffe: 22004.

1992: 29 janvier; 1993: 21 janvier.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Stevenson* et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Responsabilité délictuelle — Négligence — Déclaration inexacte faite par négligence — Obligation de diligence — Le représentant d'un employeur aurait fait des déclarations inexactes par négligence à un employé éventuel au cours d'une entrevue — L'employeur ou son représentant avaient-ils envers l'employé éventuel une obligation de diligence? — Dans l'affirmative, cette obligation a-t-elle été violée? — Effet de la signature subséquente d'un contrat de travail permettant le congédiement sans motif et une réaffectation.

Cognos est une société établie à Ottawa qui exploite une entreprise de logiciels. Au su de la haute direction de la société, le directeur du développement des produits pour une ligne de produits composée de logiciels de comptabilité, a fait publié une annonce en vue de retenir les services d'un comptable qui aiderait au développement du produit. L'appelant, comptable agréé, s'est porté candidat et a été interviewé. Il habitait alors Calgary avec sa femme et ses enfants et occupait un poste de direction passablement rémunérateur et sûr. Il cherchait activement un emploi à l'extérieur de Calgary parce qu'il voulait des possibilités plus stimulantes. Au cours de l'entrevue, le directeur a dit à l'appelant qu'il s'agissait d'un projet majeur qui serait mis au point sur une période de deux ans, que les améliorations et la maintenance seraient assurées par la suite, et que le poste en question devait être comblé pendant toute cette période. Il a déclaré que le personnel requis pour mettre au point les modules du produit doublerait. Pendant l'entrevue, l'appelant n'a jamais été informé qu'il n'existait aucun financement garanti pour le projet comme on le lui décrivait, ou que le poste auquel il se portait candidat était assujéti à une approbation budgé-

*Le juge Stevenson n'a pas pris part au jugement.

standards, and accepted immediately. He signed a written employment contract which permitted Cognos to terminate his employment at any time "without cause" upon one month's notice, or payment of one month's salary in lieu of notice, and to reassign him to another position within the company without reduction in salary, upon one month's notice. Appellant commenced employment in April 1983. In September he was advised that there would be a reassignment of personnel involved with the project owing to diminished research and development funding. The first notice of termination of employment he received was rescinded, but in July 1984 he received a second notice effective October 25, 1984. He worked until that day and was paid until November 15. The trial judge upheld the appellant's action against Cognos and awarded him damages for negligent misrepresentation. The Court of Appeal reversed the judgment and dismissed the action. The issues raised by this appeal are (1) whether Cognos or its representative owed the appellant a duty of care with respect to the representations made about Cognos and the nature and existence of the employment opportunity being offered; (2) whether Cognos or its representative breached this duty of care; and (3) what is the effect of the fact that the appellant signed an employment agreement after the negligent misrepresentations containing a termination "without cause" and a reassignment provision.

Held: The appeal should be allowed.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ.: Subject to what was said in *Checo*, issued concurrently, the reasons of Iacobucci and McLachlin JJ. were agreed with. This is not a case of concurrency. The tort here was independent of the contract and the liability was not limited by an exclusion clause in the contract.

Per Sopinka and Iacobucci JJ.: The tort of negligent misrepresentation is an established principle of Canadian tort law. There are five general requirements for a successful claim: (1) there must be a duty of care based on a "special relationship" between the representor and the representee; (2) the representation in question must be untrue, inaccurate, or misleading; (3) the representor must have acted negligently in making the misrepresentation; (4) the representee must have relied, in a reasonable manner, on the negligent misrepresentation; and

taire. On a offert à l'appelant le poste de directeur, normes financières, qu'il a immédiatement accepté. Il a signé un contrat de travail, dont une clause permettait à Cognos de mettre fin à n'importe quel moment à l'emploi de l'appelant «sans motif» sur préavis d'un mois, ou sur paiement d'un mois de salaire, ou de le réaffecter à un autre poste au sein de la société sans diminution de salaire et sur préavis d'un mois. L'appelant a commencé à travailler en avril 1983. En septembre, il a été informé que le personnel prenant part au projet serait réaffecté, par suite des restrictions apportées au financement de la recherche et du développement. Le premier avis de cessation d'emploi qu'il a reçu a été annulé, mais en juillet 1984, il a reçu un second avis disant qu'il serait mis fin à son emploi le 25 octobre 1984. Il a travaillé jusqu'à cette date et a été rémunéré jusqu'au 15 novembre. Le juge de première instance a accueilli l'action de l'appelant contre Cognos et lui a accordé des dommages-intérêts pour déclaration inexacte faite par négligence. La Cour d'appel a infirmé le jugement et rejeté l'action. Les questions qui se posent en l'espèce sont les suivantes: (1) Cognos ou son représentant avaient-ils une obligation de diligence envers l'appelant relativement aux déclarations faites à ce dernier au sujet de Cognos ainsi que de la nature et de l'existence de l'emploi qui était offert? (2) Cognos ou son représentant ont-ils violé cette obligation de diligence? (3) Quel est l'effet de la signature par l'appelant, après les déclarations inexactes faites par négligence, d'un contrat de travail contenant une disposition au sujet du congédiement «sans motif» ainsi qu'une disposition concernant la réaffectation?

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier: Sous réserve de ce qui a été dit dans l'arrêt connexe *Checo*, les motifs des juges Iacobucci et McLachlin sont acceptés. Il ne s'agit pas ici de concomitance. Le délit en l'espèce était indépendant du contrat et la responsabilité n'était pas limitée par une clause d'exclusion dans le contrat.

Les juges Sopinka et Iacobucci: Le délit de déclaration inexacte faite par négligence est un principe reconnu dans le droit canadien de la responsabilité délictuelle. Il existe cinq conditions générales pour qu'il soit fait droit à une demande: (1) il doit y avoir une obligation de diligence fondée sur un «lien spécial» entre l'auteur et le destinataire de la déclaration; (2) la déclaration en question doit être fautive, inexacte ou trompeuse; (3) l'auteur doit avoir agi d'une manière négligente; (4) le destinataire doit s'être fié d'une manière raisonnable à la déclaration inexacte faite par négligence, et (5) le fait que le destinataire s'est fié à la déclaration

(5) the reliance must have been detrimental to the representee in the sense that damages resulted.

An action in tort for negligent misrepresentation may lie even though the relevant parties to the action are in a contractual relationship. The fact that the alleged negligent misrepresentations are made in a pre-contractual setting, such as during negotiations or in the course of an employment hiring interview, and the fact that a contract is subsequently entered into by the parties do not, in themselves, bar an action in tort for damages caused by the misrepresentations. Depending on the circumstances, however, the subsequent contract may play a very important role in determining whether or not, and to what extent, a claim for negligent misrepresentation will succeed. Such a contract can have the effect of negating the action in tort and of confining the plaintiff to whatever remedies are available under the law of contract. Moreover, even if the tort claim is not barred altogether by the contract, the duty or liability of the defendant with respect to negligent misrepresentations may be limited or excluded by a term of the subsequent contract so as to diminish or extinguish the plaintiff's remedy in tort. Equally, however, there are cases where the subsequent contract will have no effect whatsoever on the plaintiff's claim for damages in tort.

The first and foremost question should be whether there is a specific contractual duty created by an express term of the contract which is co-extensive with the common law duty of care which the representee alleges the representor has breached. If the pre-contractual representation relied on by the plaintiff became an express term of the subsequent contract then absent any overriding considerations arising from the context in which the transaction occurred, the plaintiff cannot bring a concurrent action in tort for negligent misrepresentation and is confined to whatever remedies are available under the law of contract. Here, there is no concurrency. The employment agreement signed by the appellant does not contain any express contractual obligation co-extensive with the duty of care Cognos is alleged to have breached. The appellant's claim was not that the manager negligently misrepresented the amount of time he would be working on the project in question or the conditions under which his employment could be terminated. Rather, the appellant argued that the manager negligently misrepresented the nature and existence of

doit lui être préjudiciable en ce sens qu'il doit avoir subi un préjudice.

Une action en responsabilité délictuelle fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence peut être intentée malgré l'existence d'un lien contractuel entre les parties à l'action. Le fait que les déclarations inexactes alléguées soient faites avant la passation d'un contrat, par exemple au cours des négociations ou dans le cadre d'une entrevue d'embauchage, et le fait qu'un contrat soit par la suite passé par les parties n'excluent pas, en soi, une action en responsabilité délictuelle pour dommages-intérêts fondée sur les déclarations inexactes. Toutefois, selon les circonstances, le contrat subséquent peut avoir une très grande importance lorsqu'il s'agit de déterminer s'il doit être fait droit à une demande fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence et dans quelle mesure. Pareil contrat peut avoir pour effet d'exclure l'action fondée sur la responsabilité délictuelle et de restreindre le demandeur à tout recours qu'il peut exercer en vertu du droit des contrats. Par ailleurs, même si le contrat n'exclut pas complètement la demande fondée sur la responsabilité délictuelle, l'obligation ou la responsabilité qui incombe au défendeur en ce qui concerne les déclarations inexactes faites par négligence peut être limitée ou exclue par une condition du contrat subséquent, de façon à restreindre ou à éteindre le recours de nature délictuelle du demandeur. Toutefois, il est également vrai que, dans certains cas, le contrat subséquent n'aura aucun effet sur l'action en dommages-intérêts intentée par le demandeur en vertu de la responsabilité délictuelle.

Il s'agit avant tout de savoir si une obligation contractuelle précise a été créée par une condition expresse du contrat qui coïncide avec l'obligation de diligence existant en common law, què, selon le destinataire, l'auteur de la déclaration aurait violée. Si la déclaration faite avant la signature du contrat à laquelle le demandeur s'est fié est devenue une condition expresse du contrat subséquent, alors faute d'une considération prépondérante découlant du contexte dans lequel l'affaire a été conclue, le demandeur ne peut pas intenter une action en responsabilité délictuelle concomitante fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence, et doit se limiter aux recours prévus par le droit des contrats. En l'espèce, il n'existe aucune concomitance. Le contrat de travail que l'appellant a signé ne comporte aucune obligation contractuelle expresse qui coïncide avec l'obligation de diligence que Cognos aurait violée. L'appellant n'a pas allégué que le directeur avait par négligence fait une déclaration inexacte au sujet de la période pendant laquelle il travaillerait au projet en question ou au sujet des conditions en vertu desquelles il pouvait

the employment opportunity being offered. It is the existence, or reality, of the job being interviewed for, not the extent of the appellant's involvement therein, which is at the heart of this tort action, and the employment agreement contains no express provisions dealing with Cognos's obligations with respect to the nature and existence of the project.

There existed a "special relationship" between the parties, and Cognos and its representative, the manager, accordingly owed a duty of care toward the appellant to exercise reasonable care and diligence in making representations as to the employer and the employment opportunity being offered. The misrepresentations by the manager during the interview were made negligently, and the duty of care was therefore breached. It is not sufficient that the manager was truthful during the interview and that he believed in what he was representing. The applicable standard of care should be the one used in every negligence case, namely the universally accepted "reasonable person". The standard of care required by a person making representations is an objective one: it is a duty to exercise such reasonable care as the circumstances require to ensure that representations made are accurate and not misleading. The trial judge did not depart from the applicable standard of care in rendering his decision. He found that, "in all the circumstances", the misrepresentations made by the respondent's representative were negligently made. The trial judge did not impose a duty to make full disclosure on the respondent and its representative. He simply imposed a duty of care, the respect of which required, among other things and in the circumstances of this case, that the appellant be given highly relevant information about the nature and existence of the employment opportunity for which he had applied.

The specific employment agreement signed by the appellant is, in the circumstances of this case, irrelevant to his action for negligent misrepresentation. The common law duty of care invoked by the appellant is "independent" of the employment agreement, and neither Cognos's duty of care nor its liability is affected by the terms of the agreement. In particular, the agreement does not contain any valid disclaimer of responsibility for the representations made during the interview.

être mis fin à son emploi. L'appelant a plutôt soutenu que le directeur a par négligence fait une déclaration inexacte au sujet de la nature et de l'existence de l'emploi qui était offert. C'est l'existence, ou la réalité, de l'emploi en question, et non l'étendue de la participation de l'appelant, qui constitue le nœud de l'action en responsabilité délictuelle en l'espèce, et le contrat de travail ne comporte aucune disposition expresse au sujet des obligations de Cognos en ce qui concerne la nature et l'existence du projet.

Il existait un «lien spécial» entre les parties, et Cognos et son représentant, le directeur, avaient par conséquent une obligation de diligence envers l'appelant et ils étaient tenus de faire preuve d'une prudence et d'une diligence raisonnables en faisant des déclarations au sujet de l'employeur et de l'emploi offert. Les déclarations inexactes du directeur pendant l'entrevue ont été faites par négligence, et l'obligation de diligence a donc été violée. Il ne suffit pas que le directeur ait été sincère pendant l'entrevue et qu'il ait cru ce qu'il disait. La norme de diligence applicable devrait être celle qui est utilisée dans toute affaire de négligence, à savoir celle universellement reconnue de la «personne raisonnable». La norme de diligence requise d'une personne qui fait des déclarations est objective: il s'agit de l'obligation de faire preuve de la diligence raisonnable requise par les circonstances pour que les déclarations faites soient exactes et non trompeuses. Le juge de première instance ne s'est pas écarté de la norme de diligence applicable en rendant sa décision. Il a conclu que, «compte tenu de toutes les circonstances», le représentant de l'intimée a fait les déclarations inexactes par négligence. Le juge de première instance n'a pas imposé à l'intimée et à son représentant l'obligation de faire une divulgation complète. Il a simplement imposé une obligation de diligence qui, pour être respectée, exigeait en l'occurrence, entre autres choses, qu'on fournisse à l'appelant des renseignements très pertinents au sujet de la nature et de l'existence de l'emploi auquel il s'était porté candidat.

Le contrat de travail que l'appelant a signé n'a rien à voir, compte tenu des circonstances de l'espèce, avec l'action fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence qu'il a intentée. L'obligation de diligence existant en common law que l'appelant a invoquée est «indépendante» du contrat de travail, et les clauses du contrat de travail n'influent ni sur l'obligation de diligence ni sur la responsabilité de Cognos. En particulier, le contrat ne comprend aucune dénégarion valide de responsabilité relativement aux déclarations faites pendant l'entrevue.

Per McLachlin J.: The fact that the parties in this case entered into a contract which contained a specific term governing termination does not preclude the appellant's action in tort for negligent misrepresentation as to the employment. The pre-contractual representation was different in scope and effect from the contractual obligation. The representation at issue in this case concerned the risk of termination coming about, and was not that Cognos would not have the discretion to terminate or transfer the appellant on one month's notice. The appellant relied on that representation in deciding to enter into the contract. It turned out to have been negligently made and false. It follows that the appellant is entitled to damages for the loss suffered as a result of that representation.

The trial judge held that the respondent had a duty not to hold out to applicants that the project was secure when it knew that funding was not approved and knew or should have known that the final approval was not a rubber stamp process and the secure funding was not a foregone conclusion. This is the appropriate standard and the duty of care with respect to representations made in a pre-employment situation is the same as that which applies generally.

Cases Cited

By La Forest J.

Referred to: *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12.

By Iacobucci J.

Distinguished: *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12, rev'g in part (1990), 44 B.C.L.R. (2d) 145; **referred to:** *Hedley Byrne & Co. v. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465; *Burrows v. Burke* (1984), 49 O.R. (2d) 76; *Carman Construction Ltd. v. Canadian Pacific Railway Co.*, [1982] 1 S.C.R. 958, aff'g (1981), 33 O.R. (2d) 472 (Ont. C.A.); *Welbridge Holdings Ltd. v. Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, [1971] S.C.R. 957; *J. Nunes Diamonds Ltd. v. Dominion Electric Protection Co.*, [1972] S.C.R. 769; *Rivtow Marine Ltd. v. Washington Iron Works*, [1974] S.C.R. 1189; *Hodgins v. Hydro-Electric Commission of the Township of Nepean*,

Le juge McLachlin: Le fait que les parties en l'espèce ont conclu un contrat qui renfermait une condition portant expressément sur la cessation de l'emploi ne voue pas à l'échec l'action en responsabilité délictuelle de l'appelant pour déclaration inexacte faite par négligence relativement à l'emploi. La déclaration faite antérieurement à la passation du contrat différait, de par sa portée et son effet, de l'obligation contractuelle. La déclaration en cause en l'espèce concernait le risque de la cessation de l'emploi, et on n'a pas déclaré que Cognos ne détiendrait pas le pouvoir discrétionnaire de congédier ou de muter l'appelant sur préavis d'un mois. L'appelant s'est fondé sur cette déclaration pour décider de signer le contrat. Il s'est trouvé que la déclaration avait été faite par négligence et qu'elle était fautive. D'où il découle que l'appelant a droit aux dommages-intérêts pour la perte qu'il a subie par suite de cette déclaration.

Le juge de première instance a conclu que l'intimée avait l'obligation de ne pas faire croire aux candidats que le projet était assuré alors qu'elle savait que l'engagement des fonds n'avait pas été approuvé et qu'elle savait, ou aurait dû savoir, que l'approbation définitive n'était pas qu'une formalité et que l'engagement des fonds n'avait rien de certain. C'est là le critère qu'il convient d'appliquer et l'obligation de diligence en ce qui concerne les déclarations faites antérieurement à l'embauchage est identique à celle qui s'applique en général.

Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

Arrêt mentionné: *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12.

Citée par le juge Iacobucci

Distinction d'avec l'arrêt: *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12, inf. en partie (1990), 44 B.C.L.R. (2d) 145; **arrêts mentionnés:** *Hedley Byrne & Co. c. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465; *Burrows c. Burke* (1984), 49 O.R. (2d) 76; *Carman Construction Ltd. c. Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique*, [1982] 1 R.C.S. 958, conf. (1981), 33 O.R. (2d) 472 (C.A. Ont.); *Welbridge Holdings Ltd. c. Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, [1971] R.C.S. 957; *J. Nunes Diamonds Ltd. c. Dominion Electric Protection Co.*, [1972] R.C.S. 769; *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works*, [1974] R.C.S. 1189; *Hodgins c.*

[1976] 2 S.C.R. 501; *The Pas (Town of) v. Porky Packers Ltd.*, [1977] 1 S.C.R. 51; *Haig v. Bamford*, [1977] 1 S.C.R. 466; *V.K. Mason Construction Ltd. v. Bank of Nova Scotia*, [1985] 1 S.C.R. 271; *Rainbow Industrial Caterers Ltd. v. Canadian National Railway Co.*, [1991] 3 S.C.R. 3; *Steer v. Aerovox Inc.* (1984), 65 N.S.R. (2d) 91; *H.B. Nickerson & Sons Ltd. v. Wooldridge* (1980), 115 D.L.R. (3d) 97; *Williams v. School District No. 63 (Saanich)* (1986), 11 C.C.E.L. 233 (B.C.S.C.), aff'd on other grounds (1987), 17 C.C.E.L. 257 (B.C.C.A.); *Grenier v. Timmins Board of Education* (1984), 26 A.C.W.S. (2d) 285; *Pettit v. Prince George & District Credit Union* (1991), 35 C.C.E.L. 140; *Roy v. B.N.P.P. Regional Police Commission* (1986), 15 C.C.E.L. 167; *Esso Petroleum Co. v. Mardon*, [1976] 2 All E.R. 5; *Sodd Corporation Inc. v. Tessis* (1977), 17 O.R. (2d) 158; *Kingu v. Walmar Ventures Ltd.* (1986), 38 C.C.L.T. 51; *Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147; *Caparo Industries plc v. Dickman*, [1990] 1 All E.R. 568; *Mutual Life and Citizens' Assurance Co. v. Evatt*, [1971] A.C. 793; *Howard Marine and Dredging Co. v. A. Ogden & Sons (Excavations) Ltd.*, [1978] Q.B. 574; *Shaddock & Associates Pty. Ltd. v. Parramatta City Council* (1981), 150 C.L.R. 225; *Blair v. Canada Trust Co.* (1986), 38 C.C.L.T. 300; *Nelson Lumber Co. v. Koch* (1980), 13 C.C.L.T. 201; *Fine's Flowers Ltd. v. General Accident Assurance Co.* (1974), 5 O.R. (2d) 137 (H.C.), aff'd (1977), 17 O.R. (2d) 529 (C.A.); *Hendrick v. De Marsh* (1984), 45 O.R. (2d) 463 (H.C.), aff'd on other grounds (1986), 54 O.R. (2d) 185 (C.A.); *W. B. Anderson & Sons, Ltd. v. Rhodes (Liverpool), Ltd.*, [1967] 2 All E.R. 850; *Hayward v. Mellick* (1984), 45 O.R. (2d) 110; *Datile Financial Corp. v. Royal Trust Corp. of Canada* (1991), 5 O.R. (3d) 358; *Foster Advertising Ltd. v. Keenberg* (1987), 38 C.C.L.T. 309; *Andronyk v. Williams* (1985), 35 C.C.L.T. 38; *Minister Administering the Environmental Planning and Assessment Act, 1979 v. San Sebastian Pty. Ltd.*, [1983] 2 N.S.W.L.R. 268 (C.A.), aff'd on other grounds (1986), 68 A.L.R. 161 (H.C.); *Banque Financière de la Cité SA v. Westgate Insurance Co.*, [1989] 2 All E.R. 952, aff'd on other grounds [1990] 2 All E.R. 947 (H.L.); *Doherty v. Allen* (1988), 55 D.L.R. (4th) 746.

By McLachlin J.

Referred to: *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12.

Hydro-Electric Commission of the Township of Nepean, [1976] 2 R.C.S. 501; *Le Pas (Ville de) c. Porky Packers Ltd.*, [1977] 1 R.C.S. 51; *Haig c. Bamford*, [1977] 1 R.C.S. 466; *V.K. Mason Construction Ltd. c. Banque de Nouvelle-Écosse*, [1985] 1 R.C.S. 271; *Rainbow Industrial Caterers Ltd. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1991] 3 R.C.S. 3; *Steer c. Aerovox Inc.* (1984), 65 N.S.R. (2d) 91; *H.B. Nickerson & Sons Ltd. c. Wooldridge* (1980), 115 D.L.R. (3d) 97; *Williams c. School District No. 63 (Saanich)* (1986), 11 C.C.E.L. 233 (C.S.C.-B.), conf. pour d'autres motifs par (1987), 17 C.C.E.L. 257 (C.A.C.-B.); *Grenier c. Timmins Board of Education* (1984), 26 A.C.W.S. (2d) 285; *Pettit c. Prince George & District Credit Union* (1991), 35 C.C.E.L. 140; *Roy c. B.N.P.P. Regional Police Commission* (1986), 15 C.C.E.L. 167; *Esso Petroleum Co. c. Mardon*, [1976] 2 All E.R. 5; *Sodd Corporation Inc. c. Tessis* (1977), 17 O.R. (2d) 158; *Kingu c. Walmar Ventures Ltd.* (1986), 38 C.C.L.T. 51; *Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147; *Caparo Industries plc c. Dickman*, [1990] 1 All E.R. 568; *Mutual Life and Citizens' Assurance Co. c. Evatt*, [1971] A.C. 793; *Howard Marine and Dredging Co. c. A. Ogden & Sons (Excavations) Ltd.*, [1978] Q.B. 574; *Shaddock & Associates Pty. Ltd. c. Parramatta City Council* (1981), 150 C.L.R. 225; *Blair c. Canada Trust Co.* (1986), 38 C.C.L.T. 300; *Nelson Lumber Co. c. Koch* (1980), 13 C.C.L.T. 201; *Fine's Flowers Ltd. c. General Accident Assurance Co.* (1974), 5 O.R. (2d) 137 (H.C.), conf. par (1977), 17 O.R. (2d) 529 (C.A.); *Hendrick c. De Marsh* (1984), 45 O.R. (2d) 463 (H.C.), conf. pour d'autres motifs par (1986), 54 O.R. (2d) 185 (C.A.); *W. B. Anderson & Sons, Ltd. c. Rhodes (Liverpool), Ltd.*, [1967] 2 All E.R. 850; *Hayward c. Mellick* (1984), 45 O.R. (2d) 110; *Datile Financial Corp. c. Royal Trust Corp. of Canada* (1991), 5 O.R. (3d) 358; *Foster Advertising Ltd. c. Keenberg* (1987), 38 C.C.L.T. 309; *Andronyk c. Williams* (1985), 35 C.C.L.T. 38; *Minister Administering the Environmental Planning and Assessment Act, 1979 c. San Sebastian Pty. Ltd.*, [1983] 2 N.S.W.L.R. 268 (C.A.), conf. pour d'autres motifs par (1986), 68 A.L.R. 161 (H.C.); *Banque Financière de la Cité SA c. Westgate Insurance Co.*, [1989] 2 All E.R. 952, conf. pour d'autres motifs par [1990] 2 All E.R. 947 (H.L.); *Doherty c. Allen* (1988), 55 D.L.R. (4th) 746.

Citée par le juge McLachlin

Arrêt mentionné: *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12.

Authors Cited

Fleming, John G. *The Law of Torts*, 7th ed. Sydney: Law Book, 1987.

Klar, Lewis N. *Tort Law*. Toronto: Thomson Professional Publishing Canada, 1991.

Linden, Allen M. *Canadian Tort Law*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1988.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1990), 74 O.R. (2d) 176, 38 O.A.C. 180, 69 D.L.R. (4th) 288, 30 C.C.E.L. 1, 90 CCLC §14, 024, setting aside a judgment of White J. (1987), 63 O.R. (2d) 389, 18 C.C.E.L. 146, allowing the appellant's action for damages for negligent misrepresentation. Appeal allowed.

Peter J. Bishop and Tom Brooker, for the appellant.

Charles T. Hackland and Mark Josselyn, for the respondent.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. was delivered by

LA FOREST J.—Subject to what I have had to say in *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12, issued concurrently, I agree with Justices Iacobucci and McLachlin, and would dispose of the appeal in the manner proposed by them. Though Iacobucci J. repeats the essence of his analysis in *Checo*, the present case is not one of concurrency at all. It is sufficient for me to say that the tort here was independent of the contract and the liability was not limited by an exclusion clause in the contract.

The reasons of Sopinka and Iacobucci JJ. were delivered by

IACOBUCCI J.—This appeal involves the application of the tort of negligent misrepresentation to a pre-employment representation made by an employer to a prospective employee in the course of a hiring interview. Specifically, this Court is being asked to determine in what circumstances a

Doctrine citée

Fleming, John G. *The Law of Torts*, 7th ed. Sydney: Law Book, 1987.

^a Klar, Lewis N. *Tort Law*. Toronto: Thomson Professional Publishing Canada, 1991.

Linden, Allen M. *La responsabilité civile délictuelle*, 4^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1988.

^b POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1990), 74 O.R. (2d) 176, 38 O.A.C. 180, 69 D.L.R. (4th) 288, 30 C.C.E.L. 1, 90 CCLC §14, 024, qui a infirmé le jugement du juge White, (1987), 63 O.R. (2d) 389, 18 C.C.E.L. 146, qui accueillait l'action de l'appelant en dommages-intérêts fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence. Pourvoi accueilli.

Peter J. Bishop et Tom Brooker, pour l'appelant.

Charles T. Hackland et Mark Josselyn, pour l'intimé.

^c Version française du jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier rendu par

^d LE JUGE LA FOREST—Sous réserve de ce que j'ai dit dans l'arrêt connexe *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12, je suis d'accord avec les juges Iacobucci et McLachlin, et je suis d'avis de disposer du pourvoi de la manière qu'ils proposent. Bien que le juge Iacobucci répète, pour l'essentiel, l'analyse qu'il a faite dans *Checo*, il ne s'agit pas du tout ici de concomitance. Qu'il me suffise de dire que le délit en l'espèce était indépendant du contrat et que la responsabilité n'était pas limitée par une clause d'exclusion dans le contrat.

^e Version française des motifs des juges Sopinka et Iacobucci rendus par

^f LE JUGE IACOBUCCI—Il s'agit en l'espèce de déterminer si le délit de déclaration inexacte faite par négligence s'applique à une déclaration préalable à l'emploi qu'un employeur a faite à un employé éventuel pendant une entrevue d'embauchage. En particulier, on demande à notre Cour de

representation made during a hiring interview becomes, in law, a "negligent misrepresentation". A subsidiary question deals with the effect of a subsequent employment agreement signed by the plaintiff, and its provisions allowing termination "without cause" and reassignment, on a claim for damages for negligent misrepresentation.

déterminer dans quelles circonstances une déclaration faite pendant une entrevue d'embauchage devient, en droit, une «déclaration inexacte faite par négligence». Une question subsidiaire concerne l'effet sur une action en dommages-intérêts découlant d'une déclaration inexacte faite par négligence d'un contrat de travail subséquent signé par le demandeur et des dispositions de ce contrat autorisant le congédiement «sans motif» et la réaffectation.

I. Facts

I. Les faits

The trial judge conducted an extensive and thorough review of the facts in the course of his reasons for judgment. None of his findings of fact has been challenged in a direct manner by the respondent or altered by the Court of Appeal. As the facts are particularly important in the case at bar, I will review in some detail the trial judge's most relevant findings.

Le juge de première instance a effectué un examen minutieux et approfondi des faits dans ses motifs. Aucune de ses conclusions de fait n'a été contestée d'une manière directe par l'intimée ou modifiée par la Cour d'appel. Étant donné que les faits en l'espèce sont particulièrement importants j'examinerai assez en détail les conclusions les plus pertinentes tirées par le juge de première instance.

The respondent, Cognos Incorporated (previously named Quasar Corporation and hereinafter referred to as "Cognos" or "respondent"), is an Ottawa-based company which carries on the business of designing, developing and marketing computer programmes and software. In December of 1982, the respondent's President (Mr. Mike Potter) instructed Mr. Sean Johnston, the recently appointed Manager of Product Development for a product line of accounting software known as "Multiview", that Cognos intended to develop Multiview to an equal standing with its main product line called "Power House". Mr. Johnston had also received instructions from the Vice-President of Research and Development of Cognos (Mr. Bob Minns), at the time of accepting the position of Manager of Product Development, that the respondent wished to see Multiview expand beyond the general ledger module (the software involved consists of various "modules") then developed and in circulation, and the accounts payable module then under development. In particular, he was told that the respondent wished to see the development of three additional modules, namely, accounts receivable, cash flow, and fixed assets. Mr. Johnston was instructed by Cognos's senior management to take

L'intimée, Cognos Incorporated (autrefois connue sous le nom de Quasar Corporation et ci-après appelée «Cognos» ou «l'intimée»), est une société établie à Ottawa qui exploite une entreprise de conception, d'élaboration et de mise en marché de programmes d'ordinateurs et de logiciels. En décembre 1982, le président de l'intimée (M. Mike Potter) a informé M. Sean Johnston, qui venait d'être nommé directeur, Développement des produits, pour une ligne de produits composée de logiciels de comptabilité et connue sous le nom de «Multiview», que Cognos avait l'intention de développer Multiview au même point que sa ligne de produits principale appelée «Power House». Le vice-président, Recherche et Développement, de Cognos (M. Bob Minns) a également informé M. Johnston, au moment où ce dernier a accepté le poste de directeur, Développement des produits, que l'intimée voulait voir Multiview s'étendre au-delà du module grand livre (le logiciel en cause est composé de divers «modules») alors mis au point et en circulation, et du module comptes créditeurs qu'on était en train de mettre au point. En particulier, il lui a dit que l'intimée envisageait la mise au point de trois modules additionnels, à savoir les comptes débiteurs, le flux de l'encaisse et les

charge and to do whatever was necessary to make Multiview a marketable and profitable product.

A meeting was held on December 21, 1982, during which Mr. Johnston and several senior executives of Cognos reviewed plans for the development of the Multiview line of products according to the mandate that had just been given. Criticisms were voiced by Mr. Johnston about the development of Multiview currently under way. He filed a project schedule covering a period of time up to 1985 and contemplating the development of modules such as accounts payable, accounts receivable, and cash flow.

Mr. Johnston indicated that there was a need on the research and development team of Multiview for an accountant to assist in the writing and maintenance of the software. Mr. Johnston proceeded, with the full knowledge of the respondent's senior management, to advertise for (and later hire) an accountant to help with the development of Multiview. An advertisement was placed in *The Globe and Mail* in mid-January, 1983, and many responses were received. In February of that year, a short list of six chartered accountants were interviewed by Mr. Johnston and two other executives of Cognos. The appellant, Douglas J. Queen, was one of the persons interviewed.

At the time of his interview, the appellant had been qualified as a chartered accountant for some eight and a half years. Since May of 1975, he had been living in Calgary with his wife and children and had occupied positions with three different employers, whereby he gained experience in working with computer accounting systems. For the three and a half years prior to the interview, the appellant had been the Regional Controller for a Calgary-based corporation named Genstar Development Corporation, occupying a relatively well paying and secure managerial position. In the fall of 1982, the appellant was actively seeking employment outside Calgary and was interested in the high-tech industry in the Ottawa area. In the words of the trial judge, the appellant wanted more

immobilisations. La haute direction de Cognos a demandé à M. Johnston d'en assumer la responsabilité et de faire tout ce qu'il fallait pour que Multiview devienne un produit commercialisable et rentable.

Le 21 décembre 1982, a eu lieu une rencontre au cours de laquelle M. Johnston et plusieurs hauts dirigeants de Cognos ont examiné les plans de développement de la ligne de produits Multiview, conformément au mandat qui venait d'être conféré. Monsieur Johnston a formulé des critiques au sujet du développement de Multiview alors en cours. Il a produit un échéancier de projet pour une période allant jusqu'en 1985, lequel prévoyait la mise au point de modules comme les comptes créditeurs, les comptes débiteurs et le flux de l'encaisse.

Monsieur Johnston a fait savoir que l'équipe de recherche et développement de Multiview avait besoin d'un comptable qui l'aiderait à créer et à maintenir le logiciel. Au su de la haute direction de l'intimée, il a fait publier une annonce en vue de retenir les services d'un comptable qui aiderait au développement de Multiview (lequel a par la suite été embauché). Une annonce a été insérée dans le *Globe and Mail* à la mi-janvier 1983, à laquelle de nombreux candidats ont répondu. En février de la même année, M. Johnston et deux autres dirigeants de Cognos ont interviewé six comptables agréés. L'appellant, M. Douglas J. Queen, était l'un d'eux.

Au moment de son entrevue, l'appellant était comptable agréé depuis environ huit ans et demi. Depuis mai 1975, il habitait Calgary avec sa femme et ses enfants et avait occupé des postes auprès de trois employeurs différents, ce qui lui avait permis d'acquérir de l'expérience dans le domaine des systèmes de comptabilité informatisée. Pendant les trois années et demie qui ont précédé l'entrevue, l'appellant avait été contrôleur régional d'une société établie à Calgary, la Genstar Development Corporation, et avait occupé un poste de direction passablement rémunérateur et sûr. À l'automne 1982, l'appellant cherchait activement un emploi à l'extérieur de Calgary, et le secteur de la haute technologie de la région d'Ottawa l'intéressait. Comme l'a dit le juge de première

challenging opportunities than were available for him in Calgary; he wanted a senior financial position that would make use of his expertise in management information computer systems.

On February 14, 1983, the appellant was interviewed for approximately an hour and a half. During this interview, Mr. Johnston made a number of representations (as he had to the other five candidates) about the Multiview project and about the successful candidate's role in its development. These representations are fully canvassed at pp. 396-98 of the reported reasons of the trial judge: (1987), 63 O.R. (2d) 389.

In sum, Mr. Johnston told the appellant that Multiview was a major project which would be developed over a period of two years (the "primary development period") with enhancements and maintenance thereafter, and that the position being interviewed for would be needed throughout this period. It was made clear that Cognos was committed to the development of additional modules of Multiview beyond general ledger (then developed), accounts payable (development under way), and accounts receivable (planned, but not yet under development). Those additional modules were cash flow, fixed assets, inventory, and order entry. Moreover, it was represented that the staff required to develop the Multiview modules would double, from 16 to 32, by August, 1983 (the appellant's evidence), or by the end of the two-year primary development period (Mr. Johnston's evidence). Throughout the interview, it was understood that the successful candidate would play an important role as a chartered accountant in the Multiview project, advising on accounting standards throughout the life of the project. In addition, the trial judge found, based on his assessment of all the evidence, that it was implicitly represented that there was a reasonable plan in existence for the additional modules and that Cognos had made a finan-

instance, l'appelant voulait des possibilités plus stimulantes que celles qui lui étaient offertes à Calgary; il voulait un poste de direction dans le domaine des finances qui ferait appel à son expertise en matière de systèmes automatiques de gestion.

Le 14 février 1983, l'appelant a eu une entrevue d'environ une heure et demie pendant laquelle M. Johnston a fait certaines déclarations (comme il l'avait fait dans le cas des cinq autres candidats) au sujet du projet Multiview et du rôle que jouerait le candidat retenu dans son développement. Ces déclarations sont examinées à fond aux pp. 396 à 398 des motifs du juge de première instance: (1987), 63 O.R. (2d) 389.

En somme, M. Johnston a dit à l'appelant que Multiview était un projet majeur qui serait mis au point sur une période de deux ans (la [TRADUCTION] «période de développement initial»), que les améliorations et la maintenance seraient assurées par la suite, et que le poste en question devait être comblé pendant toute cette période. Il a clairement fait savoir que Cognos était bien décidée à mettre au point des modules additionnels de Multiview, en plus du grand livre (qui existait déjà), des comptes créditeurs (qu'on était en train de mettre au point) et des comptes débiteurs (module envisagé, mais non encore mis au point). Ces modules additionnels étaient le flux de l'encaisse, les immobilisations, l'inventaire et l'enregistrement des commandes. En outre, il a déclaré que le personnel requis pour mettre au point les modules Multiview doublerait, le nombre d'employés devant passer de 16 à 32, avant le mois d'août 1983 (selon le témoignage de l'appelant), ou avant la fin de la période de développement initial de deux ans (selon le témoignage de M. Johnston). Pendant toute l'entrevue, il a laissé entendre que le candidat retenu jouerait, en sa qualité de comptable agréé, un rôle important dans le projet Multiview et qu'il agirait comme conseiller en ce qui concerne les normes comptables pendant toute la durée du projet. De plus, le juge de première instance a conclu, en se fondant sur son appréciation de l'ensemble de la preuve, qu'on avait implicitement déclaré qu'il existait un plan raisonnable à l'égard des modules

cial commitment for such development in the way of budgetary provisions.

At the time of this interview, Mr. Johnston's knowledge as to the respondent's commitment to the development of Multiview was based on conversations and meetings with senior executives of Cognos. He was aware, however, that the funding needed for the full development of Multiview in accordance with his mandate had not yet been approved by the respondent's corporate management team. While this body had met in early February to discuss and formulate strategies and plans for the development of Multiview, it had not yet given any financial commitment commensurate with the mandate given to Mr. Johnston. Mr. Johnston was also aware that this body had the ultimate responsibility of deciding whether to allocate corporate funds for the research and development of Multiview. At no point during the interview was the appellant made aware of the fact that there was no guaranteed funding for the Multiview project as described to him, or that the position being applied for was subject, in any respect, to budgetary approval.

The appellant was offered the job of Manager, Financial Standards, by telephone early in the month of March, 1983. He accepted immediately and Mr. Johnston mailed to him a written contract of employment. It is undisputed that, prior to signing, the appellant read and understood the employment agreement. He knew that its purpose was to define the rights and obligations of the parties. One clause in the contract (clause 14) permitted the respondent to terminate at any time the appellant's employment "without cause" upon one month's notice, or payment of one month's salary in lieu of notice. Another clause (clause 13) enabled the respondent to reassign the appellant to another position within Cognos without reduction in salary and upon one month's notice. Much importance was given to these provisions by the Court of Appeal as well as by the respondent in argument before this Court.

additionnels et que Cognos s'était financièrement engagée à les mettre au point au moyen de dispositions budgétaires.

^a Au moment de l'entrevue, la connaissance de M. Johnston au sujet de l'engagement que l'intimée avait pris à l'égard du développement de Multiview était fondée sur des conversations et sur des rencontres avec des hauts dirigeants de Cognos. Toutefois, M. Johnston savait que l'équipe de gestion d'entreprise de l'intimée n'avait pas encore approuvé le financement nécessaire au plein développement de Multiview, conformément à son mandat. Cette équipe s'était réunie au début de février pour examiner et formuler des stratégies et des plans en vue du développement de Multiview, mais elle n'avait pas encore pris d'engagements financiers correspondant au mandat conféré à M. Johnston. Celui-ci savait également que cette équipe était en dernier ressort chargée de déterminer si la société devait affecter des fonds en recherche et développement pour Multiview. Pendant l'entrevue, l'appellant n'a jamais été informé qu'il n'existait aucun financement garanti pour le projet Multiview comme on le lui avait décrit, ou que le poste auquel il s'était porté candidat était assujéti, à quelques égards que ce soit, à une approbation budgétaire.

^g On a offert à l'appellant le poste de directeur, Normes financières, par téléphone au début de mars 1983. Il a immédiatement accepté et M. Johnston lui a envoyé, par la poste, un contrat de travail. Il n'est pas contesté qu'avant de signer le contrat de travail, l'appellant l'a lu et le comprenait. Il savait que l'objet du contrat était de définir les droits et obligations des parties. Une clause du contrat (la clause 14) permettait à l'intimée de mettre fin à n'importe quel moment à l'emploi de l'appellant «sans motif» sur préavis d'un mois, ou sur paiement d'un mois de salaire. Une autre (la clause 13) permettait à l'intimée de réaffecter l'appellant à un autre poste au sein de Cognos sans diminution de salaire et sur préavis d'un mois. La Cour d'appel a accordé beaucoup d'importance à ces dispositions, comme l'a également fait l'intimée dans son argumentation devant notre Cour.

For convenience, I shall reproduce clauses 13 and 14 of the employment agreement:

Pour plus de commodité, je reproduis les clauses 13 et 14 du contrat de travail:

[TRADUCTION]

TRANSFER

13. Quasar Systems reserves the right to reassign you to another position with the Company without reduction of your salary or benefits and upon one month's notice to you. Should such reassignment require your permanent relocation to another city, the Company will reimburse you for your expenses in accordance with the then current relocation policy.

^a MUTATION

13. Quasar Systems se réserve le droit de vous réaffecter à un autre poste au sein de la société, sans diminution de salaire ou perte d'avantages, sur préavis d'un mois. Advenant le cas où la réaffectation exige que vous vous réinstalliez en permanence dans une autre ville, la société vous dédommagera de vos frais conformément à la politique de réinstallation alors en vigueur.

TERMINATION NOTICE — ONE MONTH

14. This Agreement may be terminated at any time and without cause by Quasar Systems Ltd. or by you. In the event of termination, Quasar Systems Ltd. will give you one month's notice of termination plus any additional notice that may be required by any applicable legislation. Similarly, you shall give Quasar Systems Ltd. one month's notice if you voluntarily terminate this Agreement. Quasar Systems Ltd. may pay you one month's salary in lieu of the aforesaid notice in which event this Agreement and your employment will be terminated on the date such payment in lieu of notice is made.

^c AVIS DE CESSATION D'EMPLOI — UN MOIS

14. Le présent contrat peut être résilié à n'importe quel moment et sans motif par Quasar Systems Ltd. ou par vous. En cas de cessation d'emploi, Quasar Systems Ltd. vous donnera un préavis d'un mois en sus de tout avis additionnel prévu par une loi pertinente. De même, vous donnerez à Quasar Systems Ltd. un préavis d'un mois si vous résiliez volontairement ce contrat. Quasar Systems Ltd. peut vous verser un mois de salaire au lieu dudit avis, auquel cas ce contrat et votre emploi prendront fin à la date à laquelle cette somme vous sera versée.

The trial judge specifically accepted the appellant's evidence that he signed the contract of employment based on the representations made to him during the interview, and that were it not for those representations he would not have signed it. In order to accept employment with Cognos, the appellant was required to give up a relatively well paying and secure, albeit not as challenging, position in Calgary and to move himself and his family more than halfway across the country.

^f Le juge de première instance a expressément accepté le témoignage de l'appellant, à savoir qu'il avait signé le contrat de travail en se fondant sur les déclarations qui lui avaient été faites pendant l'entrevue et que, n'eût été de ces déclarations, il ne l'aurait pas signé. Pour accepter l'emploi auprès de Cognos, l'appellant devait renoncer à un poste passablement rémunérateur et sûr, quoique moins stimulant, à Calgary et s'installer avec sa famille presque à l'autre bout du pays.

The appellant commenced employment with Cognos on April 11, 1983. Two weeks later, on April 25, 1983, the corporate management team of the respondent considered for the very first time the project cost estimates for the Multiview project. This body rejected Mr. Johnston's funding proposal which was in excess of \$1,000,000. It decided to commit research and development funds to the Power House project in priority to Multiview. This decision was based on a number of market considerations, including the continuing

^h L'appellant a commencé à travailler pour Cognos le 11 avril 1983. Deux semaines plus tard, le 25 avril 1983, l'équipe de gestion d'entreprise de l'intimée a examiné pour la première fois l'estimation des coûts du projet Multiview, et a rejeté la proposition de financement de M. Johnston, laquelle s'élevait à plus de 1 000 000 \$. Elle a décidé de consacrer en priorité des fonds de recherche et développement au projet Power House plutôt qu'au projet Multiview. Cette décision était fondée sur un certain nombre de considé-

low sales of the then developed Multiview module (general ledger) and the continuing high sales of the various Power House modules. The corporate management team allotted a budget of only \$200,000 to Multiview, thus making the development of additional modules beyond accounts receivable quite unrealistic. Further meetings of the management team took place in the following months at which time additional funding curtailment of the Multiview project occurred. On September 9, 1983, barely five months after his arrival in Ottawa, the appellant and others were advised that there would be a reassignment of personnel involved with Multiview owing to diminished research and development funding. The appellant was informed that, unless a position was available for him in the finance and administration department of the respondent, he would most likely be laid off.

On October 28, 1983, the appellant was given his first written notice of termination of employment effective March 21, 1984. The appellant negotiated an amendment to his employment agreement in order to eliminate his obligation to repay \$7,500 of moving expenses, otherwise repayable in the event that his position was terminated within the first year of employment. This notice was rescinded in November, 1983, and the appellant was assigned to quality control of one of the aspects of the Power House project. On May 1, 1984, after having been informed earlier in March that he would no longer be needed with quality control, the appellant secured the position of Manager of Finance in the finance department of the respondent. He performed various tasks while in this function. On July 31, 1984, he received his second written notice of termination effective October 25, 1984. He worked until that day and was paid until November 15, 1984. The trial judge found that the appellant was not dismissed as a result of an unsatisfactory assessment of his job performance.

On March 25, 1985, the appellant commenced an action against the respondent seeking damages

rations commerciales, notamment sur le chiffre d'affaires constamment bas du module existant de Multiview (grand livre) et sur celui constamment élevé des divers modules de Power House. L'équipe de gestion d'entreprise a alloué une somme de 200 000 \$ seulement à Multiview, de sorte que la mise au point de modules additionnels autres que celui des comptes débiteurs était tout à fait irréaliste. D'autres réunions de l'équipe de gestion ont eu lieu au cours des mois qui ont suivi, et des restrictions financières additionnelles ont alors été apportées au projet Multiview. Le 9 septembre 1983, cinq mois à peine après son arrivée à Ottawa, l'appellant et d'autres employés ont été informés que le personnel prenant part au projet Multiview serait réaffecté, par suite des restrictions apportées au financement de la recherche et du développement. L'appellant a été informé qu'il serait fort probablement licencié, à moins qu'il n'y ait un poste pour lui au sein du service des finances et de l'administration de l'intimée.

Le 28 octobre 1983, l'appellant a reçu un premier avis écrit disant qu'il serait mis fin à son emploi le 21 mars 1984. Il a négocié une modification de son contrat de travail afin d'éliminer l'obligation qui lui incombait de rembourser les frais de déménagement s'élevant à 7 500 \$, qu'il devait par ailleurs rembourser s'il était mis fin à son poste pendant la première année d'emploi. Cet avis a été annulé en novembre 1983, et l'appellant a été affecté au contrôle de la qualité d'un des aspects du projet Power House. Le 1^{er} mai 1984, après avoir été informé plus tôt, en mars, qu'on n'aurait plus besoin de ses services pour le contrôle de la qualité, l'appellant a été nommé au poste de directeur des finances au sein du service des finances de l'intimée. Il a assumé diverses tâches à ce poste. Le 31 juillet 1984, il a reçu un second avis écrit disant qu'il serait mis fin à son emploi le 25 octobre 1984. Il a travaillé jusqu'à cette date et a été rémunéré jusqu'au 15 novembre 1984. Le juge de première instance a constaté que l'appellant n'avait pas été congédié par suite d'une évaluation insatisfaisante de son rendement professionnel.

Le 25 mars 1985, l'appellant a intenté contre l'intimée une action dans laquelle il demandait des

for negligent and fraudulent misrepresentation. He apparently discontinued his claim for fraudulent misrepresentation at some point after filing the statement of claim, and proceeded only in negligence. From the beginning, the appellant's cause of action has been founded wholly and solely in tort. At no time did he argue breach of contract, breach of collateral warranty or any other contractual cause of action against the respondent. He did not dispute the fact that some of the terms of his employment contract appeared to be inconsistent with the representations made by Mr. Johnston. However, it was his understanding from the interview that the Multiview project was a reality and that its existence was not contingent on the happening of some future event. He testified that were it not for the representations made during the interview as to the nature and existence of the employment opportunity, he would not have left his secure position in Calgary.

In a judgment rendered on December 31, 1987, White J. of the Ontario High Court of Justice upheld the appellant's claim and awarded him \$67,224 in damages: (1987), 63 O.R. (2d) 389, 18 C.C.E.L. 146. On May 1, 1990, an appeal by the respondent to the Court of Appeal for Ontario was allowed; the trial judgment was set aside and replaced by a judgment dismissing the action with costs: (1990), 74 O.R. (2d) 176, 38 O.A.C. 180, 69 D.L.R. (4th) 288, 30 C.C.E.L. 1, 90 CLLC §14, 024. The appellant was granted leave to appeal to this Court on January 17, 1991, [1991] 1 S.C.R. xii.

II. Judgments in the Courts Below

A. *Ontario High Court of Justice* (1987), 63 O.R. (2d) 389

The trial judge found, in all the circumstances, that there existed a "special relationship" between the respondent (via Mr. Johnston) and the appellant, within the meaning of *Hedley Byrne & Co. v. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465 (H.L.), so as to give rise to a duty of care with respect to the representations made during the hiring interview.

dommages-intérêts fondés sur une déclaration inexacte et frauduleuse et faite par négligence. Il a apparemment renoncé à invoquer la déclaration inexacte et frauduleuse à un moment donné, après le dépôt de sa demande, et a uniquement continué à invoquer la négligence. Depuis le début, la cause d'action de l'appelant est entièrement fondée sur la responsabilité délictuelle. L'appelant n'a jamais invoqué la violation du contrat, la violation d'une garantie accessoire ou une autre cause d'action contractuelle contre l'intimée. Il n'a pas contesté que certaines conditions de son contrat de travail semblaient incompatibles avec les déclarations que M. Johnston avait faites. Toutefois, il a cru comprendre, par suite de l'entrevue, que le projet Multiview était une réalité et que son existence ne dépendait pas de la réalisation d'un événement futur. Il a témoigné que n'eût été des déclarations faites pendant l'entrevue quant à la nature et à l'existence de l'emploi, il n'aurait pas quitté son poste sûr à Calgary.

Dans un jugement rendu le 31 décembre 1987, le juge White, de la Haute Cour de justice de l'Ontario, a accueilli la demande de l'appelant et lui a accordé la somme de 67 224 \$ à titre de dommages-intérêts: (1987), 63 O.R. (2d) 389, 18 C.C.E.L. 146. Le 1^{er} mai 1990, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel interjeté par l'intimé; le jugement de première instance a été infirmé et remplacé par un jugement rejetant l'action avec dépens: (1990), 74 O.R. (2d) 176, 38 O.A.C. 180, 69 D.L.R. (4th) 288, 30 C.C.E.L. 1, 90 CCLC §14, 024. L'appelant a obtenu l'autorisation de se pourvoir devant notre Cour le 17 janvier 1991, [1991] 1 R.C.S. xii.

h II. Les jugements des cours d'instance inférieure

A. *Haute Cour de justice de l'Ontario* (1987), 63 O.R. (2d) 389

Le juge de première instance a conclu que, compte tenu de toutes les circonstances, il y avait un «lien spécial» entre l'intimée (par l'entremise de M. Johnston) et l'appelant, au sens de l'arrêt *Hedley Byrne & Co. c. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465 (H.L.), de façon à donner lieu à une obligation de diligence en ce qui concerne les

The fact that this case involved pre-contractual or pre-employment negotiations did not alter this conclusion. Based on his assessment of all the evidence adduced at trial, White J. also found that certain representations made to the appellant during the interview were inaccurate or misleading (i.e., they were misrepresentations), and that these misrepresentations were made in a negligent manner (i.e., they were negligent misrepresentations). Some of his comments in this respect warrant repeating (at pp. 415-16):

I find that misrepresentations were made to the [appellant] by Sean Johnston in the hiring interview. The effect of these misrepresentations was that the [appellant] would have a position in the research and development of the product "Multiview"; that that position would be a significant one and would involve his expertise as an accountant; that he would perform the responsible role of seeing to proper accounting standards being implemented into the product; that beyond the three modules immediately in contemplation were a minimum of four other modules; and that the project of "Multiview", in connection with which [the appellant] would be hired would last a minimum of two years. I find further that Mr. Johnston implicitly represented that management had made a firm budgetary commitment to the development of four other modules in addition to those then presently under development.

I find further, in all the circumstances, that Sean Johnston made those misrepresentations negligently. Based upon his expertise in the field of computer development, he was aware, according to his evidence, that until there is a feasibility study in which cost estimates have been submitted to and have been considered and approved by senior management, one could not say that the [respondent] had made a firm commitment to the project as Mr. Johnston envisaged it and as he described it to [the appellant] in the interview.

Other circumstances which the trial judge took into consideration in concluding that the misrepresentations were negligently made include the following: (1) Mr. Johnston knew, or ought to have known, that the truth of his representations depended on the approval by the corporate man-

déclarations faites pendant l'entrevue d'embauchage. Le fait que cette affaire portait sur des négociations préalables au contrat ou à l'emploi ne changeait rien à cette conclusion. Le juge White a également conclu que, selon son appréciation de l'ensemble de la preuve présentée à l'audience, certaines déclarations faites à l'appellant pendant l'entrevue étaient erronées ou trompeuses (c'est-à-dire qu'il s'agissait de déclarations inexactes), et que ces déclarations inexactes avaient été faites d'une manière négligente (c'est-à-dire qu'il s'agissait de déclarations inexactes faites par négligence). Il vaut la peine de reproduire certaines remarques qu'il a faites à cet égard (aux pp. 415 et 416):

[TRADUCTION] Je conclus que, pendant l'entrevue d'embauchage, Sean Johnston a fait des déclarations inexactes à [l'appellant]. Selon ces déclarations inexactes, [l'appellant] occuperait un poste en recherche et développement pour le produit «Multiview»; ce poste serait un poste d'importance et ferait appel à son expertise à titre de comptable; [l'appellant] serait chargé de veiller à ce que les normes comptables pertinentes soient appliquées relativement au produit; en plus des trois modules immédiatement envisagés, il y aurait au moins quatre autres modules; le projet «Multiview» dans le cadre duquel [l'appellant] serait embauché durerait au moins deux ans. Je conclus en outre que M. Johnston a implicitement déclaré que la direction avait pris un engagement budgétaire ferme à l'égard de la mise au point de quatre autres modules, en plus de ceux qu'on était en train de mettre au point.

Je conclus en outre que, compte tenu de toutes les circonstances, Sean Johnston a fait ces déclarations inexactes par négligence. Vu son expertise dans le domaine de la création informatique, il savait, selon son témoignage, que tant que n'a pas été effectuée une étude de faisabilité dans laquelle l'estimation des coûts est soumise à la haute direction, et examinée et approuvée par celle-ci, il est impossible de dire que [l'intimée] a pris un engagement ferme à l'égard du projet, comme M. Johnston le prévoyait et comme il l'a décrit [à l'appellant] pendant l'entrevue.

Le juge de première instance a notamment tenu compte des circonstances suivantes lorsqu'il a conclu que les déclarations inexactes avaient été faites par négligence: (1) M. Johnston savait, ou aurait dû savoir, que l'exactitude de ses déclarations dépendait de l'approbation, par l'équipe de gestion

agement team of the cost estimates he had prepared for the research and development of the Multiview project; (2) it is reasonable to infer that Mr. Johnston, at the time of the interview, contemplated that the budgetary needs for the Multiview project would be substantial and that approval was at best speculative; (3) Mr. Johnston must have been aware of the continued poor sales performance of the Multiview product line; (4) Mr. Johnston did not disclose to the appellant that senior management had not yet given the financial commitment required to make the plans for the Multiview project a probable reality; (5) Mr. Johnston's expertise in the computer development field should have made him aware that, notwithstanding his conversations with senior management and the meeting of December 21, 1982, there was still a considerable risk that senior management would not give budgetary approval to his plans; (6) Mr. Johnston knew that the appellant was relying on the information he was providing during the interview; (7) Mr. Johnston knew that the appellant had a secure, responsible, and well-paying employment as a chartered accountant in Calgary and that coming to Ottawa would involve moving himself and his family across the country; and (8) Mr. Johnston was aware that the appellant was relying on the position with Cognos to enhance his career significantly as an accountant.

The trial judge also found that, even if Mr. Johnston felt justified in making the representations that he did (based on his conversations with senior management and the meeting of December 21, 1982), and assuming that this deprived his misrepresentations of their negligent quality, then such misrepresentations, while not negligently made by Mr. Johnston, were negligently made by the senior management of the respondent "through Mr. Johnston as an innocent instrument of the [respondent] company" (p. 418).

White J. further found that the appellant had relied upon the negligent misrepresentations, to his

d'entreprise, de l'estimation des coûts qu'il avait préparée en matière de recherche et développement pour le projet Multiview; (2) il est raisonnable de déduire que M. Johnston prévoyait, au moment de l'entrevue, que les besoins budgétaires pour le projet Multiview seraient importants, et que l'approbation était, au mieux, fondée sur des conjectures; (3) M. Johnston devait être au courant du piètre rendement constant des ventes de la ligne de produits Multiview; (4) M. Johnston n'a pas révélé à l'appellant que la haute direction n'avait pas encore pris l'engagement financier requis pour que les plans relatifs au projet Multiview deviennent une réalité probable; (5) l'expertise de M. Johnston dans le domaine de la création informatique aurait dû lui permettre de savoir que, malgré les conversations qu'il avait eues avec des hauts dirigeants et malgré la réunion du 21 décembre 1982, il était encore fort probable que la haute direction ne donne pas l'approbation budgétaire requise; (6) M. Johnston savait que l'appellant se fiait aux renseignements qu'il avait fournis pendant l'entrevue; (7) M. Johnston savait que l'appellant occupait, à Calgary, un poste de responsabilité, un emploi sûr et rémunérateur, à titre de comptable agréé et que, pour venir travailler à Ottawa, il devait s'installer avec sa famille à l'autre bout du pays et (8) M. Johnston savait que l'appellant comptait sur le poste qu'il occuperait auprès de Cognos pour enrichir énormément sa carrière de comptable.

Le juge de première instance a également conclu que, même si M. Johnston croyait pouvoir légitimement faire les déclarations qu'il a faites (compte tenu des conversations qu'il avait eues avec la haute direction et de la réunion du 21 décembre 1982), et à supposer que cela enlève à ses déclarations inexactes leur caractère de négligence, ces déclarations inexactes, bien que M. Johnston ne les ait pas faites par négligence, avaient été faites par négligence par la haute direction de l'intimée [TRADUCTION] «par l'entremise de M. Johnston qui avait innocemment servi d'instrument à la société [intimée]» (à la p. 418).

Le juge White a en outre conclu que l'appellant s'était appuyé sur les déclarations inexactes faites

detriment, and that he had sustained substantial damages (at p. 419):

The misrepresentations induced [the appellant] to quit his job as controller of the Calgary Division of Genstar Development Corporation and to accept employment with the [respondent]. Those representations induced him to sign the contract of employment. But for those representations he would have remained working for the Genstar Development Corporation for some further period of time and would not have become an employee of the [respondent].

Finally, the trial judge addressed a number of arguments raised by the respondent in defence. First, he rejected the proposition that the representations were truthful and that Mr. Johnston was simply giving an opinion as to future events. In his view, the representations were untruthful: "What was untruthful in the representations was the implied assurance in those representations that Mr. Johnston had made a sufficient study of the relevant facts, including the decision of senior management to make a financial commitment to the development of 'Multiview' beyond the accounts receivable module, to be able to make the unqualified representations that he made" (pp. 417-18). All Mr. Johnston had to say, in the trial judge's opinion, was that the feasibility study of the project had not yet been completed. Second, senior management of the respondent made no attempt to disclaim expressly any representations made to the appellant during the interview. Third, the trial judge rejected the defence put forward that the appellant, by his conduct subsequent to learning the situation of Multiview, had affirmed his contract of employment. In this respect, White J. distinguished the decision relied on by the respondent (*Burrows v. Burke* (1984), 49 O.R. (2d) 76 (C.A.)), and held that the appellant's conduct was not one of affirming the contract of employment but of a person in a difficult situation attempting to "minimize his damages" (p. 420). In any event, his conduct "did not amount to an explicit waiver of his right to claim damages in tort arising out of negligent misrepresentations made to him inducing the contract" (p. 421). In his view, whether the contract is affirmed or not, the cause of action in tort is preserved as it is external to the contract. And fourth, the trial judge rejected the respon-

par négligence, à son détriment, et qu'il avait subi un préjudice important (à la p. 419):

[TRADUCTION] Les déclarations inexactes ont poussé [l'appellant] à quitter son emploi de contrôleur de la division de Calgary de Genstar Development Corporation et à accepter un emploi auprès de [l'intimée]. Ces déclarations l'ont amené à signer le contrat de travail. N'eût été de ces déclarations, il aurait continué à travailler pour Genstar Development Corporation pendant un certain temps et ne serait pas devenu un employé de [l'intimée].

Enfin, le juge de première instance a examiné un certain nombre d'arguments que l'intimée a soulevés dans sa défense. Premièrement, il a rejeté la proposition selon laquelle les déclarations étaient véridiques, M. Johnston ayant simplement exprimé une opinion au sujet d'événements futurs. À son avis, les déclarations n'étaient pas véridiques: [TRADUCTION] «Ce qui n'était pas véridique dans les déclarations était la garantie implicite qui y était donnée, à savoir que M. Johnston avait fait une étude suffisante des faits pertinents, et notamment de la décision de la haute direction de prendre un engagement financier à l'égard du développement de «Multiview» au-delà du module comptes débiteurs, pour être en mesure de faire les déclarations catégoriques qu'il a faites» (aux pp. 417 et 418). De l'avis du juge de première instance, il suffisait que M. Johnston dise que l'étude de faisabilité du projet n'était pas encore terminée. Deuxièmement, la haute direction de l'intimée n'a aucunement tenté de nier expressément les déclarations faites à l'appellant pendant l'entrevue. Troisièmement, le juge de première instance a rejeté le moyen de défense selon lequel l'appellant, par la manière dont il a agi après avoir pris connaissance de la situation de Multiview, avait confirmé son contrat de travail. À cet égard, le juge White a fait une distinction en ce qui concerne la décision sur laquelle l'intimée s'appuyait (*Burrows c. Burke* (1984), 49 O.R. (2d) 76 (C.A.)), et a jugé que, par sa conduite, l'appellant n'avait pas confirmé le contrat de travail, mais qu'il avait agi comme une personne qui se trouve dans une situation difficile et qui tente de [TRADUCTION] «minimiser ses dommages» (à la p. 420). Quoi qu'il en soit, sa conduite [TRADUCTION] «n'équivalait pas à une renonciation explicite de son droit de demander des

dent's defence of business necessity on the basis that there was no evidence of any such necessity which would exonerate the respondent from the negligent misrepresentations in issue.

Thus, White J. allowed the appellant's claim for negligent misrepresentation. He assessed the damages payable to the appellant at \$67,224. This amount represented what was necessary, according to White J., "to put the [appellant] in the same position as he would have been if the negligent misrepresentation had not been made" (p. 414). It consists of \$50,000 for loss of income, \$252 for costs of obtaining a new employment, \$11,972 for the loss on the purchase and sale of his home in the Ottawa area, and \$5,000 in general damages for emotional stress.

B. *Ontario Court of Appeal* (1990), 74 O.R. (2d) 176

Finlayson J.A. (Griffiths and Arbour J.J.A. concurring) held that the trial judge made two errors in allowing the appellant's claim to succeed. Finlayson J.A. accepted that there was a "special relationship" between the appellant and the respondent so as to give rise to a duty of care of the sort described in *Hedley Byrne, supra*, and subsequent cases. However, he was of the view that, in the circumstances of the present case, White J. had erred in the manner in which he dealt with the issues of contractual disclaimer and of negligence.

With respect to disclaimer, Finlayson J.A. felt the trial judge had erred in requiring an express

dommages-intérêts fondés sur la responsabilité délictuelle par suite des déclarations inexactes qui lui avaient été faites par négligence et qui l'avaient poussé à signer le contrat» (à la p. 421). À son avis, que le contrat soit confirmé ou non, la cause d'action en responsabilité délictuelle est maintenue car elle est indépendante du contrat. Et quatrième-ment, le juge de première instance a rejeté le moyen de défense fondé sur la nécessité commerciale que l'intimée a invoqué, pour le motif que la preuve n'était pas faite de l'existence d'une nécessité de ce genre qui exonérerait cette dernière des déclarations inexactes faites par négligence.

Ainsi, le juge White a fait droit à la demande de l'appellant en ce qui concerne la déclaration inexacte faite par négligence. Il a évalué à 67 224 \$ le montant des dommages-intérêts payables à ce dernier. Ce montant représentait ce qu'il fallait, selon le juge White, [TRADUCTION] «pour mettre [l'appellant] dans la même situation que celle dans laquelle il aurait été s'il n'y avait pas eu de déclaration inexacte faite par négligence» (à la p. 414). Ce montant se compose de 50 000 \$ pour la perte de revenu, de 252 \$ pour les frais d'obtention d'un nouvel emploi, de 11 972 \$ pour la perte subie par suite de l'achat et de la vente de sa maison dans la région d'Ottawa, et de 5 000 \$ représentant des dommages-intérêts généraux par suite du stress émotionnel subi.

B. *Cour d'appel de l'Ontario* (1990), 74 O.R. (2d) 176

Le juge Finlayson (avec l'appui des juges Griffiths et Arbour) a conclu que le juge de première instance a commis deux erreurs en permettant à l'appellant d'avoir gain de cause. Il a reconnu qu'il y a un «lien spécial» entre l'appellant et l'intimée, de sorte qu'il existe une obligation de diligence du genre décrit dans l'arrêt *Hedley Byrne*, précité, et dans des arrêts subséquents. Toutefois, il estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, le juge White a commis une erreur en examinant les questions de dénégation contractuelle et de négligence.

Le juge Finlayson estime que le juge de première instance a commis une erreur en exigeant un

disavowal of any representations that may have been made during the pre-contractual negotiations in order for a disclaimer argument to succeed, as it had in *Hedley Byrne, supra*, and in *Carman Construction Ltd. v. Canadian Pacific Railway Co.*,^a [1982] 1 S.C.R. 958. In Finlayson J.A.'s opinion, something less than an express disclaimer could suffice (at p. 183): "it is a sufficient disclaimer if the contract contains terms which contradict or are inconsistent with the representations relied upon."^b He noted that the contract of employment, which the appellant read and understood, contained provisions relating to the possibility of reassignment and, more importantly, to the termination of employment on one month's notice. He found that such provisions were sufficient to constitute a valid disclaimer (at pp. 183 and 185):

In the case on appeal, the [appellant] stated that he would not have given up his secure position in Calgary for a move to Ottawa that was without permanence, and yet he signed a contract which provided him with no assurances respecting his place of employment or its tenure. To rely on *Hedley Byrne*, the negligent misrepresentation must have amounted to a warranty of job security and yet the contract of employment was surely a disclaimer of just that. No representations as to job security, whether based on performance or on job availability, could have survived the one-month termination notice "without cause" contained in the contract.

The pre-employment discussions in this case merged in the contract of employment. There is no separate tort, even accepting the trial judge's findings of innocent misrepresentation, because the terms of the contract amounted to a disclaimer within the meaning of *Hedley Byrne*. The references to the Multiview project did not amount to warranties or representations that were independent of the contract of employment and they cannot survive the written agreement.

According to Finlayson J.A., this disclaimer was fatal to the appellant's claim as it had the effect of

désaveu exprès de toute déclaration qui pouvait avoir été faite pendant les négociations préalables à la signature du contrat, pour que l'argument fondé sur la dénégation puisse être retenu, comme il l'a été dans l'arrêt *Hedley Byrne*, précité, et dans l'arrêt *Carman Construction Ltd. c. Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique*, [1982] 1 R.C.S. 958. De l'avis du juge Finlayson, quelque chose de moins qu'une dénégation expresse peut suffire (à la p. 183): [TRADUCTION] «il y a une dénégation suffisante si le contrat contient des clauses qui contredisent les déclarations auxquelles on s'est fié ou qui sont incompatibles avec ces déclarations.» Il fait remarquer que le contrat de travail, que l'appellant a lu et compris, contenait des dispositions concernant la possibilité d'une réaffectation et, fait encore plus important, concernant la cessation d'emploi sur préavis d'un mois. Il a conclu que ces dispositions sont suffisantes pour constituer une dénégation valide (aux pp. 183 et 185):

[TRADUCTION] En l'espèce, [l'appellant] a déclaré qu'il n'aurait pas renoncé à son poste sûr à Calgary pour occuper à Ottawa un poste qui n'était pas permanent, et pourtant il a signé un contrat qui ne lui fournissait aucune garantie au sujet de son lieu de travail ou de sa permanence. Pour que l'arrêt *Hedley Byrne* puisse être invoqué, la déclaration inexacte faite par négligence doit équivaloir à une garantie de sécurité d'emploi, et pourtant le contrat de travail contenait certainement une dénégation à ce sujet. Aucune déclaration relative à la sécurité d'emploi, qu'elle soit fondée sur le rendement ou sur la disponibilité d'un emploi, n'aurait pu l'emporter sur la disposition concernant le préavis d'un mois de congédiement «sans motif» figurant dans le contrat.

En l'espèce, les discussions préalables à l'emploi ont abouti au contrat de travail. Il n'existe aucun délit distinct, même si l'on accepte les conclusions tirées par le juge de première instance au sujet d'une déclaration inexacte faite de bonne foi, parce que les conditions du contrat équivalaient à une dénégation au sens de l'arrêt *Hedley Byrne*. Les mentions du projet Multiview n'équivalaient pas à des garanties ou à des déclarations indépendantes du contrat de travail et elles ne peuvent pas l'emporter sur l'entente écrite.

Selon le juge Finlayson, cette dénégation porte un coup fatal à la demande de l'appellant car elle a

negating any assumption of duty of care on the part of the respondent; a conclusion similar to the one reached in *Hedley Byrne* and *Carman Construction*, *supra*.

In any event, Finlayson J.A. was of the view that the trial judge had erred in his finding of negligent misrepresentation because he imposed a “higher duty of care” on the respondent than was required in the circumstances. According to Finlayson J.A., the duty in the case at bar is no more than a duty to take care that the representations made were “responsible and accurate to the knowledge of Johnston and of his principal, Cognos” (p. 186). He observed that the same representations were made to all the six candidates, that the purpose of the interview was to make the position sound attractive enough that the successful candidate would accept it, and that Mr. Johnston believed in the veracity of what he was saying during the interview. Moreover, he noted that the trial judge criticized more what was not said by Mr. Johnston, than what was actually said by him. In his view, any duty of care had been fully discharged in the circumstances of this case—there had been no negligent misrepresentation (at pp. 187-88):

Johnston was hired to oversee the Multiview project. Counsel for [the appellant] conceded that Johnston was as surprised as anyone at the corporate decision not to concentrate on it. Johnston believed in what he said to the job applicants about Multiview. The trial judge found that he had a duty to go further and to point out the details of the internal decision-making process at Cognos and stress that that process had not been completed. In other words, his own *bona fide* belief as a knowledgeable executive that the program was going forward was not sufficient. He had to divulge to all of the applicants that he interviewed the precise status of the corporate commitment to the development of the new product so that they could make their own assessment of the viability of the project.

In my opinion, this casts the duty too high. It suggests that at least a quasi-fiduciary relationship existed

pour effet de nier toute présomption d’obligation de diligence de la part de l’intimée, conclusion semblable à celle qui a été tirée dans les arrêts *Hedley Byrne* et *Carman Construction*, précités.

Quoi qu’il en soit, le juge Finlayson estime que le juge de première instance a commis une erreur en concluant qu’il y a eu déclaration inexacte faite par négligence parce qu’il a imposé à l’intimée une [TRADUCTION] «obligation de diligence plus lourde» que celle qui était requise compte tenu des circonstances. Selon lui, l’obligation, en l’espèce, consiste simplement à veiller à ce que les déclarations soient [TRADUCTION] «réfléchies et exactes, à la connaissance de M. Johnston et de son commentant, Cognos» (à la p. 186). Le juge Finlayson fait remarquer que les mêmes déclarations ont été faites aux six candidats, que l’objet de l’entrevue était de rendre le poste suffisamment alléchant pour que le candidat retenu l’accepte, et que M. Johnston croyait à la véracité de ce qu’il disait pendant l’entrevue. En outre, il fait remarquer que le juge de première instance a davantage critiqué ce que M. Johnston n’a pas dit que ce qu’il a, en fait, réellement dit. À son avis, toute obligation de diligence a été pleinement respectée, compte tenu des circonstances de l’espèce—il n’y a pas eu de déclaration inexacte faite par négligence (aux pp. 187 et 188):

[TRADUCTION] Monsieur Johnston a été embauché pour superviser le projet Multiview. L’avocat de [l’appelant] a reconnu que la décision de la société de ne pas concentrer son énergie sur ce projet a surpris M. Johnston autant que n’importe qui. Ce dernier croyait ce qu’il disait aux candidats au sujet de Multiview. Le juge de première instance a conclu qu’il était tenu de faire davantage, de signaler les particularités de la procédure interne de prise de décision au sein de Cognos et de souligner que cette procédure n’était pas terminée. En d’autres termes, le fait que, en sa qualité de dirigeant bien informé, il croyait réellement que le programme serait mis en œuvre n’était pas suffisant. Il devait informer tous les candidats qu’il rencontrait de la situation exacte relativement à l’engagement pris par la société à l’égard du développement du nouveau produit, de façon que ceux-ci puissent évaluer eux-mêmes la viabilité du projet.

À mon avis, il en résulte une obligation trop lourde. Cela laisse entendre qu’une relation quasi fiduciary au

between corporation and job applicant, giving rise to a duty to make full disclosure. Such a duty can exist in a given "special relationship" required by *Hedley Byrne* . . . but it does not exist in this one. The trial judge was in error in extending to this situation the narrow class of contract cases where *uberrima fides* is the standard.

In my opinion, while a "special relationship" existed between [the respondent] and the six applicants, any duty of care that arose from it was discharged. I say this without reference to the disclaimer in [the appellant's] contract. Johnston was not obliged to go farther than he did in describing the job prospects. What he said was truthful, he believed in it, that was enough.

There was an appeal and cross-appeal as to damages. Finlayson J.A. held that if, contrary to his view, the appellant's action was successful, he would not have interfered with the assessment of damages made by the trial judge.

III. Issues

I would characterize the issues raised by this appeal as follows:

(1) Disregarding for now the employment agreement signed by the appellant in March of 1983, did the respondent or its representative Mr. Johnston owe a duty of care to the appellant during the pre-employment interview of February 14, 1983, with respect to the representations made to the appellant about the respondent and the nature and existence of the employment opportunity being offered?

(2) If so, again disregarding for now the contract between the parties, did the respondent or its representative Mr. Johnston breach this duty of care in all the circumstances of this case?

(3) If so, should the answers given to questions 1 and 2, or the result that would normally follow from such conclusions (i.e. liability of the respondent for the damages caused to the appellant, fixed by the trial judge at \$67,224, upheld by the Court

moins existait entre la société et le candidat, d'où l'obligation de faire une divulgation complète. Cette obligation peut exister lorsqu'il y a un «lien spécial» donné au sens de l'arrêt *Hedley Byrne* [. . .] mais en l'espèce, elle n'existe pas. Le juge de première instance a commis une erreur en rangeant la présente affaire dans la catégorie restreinte des affaires contractuelles dans lesquelles *uberrima fides* est la norme.

À mon avis, il existait un «lien spécial» entre [l'intimée] et les six candidats, mais toute obligation de diligence en découlant a été respectée. Je dis ceci sans tenir compte de la dénégation figurant dans le contrat [de l'appellant]. Monsieur Johnston n'était pas tenu de faire davantage que ce qu'il a fait en décrivant les perspectives d'emploi. Ce qu'il a dit était vrai, il y croyait, et cela suffisait.

Un appel et un contre-appel ont été interjetés à l'égard des dommages-intérêts. Le juge Finlayson a conclu que si, contrairement à son avis, l'action intentée par l'appellant était accueillie, il ne modifierait pas l'évaluation des dommages-intérêts faite par le juge de première instance.

III. Les questions en litige

Je définirais comme suit les questions qui se posent en l'espèce:

(1) Abstraction faite pour le moment du contrat de travail signé par l'appellant en mars 1983, l'intimée ou son représentant, M. Johnston, avaient-ils une obligation de diligence envers l'appellant pendant l'entrevue de sélection du 14 février 1983, relativement aux déclarations faites à ce dernier au sujet de l'intimée ainsi que de la nature et de l'existence de l'emploi qui était offert?

(2) Dans l'affirmative, abstraction faite pour le moment du contrat entre les parties, l'intimée ou son représentant, M. Johnston, ont-ils violé cette obligation de diligence, compte tenu des circonstances de l'espèce?

(3) Dans l'affirmative, les réponses données aux questions 1 et 2, ou le résultat qu'entraîneraient normalement ces conclusions (à savoir, la responsabilité de l'intimée, pour le préjudice causé à l'appellant, le montant des dommages-intérêts ayant été

of Appeal, and unchallenged before this Court), be different in any way in view of the fact that the appellant signed an employment agreement after the negligent misrepresentations containing, *inter alia*, a termination "without cause" provision (clause 14) as well as a reassignment provision (clause 13)?

For reasons that follow, I am of the opinion that questions 1 and 2 should be answered in the affirmative and that question 3 should be answered in the negative. The appeal should therefore be allowed and the judgment of White J. in favour of the appellant and granting him damages in the amount of \$67,224 should be restored.

IV. Analysis

A. Introduction

This appeal involves an action in tort to recover damages caused by alleged negligent misrepresentations made in the course of a hiring interview by an employer (the respondent), through its representative, to a prospective employee (the appellant) with respect to the employer and the nature and existence of the employment opportunity. Though a relatively recent feature of the common law, the tort of negligent misrepresentation relied on by the appellant and first recognized by the House of Lords in *Hedley Byrne, supra*, is now an established principle of Canadian tort law. This Court has confirmed on many occasions, sometimes tacitly, that an action in tort may lie, in appropriate circumstances, for damages caused by a misrepresentation made in a negligent manner: see *Welbridge Holdings Ltd. v. Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, [1971] S.C.R. 957; *J. Nunes Diamonds Ltd. v. Dominion Electric Protection Co.*, [1972] S.C.R. 769; *Rivtow Marine Ltd. v. Washington Iron Works*, [1974] S.C.R. 1189; *Hodgins v. Hydro-Electric Commission of the Township of Nepean*, [1976] 2 S.C.R. 501; *The Pas (Town of) v. Porky Packers Ltd.*, [1977] 1 S.C.R. 51; *Haig v. Bamford*, [1977] 1 S.C.R. 466; *Carman Construction, supra*; *V.K. Mason Construction Ltd. v. Bank of Nova Scotia*, [1985] 1 S.C.R. 271;

fixé à 67 224 \$ par le juge de première instance et confirmé par la Cour d'appel et n'ayant pas été contesté devant notre Cour), devraient-ils être, de quelque façon que ce soit, différents vu que, après les déclarations inexactes faites par négligence, l'appelant a signé un contrat de travail contenant notamment une disposition au sujet du congédiement «sans motif» (clause 14) ainsi qu'une disposition concernant la réaffectation (clause 13)?

Pour les motifs qui suivent, j'estime qu'il y a lieu de répondre aux questions 1 et 2 par l'affirmative et à la question 3 par la négative. Le pourvoi devrait donc être accueilli et le jugement que le juge White a rendu en faveur de l'appelant, dans lequel il accordait à ce dernier des dommages-intérêts de 67 224 \$, devrait être rétabli.

d IV. Analyse

A. Introduction

Le présent pourvoi concerne une action en responsabilité délictuelle pour dommages-intérêts fondée sur des déclarations inexactes qu'aurait faites par négligence à un employé éventuel (l'appelant) un employeur (l'intimée), par l'entremise de son représentant, dans le cadre d'une entrevue d'embauchage, au sujet de l'employeur ainsi que de la nature et de l'existence de l'emploi. Bien qu'il s'agisse d'un élément relativement récent de la common law, le délit de déclaration inexacte faite par négligence sur lequel s'appuie l'appelant et qui a pour la première fois été reconnu par la Chambre des lords dans l'arrêt *Hedley Byrne*, précité, est maintenant reconnu dans le droit canadien de la responsabilité délictuelle. Notre Cour a confirmé à maintes reprises, et parfois tacitement, qu'une action en responsabilité délictuelle peut être intentée, dans les cas appropriés, pour un préjudice découlant d'une déclaration inexacte faite d'une manière négligente: voir *Welbridge Holdings Ltd. c. Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, [1971] R.C.S. 957; *J. Nunes Diamonds Ltd. c. Dominion Electric Protection Co.*, [1972] R.C.S. 769; *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works*, [1974] R.C.S. 1189; *Hodgins c. Hydro-Electric Commission of the Township of Nepean*, [1976] 2 R.C.S. 501; *Le Pas (Ville de) c. Porky*

and *Rainbow Industrial Caterers Ltd. v. Canadian National Railway Co.*, [1991] 3 S.C.R. 3.

While the doctrine of *Hedley Byrne, supra*, is well established in Canada, the exact breadth of its applicability is, like any common law principle, subject to debate and to continuous development. At the time this appeal was heard, there have only been a handful of cases where the tort of negligent misrepresentation was used in a pre-employment context such as the one involved here: see *Steer v. Aerovox Inc.* (1984), 65 N.S.R. (2d) 91 (S.C.T.D.); *H.B. Nickerson & Sons Ltd. v. Wooldridge* (1980), 115 D.L.R. (3d) 97 (N.S.S.C.A.D.); *Williams v. School District No. 63 (Saanich)* (1986), 11 C.C.E.L. 233 (B.C.S.C.), aff'd on other grounds (1987), 17 C.C.E.L. 257 (B.C.C.A.); *Grenier v. Timmins Board of Education*, Ont. H.C., No. 1250/82, May 31, 1984, 26 A.C.W.S. (2d) 285; *Pettit v. Prince George & District Credit Union* (1991), 35 C.C.E.L. 140 (B.C.S.C.); and *Roy v. B.N.P.P. Regional Police Commission* (1986), 15 C.C.E.L. 167 (N.B.Q.B.). Without question, the present factual situation is a novel one for this Court.

Some have suggested that it is inappropriate to extend the application of *Hedley Byrne, supra*, to representations made by an employer to a prospective employee in the course of an interview because it places a heavy burden on employers. As will be apparent from my reasons herein, I disagree in principle with this view. However, I find it unnecessary for the purposes of this appeal to engage in a general and abstract discussion on the applicability of the tort of negligent misrepresentation to pre-employment representations. The thrust of the respondent's argument before this Court is not that the appellant's action is unfounded in law. Rather, the respondent argues that the appellant has not made out a case for compensation based on negligent misrepresentation. Accordingly, this appeal may be disposed of simply by considering

Packers Ltd., [1977] 1 R.C.S. 51; *Haig c. Bamford*, [1977] 1 R.C.S. 466; *Carman Construction*, précité; *V.K. Mason Construction Ltd. c. Banque de Nouvelle-Écosse*, [1985] 1 R.C.S. 271; et *Rainbow Industrial Caterers Ltd. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1991] 3 R.C.S. 3.

La doctrine énoncée dans l'arrêt *Hedley Byrne*, précité, est bien établie au Canada, mais l'étendue exacte de son application est, comme tout principe de common law, sujette à controverse et en évolution constante. Au moment où le pourvoi a été entendu, il n'y avait eu que quelques affaires dans lesquelles le délit de déclaration inexacte faite par négligence était utilisé dans un contexte préalable à l'emploi comme celui en l'espèce: voir *Steer c. Aerovox Inc.* (1984), 65 N.S.R. (2d) 91 (C.S.D.P.I.); *H.B. Nickerson & Sons Ltd. c. Wooldridge* (1980), 115 D.L.R. (3d) 97 (C.S.N.-É. Div. app.); *Williams c. School District No. 63 (Saanich)* (1986), 11 C.C.E.L. 233 (C.S.C.-B.) conf. pour d'autres motifs par (1987), 17 C.C.E.L. 257 (C.A.C.B.); *Grenier c. Timmins Board of Education*, H.C. Ont., n° 1250/82, 31 mai 1984, 26 A.C.W.S. (2d) 285; *Pettit c. Prince George & District Credit Union* (1991), 35 C.C.E.L. 140 (C.S.C.-B.); et *Roy c. B.N.P.P. Regional Police Commission* (1986), 15 C.C.E.L. 167 (B.R.N.-B.). La situation de fait ici en cause est indubitablement une situation nouvelle pour notre Cour.

On a laissé entendre qu'il ne convient pas d'étendre l'application de l'arrêt *Hedley Byrne*, précité, aux déclarations qu'un employeur fait à un employé éventuel dans le cadre d'une entrevue, parce que cela impose un lourd fardeau aux employeurs. Mes motifs montreront que je ne souscris pas, en principe, à cet avis. Toutefois, j'estime qu'il est inutile, aux fins du présent pourvoi, d'entamer une discussion générale et abstraite au sujet de l'application du délit de déclaration inexacte faite par négligence aux déclarations préalables à l'emploi. L'essence de l'argument invoqué par l'intimée devant notre Cour n'est pas que l'action intentée par l'appelant n'est pas fondée en droit. L'intimée soutient plutôt que ce dernier n'a pas présenté de preuve à l'appui d'un dédommagement fondé sur une déclaration inexacte faite par

whether or not the required elements under the *Hedley Byrne* doctrine are established in the facts of this case. In my view, they are.

The required elements for a successful *Hedley Byrne* claim have been stated in many authorities, sometimes in varying forms. The decisions of this Court cited above suggest five general requirements: (1) there must be a duty of care based on a “special relationship” between the representor and the representee; (2) the representation in question must be untrue, inaccurate, or misleading; (3) the representor must have acted negligently in making said misrepresentation; (4) the representee must have relied, in a reasonable manner, on said negligent misrepresentation; and (5) the reliance must have been detrimental to the representee in the sense that damages resulted. In the case at bar, the trial judge found that all elements were present and allowed the appellant’s claim.

In particular, White J. found, as a fact, that the respondent’s representative, Mr. Johnston, had misrepresented the nature and existence of the employment opportunity for which the appellant had applied, and that the appellant had relied to his detriment on those misrepresentations. These findings of fact were undisturbed by the Court of Appeal and, except for a few passing remarks, the respondent does not challenge them before this Court. Thus, the second, fourth, and fifth requirements are not in question here.

The only issues before this Court deal with the duty of care owed to the appellant in the circumstances of this case and the alleged breach of this duty (i.e., the alleged negligence). The respondent concedes that a “special relationship” existed between itself (through its representative) and the appellant so as to give rise to a duty of care. However, it argues that this duty is negated by a disclaimer contained in the employment contract signed by the appellant more than two weeks after the interview. Furthermore, the respondent argues

négligence. Par conséquent, on pourrait trancher le pourvoi simplement en déterminant si l’existence des éléments requis en vertu de la doctrine énoncée dans l’arrêt *Hedley Byrne* est établie selon les faits de l’espèce. À mon avis, cette existence est établie.

Les éléments requis, pour qu’il soit fait droit à une demande fondée sur l’arrêt *Hedley Byrne* ont été énoncés dans de nombreux arrêts, parfois sous diverses formes. Les arrêts précités de notre Cour donnent à penser qu’il existe cinq conditions générales: (1) il doit y avoir une obligation de diligence fondée sur un «lien spécial» entre l’auteur et le destinataire de la déclaration; (2) la déclaration en question doit être fausse, inexacte ou trompeuse; (3) l’auteur doit avoir agi d’une manière négligente; (4) le destinataire doit s’être fié d’une manière raisonnable à la déclaration inexacte faite par négligence, et (5) le fait que le destinataire s’est fié à la déclaration doit lui être préjudiciable en ce sens qu’il doit avoir subi un préjudice. En l’espèce, le juge de première instance a conclu que tous les éléments étaient présents et a fait droit à la demande de l’appelant.

En particulier, le juge White a tenu pour avéré, que le représentant de l’intimée, M. Johnston, avait fait des déclarations inexactes au sujet de la nature et de l’existence de l’emploi auquel l’appelant s’était porté candidat, et que ce dernier s’était appuyé à son détriment sur ces déclarations inexactes. La Cour d’appel n’a pas modifié ces conclusions de fait et, à l’exception de quelques remarques faites en passant, l’intimée ne les conteste pas devant notre Cour. Par conséquent, les deuxième, quatrième et cinquième conditions n’entrent pas ici en ligne de compte.

Les seules questions qui se posent devant notre Cour portent sur l’obligation de diligence qui existe envers l’appelant compte tenu des circonstances de l’espèce, et sur la violation alléguée de cette obligation (c.-à-d. l’allégation de négligence). L’intimée reconnaît qu’il y avait entre elle (par l’entremise de son représentant) et l’appelant, un «lien spécial» qui donnait lieu à une obligation de diligence. Toutefois, elle soutient que cette obligation est éteinte en raison de la dénégation contenue dans le contrat de travail signé par l’appelant plus

that any misrepresentations made during the hiring interview were not made in a negligent manner. For reasons that follow, it is my view that both submissions fail.

However, before turning to these issues, I intend to deal with a preliminary matter not directly raised in argument. This appeal was argued before this Court in close proximity to the case *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12. That case involved circumstances somewhat similar to those in the present appeal in that it also dealt with a claim for damages based on an alleged negligent misrepresentation stemming from pre-contractual negotiations. Generally speaking, in *BG Checo* as in the case at bar, it was argued that certain representations made in a pre-contractual setting did not correspond with the post-agreement reality and were made in a negligent manner. In both cases, the defendants relied on the contract signed by the parties subsequent to the alleged negligent misrepresentation in order to bar the plaintiffs' claim in tort. As my conclusion in *BG Checo* is opposite from the one I take herein, I believe it is useful at the outset to explain why this case is clearly distinguishable from *BG Checo*. In doing so, my hope is to clarify some of the confusion which currently exists with respect to pre-contractual negligent misrepresentations.

B. Preliminary Observations on the Effect of the Employment Agreement on this Appeal

As I stated in *BG Checo*, it is now clear that an action in tort for negligent misrepresentation may lie even though the relevant parties to the action (i.e., the representee/plaintiff and the representor/defendant) are in a contractual relationship: see *Esso Petroleum Co. v. Mardon*, [1976] 2 All E.R. 5 (C.A.); *Sodd Corporation Inc.*

de deux semaines après l'entrevue. En outre, l'intimée soutient qu'aucune déclaration inexacte faite pendant l'entrevue d'embauchage n'a été faite par négligence. Pour les motifs qui suivent, les deux arguments doivent, à mon avis, être rejetés.

Toutefois, avant d'examiner ces questions, j'ai l'intention de me pencher sur une question préliminaire qui n'a pas directement été soulevée dans l'argumentation. Notre Cour a entendu le présent pourvoi presque en même temps que le pourvoi *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12. Les circonstances de cette affaire sont à peu près semblables à celles de l'espèce, en ce sens qu'il s'agit également d'une action en dommages-intérêts fondée sur une déclaration inexacte qui aurait été faite par négligence dans le cadre de négociations préalables à la passation d'un contrat. De manière générale, dans le pourvoi *BG Checo* comme en l'espèce, on a soutenu que certaines déclarations préalables à la passation du contrat ne correspondaient pas à la réalité, après la passation du contrat, et avaient été faites d'une manière négligente. Dans les deux cas, les défendeurs se sont fondés sur le contrat signé par les parties après les déclarations inexactes qui auraient été faites par négligence pour contester la demande fondée sur la responsabilité délictuelle présentée par les demandeurs. Étant donné que la conclusion que j'ai tirée dans l'arrêt *BG Checo* est contraire à celle que je tire en l'espèce, je crois utile d'expliquer dès le début pourquoi une distinction peut clairement être faite entre les deux affaires. Ce faisant, j'espère dissiper quelque peu la confusion qui existe actuellement en ce qui concerne les déclarations inexactes faites par négligence avant la passation d'un contrat.

B. Observations préliminaires au sujet de l'effet du contrat de travail sur le présent pourvoi

Comme je l'ai dit dans l'arrêt *BG Checo*, il est maintenant clair qu'une action en responsabilité délictuelle fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence peut être intentée malgré l'existence d'un lien contractuel entre les parties à l'action (à savoir le destinataire de la déclaration ou demandeur et l'auteur de la déclaration ou

v. Tessis (1977), 17 O.R. (2d) 158 (C.A.); *Kingu v. Walmar Ventures Ltd.* (1986), 38 C.C.L.T. 51 (B.C.C.A.); *Carman Construction, supra*; *V.K. Mason Construction, supra*; *Rainbow Industrial Caterers, supra*; and L. N. Klar, *Tort Law* (1991), at p. 162, n. 89. More particularly, the fact that the alleged negligent misrepresentations are made in a pre-contractual setting, such as during negotiations or in the course of an employment hiring interview, and the fact that a contract is subsequently entered into by the parties do not, in themselves, bar an action in tort for damages caused by said misrepresentations: see, for example, *Esso Petroleum, supra*, and the cases cited above dealing specifically with pre-employment misrepresentation.

This is not to say that the contract in such a case is irrelevant and that a court should dispose of the plaintiff's tort claim independently of the contractual arrangement. On the contrary, depending on the circumstances, the subsequent contract may play a very important role in determining whether or not, and to what extent, a claim for negligent misrepresentation shall succeed. Indeed, as evidenced by my conclusion in *BG Checo*, such a contract can have the effect of negating the action in tort and of confining the plaintiff to whatever remedies are available under the law of contract. On the other hand, even if the tort claim is not barred altogether by the contract, the duty or liability of the defendant with respect to negligent misrepresentations may be limited or excluded by a term of the subsequent contract so as to diminish or extinguish the plaintiff's remedy in tort: see, for example, *Hedley Byrne* (although this case did not involve a contract) and *Carman Construction* (although this case involved mostly post-contractual representations), *supra*. Equally true, however, is that there are cases where the subsequent contract will have no effect whatsoever on the plaintiff's claim for damages in tort. As will be apparent from these reasons, it is my view that the

défendeur): voir *Esso Petroleum Co. c. Mardon*, [1976] 2 All E.R. 5 (C.A.); *Sodd Corporation Inc. c. Tessis* (1977), 17 O.R. (2d) 158 (C.A.); *Kingu c. Walmar Ventures Ltd.* (1986), 38 C.C.L.T. 51 (C.A.C.-B.); *Carman Construction*, précité; *V.K. Mason Construction*, précité; *Rainbow Industrial Caterers*, précité; et L. N. Klar, *Tort Law* (1991), à la p. 162, n. 89. En particulier, le fait que les déclarations inexactes alléguées soient faites avant la passation d'un contrat, par exemple au cours des négociations ou dans le cadre d'une entrevue d'embauchage, et le fait qu'un contrat soit par la suite passé par les parties n'excluent pas, en soi, une action en responsabilité délictuelle pour dommages-intérêts fondée sur lesdites déclarations inexactes: voir, par exemple, l'arrêt *Esso Petroleum*, précité, et les arrêts susmentionnés qui portent expressément sur les déclarations inexactes préalables à l'emploi.

Cela ne veut pas dire qu'en pareil cas le contrat n'est pas pertinent et qu'un tribunal devrait trancher la demande fondée sur la responsabilité délictuelle présentée par le demandeur indépendamment des dispositions contractuelles. Au contraire, selon les circonstances, le contrat subséquent peut avoir une très grande importance lorsqu'il s'agit de déterminer s'il doit être fait droit à une demande fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence et dans quelle mesure. De fait, comme en fait foi la conclusion que j'ai tirée dans l'arrêt *BG Checo*, pareil contrat peut avoir pour effet d'exclure l'action fondée sur la responsabilité délictuelle et de restreindre le demandeur à tout recours qu'il peut exercer en vertu du droit des contrats. Par ailleurs, même si le contrat n'exclut pas complètement la demande fondée sur la responsabilité délictuelle, l'obligation ou la responsabilité qui incombe au défendeur en ce qui concerne les déclarations inexactes faites par négligence peut être limitée ou exclue par une condition du contrat subséquent, de façon à restreindre ou à éteindre le recours de nature délictuelle: voir, par exemple, l'arrêt *Hedley Byrne* (bien que, dans cette affaire, il n'était pas question de contrat) et l'arrêt *Carman Construction* (bien que cette affaire se rapporte surtout à des déclarations faites après la passation du contrat), précités. Toutefois, il est également

employment agreement signed by the appellant in March of 1983 is governed by this last proposition.

When considering the effect of the subsequent contract on the representee's tort action, everything revolves around the nature of the contractual obligations assumed by the parties and the nature of the alleged negligent misrepresentation. The first and foremost question should be whether there is a specific contractual duty created by an express term of the contract which is co-extensive with the common law duty of care which the representee alleges the representor has breached. Put another way, did the pre-contractual representation relied on by the plaintiff become an express term of the subsequent contract? If so, absent any overriding considerations arising from the context in which the transaction occurred, the plaintiff cannot bring a concurrent action in tort for negligent misrepresentation and is confined to whatever remedies are available under the law of contract. The authorities supporting this proposition, including the decision of this Court in *Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147, are fully canvassed in my reasons in *BG Checo*. As alluded to in *BG Checo*, this principle is an exception to the general rule of concurrency espoused by this Court in *Central Trust v. Rafuse*, *supra*.

There lies, in my view, the fundamental difference between the present appeal and *BG Checo*, *supra*. In the latter case, the alleged pre-contractual misrepresentation had been incorporated verbatim as an express term of the subsequent contract. As such, the common law duty of care relied on by the plaintiff in its tort action was co-extensive with a duty imposed on the defendant in contract by an express term of their agreement. Thus, it was my

vrai que, dans certains cas, le contrat subséquent n'aura aucun effet sur l'action en dommages-intérêts intentée par le demandeur en vertu de la responsabilité délictuelle. Comme mes motifs le montreront, j'estime que le contrat de travail signé par l'appelant en mars 1983 est régi par cette dernière proposition.

Dans l'examen de l'effet du contrat subséquent sur l'action en responsabilité délictuelle intentée par le destinataire de la déclaration, tout tourne autour de la nature des obligations contractuelles assumées par les parties et de la nature de la déclaration inexacte qui aurait été faite par négligence. Il s'agit avant tout de savoir si une obligation contractuelle précise a été créée par une condition expresse du contrat qui coïncide avec l'obligation de diligence existant en common law, que, selon le destinataire, l'auteur de la déclaration aurait violée. Autrement dit, la déclaration faite avant la signature du contrat à laquelle le demandeur s'est fié, est-elle devenue une condition expresse du contrat subséquent? Dans l'affirmative, faute d'une considération prépondérante découlant du contexte dans lequel l'affaire a été conclue, le demandeur ne peut pas intenter une action en responsabilité délictuelle concomitante (aussi appelée concurrente) fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence, et doit se limiter aux recours prévus par le droit des contrats. Dans mes motifs de l'arrêt *BG Checo*, précité, j'ai fait un examen complet des arrêts à l'appui de cette proposition, et notamment de l'arrêt de notre Cour *Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147. Comme je le donne à entendre dans l'arrêt *BG Checo*, il s'agit d'une exception à la règle générale de la concomitance que notre Cour a adoptée dans l'arrêt *Central Trust c. Rafuse*, précité.

À mon avis, c'est là la différence fondamentale entre le présent pourvoi et le pourvoi *BG Checo*, précité. Dans cette dernière affaire, la déclaration inexacte alléguée avait été intégralement incorporée à titre de condition expresse du contrat subséquent. En tant que telle, l'obligation de diligence existant en common law, invoquée par le demandeur dans son action en responsabilité délictuelle, coïncidait avec l'obligation incombant au défen-

view that the plaintiff was barred from exercising a concurrent action in tort for the alleged breach of said duty, and this view was reinforced by the commercial context in which the transaction occurred. In the case at bar, however, there is no such concurrency. The employment agreement signed by the appellant in March of 1983 does not contain any express contractual obligation co-extensive with the duty of care the respondent is alleged to have breached. The provisions most relevant to this appeal (clauses 13 and 14) contain contractual duties clearly different from, not co-extensive with, the common law duty invoked by the appellant in his tort action.

Had the appellant's action been based on pre-contractual representations concerning the length of his involvement on the Multiview project or his "job security", as characterized by the Court of Appeal, the concurrency question might be resolved differently in light of the termination and reassignment provisions of the contract. However, it is clear that the appellant's claim was not that Mr. Johnston negligently misrepresented the amount of time he would be working on Multiview or the conditions under which his employment could be terminated. In other words, he did not argue that the respondent, through its representative, breached a common law duty of care by negligently misrepresenting his security of employment with Cognos. Rather, the appellant argued that Mr. Johnston negligently misrepresented the nature and existence of the employment opportunity being offered. It is the existence, or reality, of the job being interviewed for, not the extent of the appellant's involvement therein, which is at the heart of this tort action. A close reading of the employment agreement reveals that it contains no express provisions dealing with the respondent's obligations with respect to the nature and existence of the Multiview project. Accordingly, the *ratio decidendi* of my reasons in *BG Checo* is inapplicable to the present appeal. While both cases involve pre-contractual negligent misrepresentations, only

deur en vertu d'une condition expresse du contrat. J'ai donc estimé que le demandeur ne pouvait pas intenter une action en responsabilité délictuelle concomitante par suite de la violation alléguée de ladite obligation, opinion qui était renforcée par le contexte commercial dans lequel l'opération avait été effectuée. Toutefois, en l'espèce, il n'existe aucune concomitance de ce genre. Le contrat de travail que l'appelant a signé en mars 1983 ne comporte aucune obligation contractuelle expresse qui coïncide avec l'obligation de diligence que l'intimée aurait violée. Les dispositions les plus pertinentes en l'espèce (les clauses 13 et 14) prévoient des obligations contractuelles qui sont clairement distinctes de l'obligation de common law invoquée par l'appelant dans l'action en responsabilité délictuelle et qui ne coïncident pas avec ladite obligation.

Si l'action intentée par l'appelant avait été fondée sur des déclarations faites avant la signature du contrat au sujet de la durée de sa participation au projet Multiview ou de la «sécurité d'emploi», pour reprendre l'expression utilisée par la Cour d'appel, la question de la concomitance pourrait bien être réglée différemment compte tenu des dispositions du contrat concernant la cessation d'emploi et la réaffectation. Toutefois, il est clair que l'appelant n'a pas allégué que M. Johnston avait par négligence fait une déclaration inexacte au sujet de la période pendant laquelle il travaillerait au projet Multiview ou au sujet des conditions en vertu desquelles il pouvait être mis fin à son emploi. En d'autres termes, il n'a pas soutenu que, par l'entremise de son représentant, l'intimée a violé une obligation de diligence existant en common law en faisant par négligence une déclaration inexacte au sujet de sa sécurité d'emploi auprès de Cognos. L'appelant a plutôt soutenu que M. Johnston a par négligence fait une déclaration inexacte au sujet de la nature et de l'existence de l'emploi qui était offert. C'est l'existence, ou la réalité, de l'emploi en question, et non l'étendue de la participation de l'appelant, qui constitue le nœud de l'action en responsabilité délictuelle en l'espèce. La lecture minutieuse du contrat de travail révèle que celui-ci ne comporte aucune disposition expresse au sujet des obligations de l'intimée en ce

BG Checo involved an impermissible concurrent liability in tort and contract, an exception to the general rule of concurrency set out in *Central Trust v. Rafuse*, *supra*. The case at bar does not involve concurrency at all, let alone an exception thereto.

Having said this, it does not follow that the employment agreement is irrelevant to the disposition of this appeal. As I mentioned earlier, even if the tort claim is not barred altogether by the contract as in *BG Checo*, the duty or liability of the representor in tort may be limited or excluded by a term of the subsequent contract. In this respect, the respondent submits that the Court of Appeal was correct in finding that clauses 13 and 14 of the employment agreement represent a valid disclaimer for the misrepresentations allegedly made during the hiring interview, thereby negating any duty of care. I shall return to this issue in the last part of my reasons. I prefer to deal next with the questions of whether the respondent or its representative owed a duty of care to the appellant during the pre-employment interview and, if so, whether there was a breach of this duty in all the circumstances of this case.

C. *The Duty of Care Owed to the Appellant*

The respondent concedes that it itself and its representative, Mr. Johnston, owed a duty of care towards the six job applicants being interviewed, including the appellant, not to make negligent misrepresentations as to Cognos and the nature and permanence of the job being offered. In so doing, it accepts as correct the findings of both the trial judge and the Court of Appeal that there existed between the parties a "special relationship" within the meaning of *Hedley Byrne*, *supra*.

qui concerne la nature et l'existence du projet Multiview. Par conséquent, la *ratio decidendi* de mes motifs dans l'arrêt *BG Checo* ne s'applique pas en l'espèce. Les deux affaires portent sur des déclarations inexactes faites par négligence avant la passation d'un contrat, mais seule l'affaire *BG Checo* concerne une responsabilité concomitante prohibée en droit de la responsabilité délictuelle et en droit des contrats, une exception à la règle générale de la concomitance établie dans l'arrêt *Central Trust c. Rafuse*, précité. En l'espèce, il n'est pas du tout question de la concomitance, et encore moins d'une exception y afférente.

Cela dit, il ne s'ensuit pas que le contrat de travail n'est pas pertinent dans le présent pourvoi. Comme je l'ai déjà mentionné, même si le contrat n'exclut pas la demande fondée sur la responsabilité délictuelle, comme c'était le cas dans le pourvoi *BG Checo*, le devoir ou l'obligation de l'auteur de la déclaration sur le plan délictuel peut être limité ou exclu par une condition du contrat subséquent. À cet égard, l'intimée soutient que la Cour d'appel a eu raison de conclure que les clauses 13 et 14 du contrat de travail constituent une dénégation valide des déclarations inexactes qui auraient été faites pendant l'entrevue d'embauchage, de sorte que l'obligation de diligence est annulée. Je reviendrai sur la question dans la dernière partie de mes motifs. Je préfère examiner maintenant la question de savoir si, pendant l'entrevue de sélection, l'intimée ou son représentant avaient une obligation de diligence envers l'appellant et, dans l'affirmative, si cette obligation a été violée compte tenu des circonstances de l'espèce.

C. *L'obligation de diligence envers l'appellant*

L'intimée concède qu'elle et son représentant, M. Johnston, avaient une obligation de diligence envers les six candidats qui subissaient une entrevue, dont l'appellant, à savoir qu'elle ne devait pas faire par négligence des déclarations inexactes au sujet de Cognos ou de la nature et de la permanence de l'emploi offert. Ce faisant, elle reconnaît l'exactitude des conclusions tirées par le juge de première instance et par la Cour d'appel, selon lesquelles il existait entre les parties un «lien spécial» au sens de l'arrêt *Hedley Byrne*, précité.

In my view, this concession is a sensible one. Without a doubt, when all the circumstances of this case are taken into account, the respondent and Mr. Johnston were under an obligation to exercise due diligence throughout the hiring interview with respect to the representations made to the appellant about Cognos and the nature and existence of the employment opportunity.

There is some debate in academic circles, fuelled by various judicial pronouncements, about the proper test that should be applied to determine when a “special relationship” exists between the representor and the representee which will give rise to a duty of care. Some have suggested that “foreseeable and reasonable reliance” on the representations is the key element to the analysis, while others speak of “voluntary assumption of responsibility” on the part of the representor. Recently, in *Caparo Industries plc v. Dickman*, [1990] 1 All E.R. 568 (H.L.), a case unlike the present one in that there the whole issue revolved around the existence of a duty of care, the House of Lords suggested that three criteria determine the imposition of a duty of care: foreseeability of damage, proximity of relationship, and the reasonableness or otherwise of imposing a duty.

For my part, I find it unnecessary—and unwise in view of the respondent’s concession—to take part in this debate. Regardless of the test applied, the result which the circumstances of this case dictate would be the same. It was foreseeable that the appellant would be relying on the information given during the hiring interview in order to make his career decision. It was reasonable for the appellant to rely on said representations. There is nothing before this Court that suggests that the respondent was not, at the time of the interview or shortly thereafter, assuming responsibility for what was being represented to the appellant by Mr. Johnston. As noted by the trial judge, Mr. Johnston discussed the Multiview project in an unqualified manner, without making any relevant *caveats*. The alleged disclaimers of responsibility are provisions of a

À mon avis, cette concession est sensée. Sans doute, si l’on tient compte des circonstances de l’espèce, l’intimée et M. Johnston étaient obligés de faire preuve de diligence raisonnable pendant toute l’entrevue d’embauchage en ce qui concerne les déclarations qui étaient faites à l’appelant au sujet de Cognos ou de la nature et de l’existence de l’emploi.

Dans les milieux universitaires, il existe une certaine controverse, alimentée par divers prononcés judiciaires, quant au critère qu’il convient d’appliquer pour déterminer dans quelles circonstances il existe entre l’auteur d’une déclaration et son destinataire un «lien spécial» qui donne lieu à une obligation de diligence. Certains ont laissé entendre que l’élément fondamental de l’examen est qu’il est [TRADUCTION] «prévisible et raisonnable qu’on se fierait» aux déclarations, mais d’autres parlent du fait que l’auteur de la déclaration [TRADUCTION] «engage volontairement sa responsabilité». Récemment, dans l’arrêt *Caparo Industries plc c. Dickman*, [1990] 1 All E.R. 568 (H.L.), une affaire différente à ceux de l’espèce en ce sens que tout le litige concernait l’existence d’une obligation de diligence, la Chambre des lords a laissé entendre que l’obligation de diligence est fonction de trois critères: la prévisibilité du préjudice, l’étroitesse des liens entre les intéressés et le fait qu’il soit raisonnable ou non d’imposer une obligation.

Pour ma part, j’estime que’il est inutile—et peu sage, compte tenu de la concession faite par l’intimée—d’intervenir dans cette controverse. Indépendamment du critère appliqué, le résultat dicté par les circonstances de l’espèce serait le même. Il était prévisible que l’appelant se fierait aux renseignements donnés pendant l’entrevue d’embauchage pour prendre une décision au sujet de sa carrière. Il était raisonnable qu’il se fie à ces déclarations. Rien de ce qui a été présenté devant notre Cour ne semble indiquer qu’au moment de l’entrevue ou peu de temps après, l’intimée n’assumait pas la responsabilité de ce que M. Johnston disait à l’appelant. Comme le juge de première instance l’a fait remarquer, M. Johnston a parlé du projet Multiview en termes catégoriques, sans faire quelque mise en garde que ce soit à ce sujet. Les

contract signed more than two weeks after the interview. For reasons that I give in the last part of this analysis, these provisions are not valid disclaimers. They do not negate the duty of care owed to the appellant or prevent it from arising as in *Hedley Byrne and Carman Construction, supra*. It was foreseeable to the respondent and its representative that the appellant would sustain damages should the representations relied on prove to be false and negligently made. There was, undoubtedly, a relationship of proximity between the parties at all material times. Finally, it is not unreasonable to impose a duty of care in all the circumstances of this case; quite the contrary, it would be unreasonable not to impose such a duty. In short, therefore, there existed between the parties a “special relationship” at the time of the interview. The respondent and its representative Mr. Johnston were under a duty of care during the pre-employment interview to exercise reasonable care and diligence in making representations as to the employer and the employment opportunity being offered.

Although it was not argued before this Court, I wish to add what is implicit in my acceptance of the respondent’s concession, namely, that I reject the so-called restrictive approach as to who can owe a *Hedley Byrne* duty of care, often associated with the majority judgment in *Mutual Life and Citizens’ Assurance Co. Ltd. v. Evatt*, [1971] A.C. 793 (P.C.). In my opinion, confining this duty of care to “professionals” who are in the business of providing information and advice, such as doctors, lawyers, bankers, architects, and engineers, reflects an overly simplistic view of the analysis required in cases such as the present one. The question of whether a duty of care with respect to representations exists depends on a number of considerations including, but not limited to, the representor’s profession. While this factor may provide a good indication as to whether a “special relationship” exists between the parties, it should not be treated in all cases as a threshold requirement. There may be sit-

dénégations de responsabilité alléguées sont des dispositions d’un contrat signé plus de deux semaines après l’entrevue. Pour les raisons que j’énoncerai à la fin de cette analyse, ces dispositions ne constituent pas des dénégations valides. Elles n’annulent pas l’obligation de diligence qui existe envers l’appelant ni n’empêchent cette obligation d’être soulevée, comme c’était le cas dans les arrêts *Hedley Byrne* et *Carman Construction*, précités. L’intimée et son représentant pouvaient prévoir que l’appelant subirait un préjudice si les déclarations sur lesquelles ce dernier s’était appuyé se révélaient fausses et faites par négligence. Sans aucun doute, il existait, à tout moment pertinent, des liens suffisamment étroits entre les parties. Enfin, il n’est pas déraisonnable d’imposer une obligation de diligence, compte tenu des circonstances de l’espèce; bien au contraire, il serait déraisonnable de ne pas imposer pareille obligation. Bref, il existait donc un «lien spécial» entre les parties au moment de l’entrevue. L’intimée et son représentant, M. Johnston, avaient une obligation de diligence pendant l’entrevue de sélection et ils étaient tenus de faire preuve d’une prudence et d’une diligence raisonnables en faisant des déclarations au sujet de l’employeur et de l’emploi offert.

La chose n’a pas été débattue devant notre Cour, mais je veux ajouter ce qui est implicite lorsque je retiens la concession faite par l’intimée, à savoir que je rejette ce qu’on appelle la méthode restrictive lorsqu’il s’agit de déterminer qui peut avoir une obligation de diligence au sens de l’arrêt *Hedley Byrne*, qui est souvent associé au jugement rendu par la majorité dans l’arrêt *Mutual Life and Citizens’ Assurance Co. Ltd. c. Evatt*, [1971] A.C. 793 (C.P.). À mon avis, limiter cette obligation de diligence aux «professionnels» dont la tâche consiste à fournir des renseignements et des conseils, comme les médecins, les avocats, les banquiers, les architectes et les ingénieurs, est adopter une vue trop simpliste au sujet de l’examen requis dans des affaires comme la présente espèce. La question de savoir si une obligation de diligence existe à l’égard des déclarations dépend d’un certain nombre de considérations, notamment de la profession de l’auteur. Ce facteur peut constituer une bonne

uations where the surrounding circumstances provide sufficient indicia of a duty of care, notwithstanding the representor's profession. Indeed, the case at bar is a good example. I find support for a more flexible approach on this question in a number of authorities: see, for example, the dissenting reasons of Lord Reid and Lord Morris in *Mutual Life, supra*; *Esso Petroleum, supra*; *Howard Marine and Dredging Co. v. A. Ogden & Sons (Excavations) Ltd.*, [1978] Q.B. 574 (C.A.); *Shaddock & Associates Pty. Ltd. v. Parramatta City Council* (1981), 150 C.L.R. 225 (H.C. Aust.); *Blair v. Canada Trust Co.* (1986), 38 C.C.L.T. 300 (B.C.S.C.); *Nelson Lumber Co. v. Koch* (1980), 13 C.C.L.T. 201 (Sask. C.A.); and A. M. Linden, *Canadian Tort Law* (4th ed. 1988), at pp. 400-404.

D. *The Breach of the Duty of Care*

(1) Introduction

The next issue deals with whether the above duty of care was breached during the course of the pre-employment interview of February 14, 1983. The main question to be addressed here is whether the misrepresentations of Mr. Johnston during the interview were negligently made, as found by the trial judge.

In order to answer this question, it will be necessary to determine the nature and extent of the duty of care owed to the appellant in the circumstances of this case or, as I prefer to characterize it, the standard of care imposed by law on the respondent and its representative. Specifically, we must ask ourselves whether it is sufficient, in law, that Mr. Johnston was truthful during the interview and that he believed in what he was representing, as found by the Court of Appeal, or whether something more was required of him.

I will also deal under this heading with a sub-issue raised by the respondent, namely, the nature of the misrepresentations made in the case at bar. As

indication lorsqu'il s'agit de savoir s'il existe un «lien spécial» entre les parties, mais il ne devrait pas toujours être considéré comme une condition préliminaire. Il peut y avoir des cas dans lesquels les circonstances indiquent suffisamment l'existence d'une obligation de diligence, quelle que soit la profession de l'auteur de la déclaration. De fait, la présente espèce en est un bon exemple. Je me fonde sur un certain nombre d'arrêts pour préconiser une méthode plus souple à cet égard: voir, par exemple, les motifs de dissidence de lord Reid et lord Morris dans l'arrêt *Mutual Life*, précité; *Esso Petroleum*, précité; *Howard Marine and Dredging Co. c. A. Ogden & Sons (Excavations) Ltd.*, [1978] Q.B. 574 (C.A.); *Shaddock & Associates Pty. Ltd. c. Parramatta City Council* (1981), 150 C.L.R. 225 (H.C. Austr.); *Blair c. Canada Trust Co.* (1986), 38 C.C.L.T. 300 (C.S.C.-B.); *Nelson Lumber Co. c. Koch* (1980), 13 C.C.L.T. 201 (C.A. Sask.); et A. M. Linden, *La responsabilité civile délictuelle*, (4^e éd. 1988), aux pp. 483 à 488.

D. *La violation de l'obligation de diligence*

(1) Introduction

Il s'agit maintenant de savoir si ladite obligation de diligence a été violée pendant l'entrevue de sélection qui a eu lieu le 14 février 1983. Il faut principalement déterminer si les déclarations inexactes de M. Johnston pendant l'entrevue ont été faites par négligence, comme l'a conclu le juge de première instance.

Pour répondre à cette question, il y a lieu de déterminer la nature et l'étendue de l'obligation de diligence existant envers l'appelant, compte tenu des circonstances de l'espèce, ou comme je préfère l'appeler, de la norme de diligence que la loi impose à l'intimée et à son représentant. En particulier, nous devons nous demander s'il suffit, en droit, que M. Johnston ait été sincère pendant l'entrevue et qu'il ait cru ce qu'il disait, comme la Cour d'appel l'a conclu, ou s'il était tenu de faire davantage.

J'examinerai également sous cette rubrique une question accessoire que l'intimée a soulevée, au sujet de la nature des déclarations inexactes qui ont

previously noted, the trial judge found as a fact that some of the representations made to the appellant in the course of the pre-employment interview were misrepresentations in the sense that they were inaccurate or misleading. This finding, made on the basis of White J.'s assessment of all the evidence, was not disturbed in any way by the Court of Appeal. The respondent is not challenging—at least not directly—this finding of fact before this Court. However, it is arguing that regardless of any negligence these misrepresentations are not actionable at law under the *Hedley Byrne* principle because they depend on inferences or implications rather than on direct and express statements, and because they relate to a future expectation. I shall address this submission following my review of the relevant standard of care and of its application to the facts of this case.

(2) The Standard of Care Imposed on the Respondent

According to Finlayson J.A., the duty imposed on the respondent and its representative is “no more than a duty to take care that the representations made were responsible and accurate to the knowledge of Johnston and of his principal, Cognos” (p. 186). In his view, Mr. Johnston was not obliged to go further than he did in describing the employment opportunity to the appellant: “What he said was truthful, he believed in it, that was enough” (p. 188).

Before this Court, the respondent adopts the position of Finlayson J.A. with respect to the applicable standard of care. It also adopts his finding that the trial judge erred in imposing a higher standard than was required in the circumstances, namely, a standard of disclosure to the appellant concerning the extent of the respondent's financial commitment to the Multiview project. It is submitted that the trial judge's approach is an unwarranted extension to the law of master/servant of a quasi-fiduciary duty of *uberrima fides*. Finally, the respondent adopts the finding of Finlayson J.A. that the duty of care imposed on the respondent and its representative was fully discharged. In this

été faites en l'espèce. Comme je l'ai déjà fait remarquer, le juge de première instance a tenu pour avéré que certaines déclarations faites à l'appelant dans le cadre de l'entrevue de sélection étaient inexactes en ce sens qu'elles étaient erronées ou trompeuses. La Cour d'appel n'a aucunement modifiée cette conclusion fondée sur l'appréciation de la preuve dans son ensemble faite par le juge White. L'intimée ne conteste pas—du moins pas directement—cette conclusion de fait devant notre Cour. Toutefois, elle soutient qu'indépendamment de toute négligence, ces déclarations inexactes n'ouvrent pas droit à une poursuite en vertu du principe énoncé dans l'arrêt *Hedley Byrne*, parce qu'elles dépendent de déductions ou de suppositions plutôt que de déclarations directes et expresses, et parce qu'elles se rapportent à une attente future. Je me pencherai sur cet argument après avoir examiné la norme de diligence pertinente et son application aux faits de l'espèce.

(2) La norme de diligence imposée à l'intimée

Selon le juge Finlayson, l'obligation qui incombe à l'intimée et à son représentant est [TRADUCTION] «tout au plus une obligation de veiller à ce que les déclarations faites soient réfléchies et exactes, à la connaissance de M. Johnston et de son commettant, Cognos» (à la p. 186). À son avis, M. Johnston n'était pas tenu de faire plus que ce qu'il a fait en décrivant la perspective d'emploi à l'appelant: [TRADUCTION] «Ce qu'il a dit était vrai, il y croyait, et cela suffisait» (à la p. 188).

Devant notre Cour, l'intimée adopte la position du juge Finlayson, en ce qui concerne la norme de diligence applicable. Elle adopte également la conclusion, tirée par ce dernier, que le juge de première instance a commis une erreur en imposant une norme plus élevée que celle qui est requise compte tenu des circonstances, à savoir, une norme selon laquelle il fallait divulguer à l'appelant l'étendue de l'engagement financier pris par l'intimée à l'égard du projet Multiview. On soutient que la position que le juge de première instance a prise constitue une application injustifiée au droit relatif aux employeurs et employés de l'obligation quasi-fiduciaire d'*uberrima fides*. Enfin, l'intimée fait

respect, the respondent emphasizes the fact that the recruitment process for the position in question had been commenced by Mr. Johnston with full knowledge and support of a number of senior executives of the respondent, and that there was in fact a "commitment" of the respondent to develop Multiview in the way outlined by Mr. Johnston during the interview.

The appellant characterizes the applicable standard of care in a somewhat different manner. He submits that the respondent's duty of care required that both it itself and Mr. Johnston take reasonable steps to avoid conveying information to the appellant about his prospective employment that was materially inaccurate or misleading. According to him, this duty also required them to put themselves "in the appellant's shoes" in assessing the possible impact of their representations on his career choices. In particular, it is argued that they had a duty to consider what inferences the appellant would probably make from the pre-employment statements. The appellant concedes that this standard appears to be high; however, he submits that it is justified in a pre-employment situation based on a number of "policy considerations". Finally, the appellant argues that the applicable standard requires not only that an employer provide accurate information regarding the employment opportunity, but it also requires that he or she provide complete information, viz. full disclosure. In the case at bar, the appellant submits that the duty of care was not discharged since the information provided by Mr. Johnston was incomplete; there was no mention of the absence of a financial commitment. In any event, it is submitted that there was negligence even under a lower standard of care because the respondent and its representative did not ensure that the information provided, both expressly and impliedly, was accurate.

In my view, the relevant standard of care is neither the one advanced by the respondent and the Court of Appeal nor the one proposed by the appellant. The former is too low as it equates, in

sienne la conclusion du juge Finlayson qu'elle et son représentant se sont pleinement acquittés de l'obligation de diligence qui leur incombait. À cet égard, l'intimée met l'accent sur le fait que la procédure de recrutement pour le poste en question avait été engagée par M. Johnston au su et avec l'appui d'un certain nombre de ses hauts dirigeants et qu'il existait en fait un «engagement» à mettre au point Multiview de la façon décrite par M. Johnston pendant l'entrevue.

L'appelant décrit la norme de diligence applicable d'une manière assez différente. Il soutient que l'obligation de diligence qui incombait à l'intimée obligeait cette dernière ainsi que M. Johnston à prendre des mesures raisonnables pour éviter de lui fournir des renseignements erronés ou trompeurs sur des points importants quant à son emploi éventuel. Selon lui, cette obligation les obligeait également à se mettre à sa place en évaluant l'effet que pourraient avoir leurs déclarations sur son choix de carrière. En particulier, il soutient qu'ils étaient obligés de tenir compte des déductions que l'appelant ferait probablement à partir de leurs déclarations. L'appelant convient que cette norme semble élevée, mais, soutient-il, la chose est justifiée dans une situation de préembauchage compte tenu d'un certain nombre de «considérations de principe». Enfin, l'appelant prétend que, selon la norme applicable, non seulement l'employeur doit fournir des renseignements exacts au sujet de la perspective d'emploi, mais il doit également fournir des renseignements complets, c'est-à-dire faire une divulgation complète. En l'espèce, l'appelant soutient que l'obligation de diligence n'a pas été respectée, étant donné que les renseignements fournis par M. Johnston étaient incomplets; il n'a pas été question de l'absence d'engagement financier. Quoi qu'il en soit, il affirme qu'il y a eu négligence même selon une norme de diligence moins élevée, parce que l'intimée et son représentant ne se sont pas assurés de l'exactitude des renseignements expressément ou implicitement fournis.

À mon avis, la norme de diligence pertinente n'est ni celle que l'intimée et la Cour d'appel ont avancée ni celle que l'appelant propose. La première est trop souple car elle assimile essentielle-

essence, a duty of care with a duty of common honesty. On the other hand, the standard of care proposed by the appellant is too onerous as it is tantamount to requiring full disclosure from employers during pre-employment interviews. This Court has been presented with no compelling reasons to treat representations made in an employment context differently from representations made in any other context. It is unfortunate that the appellant has spent considerable time in his argument trying to convince this Court to recognize a fundamentally new standard of care, specific to the employment context. Clearly, the standard of care normally required by law is sufficient to dispose of this appeal in the appellant's favour. Upholding the trial judge's finding of negligence does not require an expansion of tort law into previously uncharted and hence unknown waters. Rather, it simply requires an application of well established principles of the law of negligence.

The applicable standard of care should be the one used in every negligence case, namely the universally accepted, albeit hypothetical, "reasonable person". The standard of care required by a person making representations is an objective one. It is a duty to exercise such reasonable care as the circumstances require to ensure that representations made are accurate and not misleading: see *Hedley Byrne, supra*, at p. 486, *per* Lord Reid; *Hodgins v. Hydro-Electric Commission, supra*, at pp. 506-9, *per* Ritchie J. for the majority of this Court; *H.B. Nickerson & Sons v. Wooldridge, supra*, at pp. 135-36; J. G. Fleming, *The Law of Torts* (7th ed. 1987), at pp. 96-104 and 614; Linden, *supra*, at pp. 105-19; and Klar, *supra*, at pp. 159-60. Professor Klar provides some useful insight on this issue (at p. 160):

An advisor does not guarantee the accuracy of the statement made, but is only required to exercise reasonable care with respect to it. As with the issue of standard of care in negligence in general, this is a question of fact which must be determined according to the circum-

ment l'obligation de diligence à une obligation d'honnêteté ordinaire. Par contre, la norme de diligence proposée par l'appelant est trop lourde car elle équivaut à exiger de l'employeur la divulgation complète pendant les entrevues de préembauchage. On n'a présenté à notre Cour aucun motif impérieux permettant de considérer les déclarations faites dans le contexte d'un emploi d'une manière différente de celles qui sont faites dans un autre contexte. Il est malheureux que l'appelant ait passé beaucoup de temps, dans son argumentation, à tenter de convaincre notre Cour de reconnaître une norme de diligence fondamentalement nouvelle, propre au contexte de l'emploi. De toute évidence, la norme de diligence normalement requise par la loi est suffisante pour trancher le présent pourvoi en faveur de l'appelant. Confirmer la conclusion de négligence tirée par le juge de première instance n'exige pas qu'on étende le droit de la responsabilité délictuelle à un domaine non encore exploré et par conséquent inconnu. Cela exige plutôt simplement une application de principes bien établis du droit en matière de négligence.

La norme de diligence applicable devrait être celle qui est utilisée dans toute affaire de négligence, à savoir celle universellement reconnue, quoique hypothétique, de la «personne raisonnable». La norme de diligence requise d'une personne qui fait des déclarations est objective. Il s'agit de l'obligation de faire preuve de la diligence raisonnable requise par les circonstances pour que les déclarations faites soient exactes et non trompeuses: voir *Hedley Byrne*, précité, à la p. 486, lord Reid; *Hodgins c. Hydro-Electric Commission*, précité, aux pp. 506 à 509, le juge Ritchie au nom de notre Cour à la majorité; *H.B. Nickerson & Sons c. Wooldridge*, précité, aux pp. 135 et 136; J. G. Fleming, *The Law of Torts* (7^e éd. 1987), aux pp. 96 à 104 et 614; Linden, *op. cit.*, aux pp. 129 à 146; et Klar, *op. cit.*, aux pp. 159 et 160. Le professeur Klar donne un aperçu utile de la question (à la p. 160):

[TRADUCTION] Un conseiller ne garantit pas l'exactitude de la déclaration qui est faite, mais il est uniquement tenu de faire preuve d'une diligence raisonnable à cet égard. Comme c'est le cas pour la norme de diligence applicable en matière de négligence en général, il

stances of the case. Taking into account the nature of the occasion, the purpose for which the statement was made, the foreseeable use of the statement, the probable damage which will result from an inaccurate statement, the status of the advisor and the level of competence generally observed by others similarly placed, the trier of fact will determine whether the advisor was negligent.

In my opinion, the trial judge did not depart from the applicable standard of care in rendering his decision. He found that, "in all the circumstances", the misrepresentations made by the respondent's representative were negligently made. Unlike the Court of Appeal, I find no reason to interfere with his careful and considered finding on this point.

As I see it, the Court of Appeal erred in two important respects when it interfered with White J.'s finding of negligence. First, it mischaracterized his reasons on the negligence issue. Finlayson J.A. said the following (at p. 187):

The trial judge found that [Mr. Johnston] had a duty to go further and to point out the details of the internal decision-making process at Cognos and stress that that process had not been completed. In other words, his own *bona fide* belief as a knowledgeable executive that the program was going forward was not sufficient. He had to divulge to all of the applicants that he interviewed the precise status of the corporate commitment to the development of the new product so that they could make their own assessment of the viability of the project.

In my opinion, this casts the duty too high. It suggests that at least a quasi-fiduciary relationship existed between corporation and job applicant, giving rise to a duty to make full disclosure.

Unlike Finlayson J.A., I do not read the trial judge's reasons as suggesting that the respondent and its representative had a duty to make "full disclosure" in the sense described above, and that the respondent was liable for a failure to meet this duty. Rather, I read his reasons as suggesting that, in all the circumstances of this case, Mr. Johnston

s'agit d'une question de fait qui dépend des circonstances de l'affaire. Compte tenu de la nature de l'occasion, du but dans lequel la déclaration a été faite, de l'utilisation prévisible de la déclaration, du préjudice probable qu'occasionnera une déclaration inexacte, du statut du conseiller et du degré de compétence dont font généralement preuve les autres personnes dans une situation similaire, le juge des faits déterminera si le conseiller a été négligent.

À mon avis, le juge de première instance ne s'est pas écarté de la norme de diligence applicable en rendant sa décision. Il a conclu que [TRADUCTION] «compte tenu de toutes les circonstances», le représentant de l'intimée a fait les déclarations inexactes par négligence. Contrairement à la Cour d'appel, je ne vois rien qui me permette de modifier la conclusion minutieuse et réfléchie qu'il a tirée sur ce point.

À mon avis, la Cour d'appel a commis deux erreurs importantes lorsqu'elle a modifié la conclusion de négligence tirée par le juge White. En premier lieu, elle a mal décrit ses motifs en ce qui concerne la question de la négligence. Le juge Finlayson a dit (à la p. 187):

[TRADUCTION] Le juge de première instance a conclu que [M. Johnston] était tenu de faire davantage, de signaler les particularités de la procédure interne de prise de décision au sein de Cognos et de souligner que cette procédure n'était pas terminée. En d'autres termes, le fait que, en sa qualité de dirigeant bien informé, il croyait réellement que le programme serait mis en œuvre n'était pas suffisant. Il devait informer tous les candidats qu'il rencontrait de la situation exacte relativement à l'engagement pris par la société à l'égard du développement du nouveau produit, de façon que ceux-ci puissent évaluer eux-mêmes la viabilité du projet.

À mon avis, il en résulte une obligation trop lourde. Cela laisse entendre qu'une relation quasi fiduciaire au moins existait entre la société et le candidat, d'où l'obligation de faire une divulgation complète.

Contrairement au juge Finlayson, je n'interprète pas les motifs du juge de première instance comme laissant entendre que l'intimée et son représentant étaient tenus de faire une «divulgation complète» au sens décrit ci-dessus, et que l'intimée devait répondre de l'omission de respecter cette obligation. J'interprète plutôt ses motifs comme donnant

breached a duty to exercise reasonable care by, *inter alia*, representing the employment opportunity in the way he did without, at the same time, informing the appellant about the precarious nature of the respondent's financial commitment to the development of Multiview. In reality, the trial judge did not impose a duty to make full disclosure on the respondent and its representative. He simply imposed a duty of care, the respect of which required, among other things and in the circumstances of this case, that the appellant be given highly relevant information about the nature and existence of the employment opportunity for which he had applied.

There are many reported cases in which a failure to divulge highly relevant information is a pertinent consideration in determining whether a misrepresentation was negligently made: see, for example, *Fine's Flowers Ltd. v. General Accident Assurance Co.* (1974), 5 O.R. (2d) 137 (H.C.), at p. 147, aff'd (1977), 17 O.R. (2d) 529 (C.A.); *Grenier v. Timmins Board of Education*, *supra*; *H.B. Nickerson & Sons v. Wooldridge*, *supra*; *Hendrick v. De Marsh* (1984), 45 O.R. (2d) 463 (H.C.), aff'd on other grounds (1986), 54 O.R. (2d) 185 (C.A.); *Steer v. Aerovox*, *supra*; *W. B. Anderson & Sons Ltd. v. Rhodes (Liverpool), Ltd.*, [1967] 2 All E.R. 850 (Liverpool Assizes); and *V.K. Mason Construction*, *supra*. In the last case, Wilson J. said the following speaking for this Court (at p. 284):

The statement was negligent because it was made without revealing that the Bank was giving an assurance based solely on a loan arrangement which Mason had already said was insufficient assurance to it of the existence of adequate financing.

In so doing, these cases and the trial judgment in the case at bar are not applying a standard of *uberrima fides* to the transactions involved therein. Quite frankly, this notion is irrelevant to a determination of whether the representor has breached a common law duty of care in tort. These decisions simply reflect the applicable law by taking into account all relevant circumstances in deciding

à entendre que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, M. Johnston a violé l'obligation de faire preuve d'une diligence raisonnable, notamment en décrivant la perspective d'emploi comme il l'a fait, sans en même temps informer l'appellant de la nature précaire de l'engagement financier pris par l'intimée à l'égard du développement de Multiview. En réalité, le juge de première instance n'a pas imposé à l'intimée et à son représentant l'obligation de faire une divulgation complète. Il a simplement imposé une obligation de diligence qui, pour être respectée, exigeait en l'occurrence, entre autres choses, qu'on fournisse à l'appellant des renseignements très pertinents au sujet de la nature et de l'existence de l'emploi auquel il s'était porté candidat.

Il existe de nombreux arrêts dans lesquels l'omission de divulguer des renseignements très pertinents a été prise en considération lorsqu'il s'est agi de déterminer si une déclaration inexacte avait été faite par négligence: voir, par exemple, *Fine's Flowers Ltd. c. General Accident Assurance Co.* (1974), 5 O.R. (2d) 137 (H.C.), à la p. 147, conf. par (1977), 17 O.R. (2d) 529 (C.A.); *Grenier c. Timmins Board of Education*, précité; *H.B. Nickerson & Sons c. Wooldridge*, précité; *Hendrick c. De Marsh* (1984), 45 O.R. (2d) 463 (H.C.) conf. pour d'autres motifs par (1986), 54 O.R. (2d) 185 (C.A.); *Steer c. Aerovox*, précité; *W. B. Anderson & Sons Ltd. c. Rhodes (Liverpool), Ltd.*, [1967] 2 All E.R. 850 (Liverpool Assizes); et *V.K. Mason Construction*, précité. Dans ce dernier arrêt, le juge Wilson, qui parlait au nom de notre Cour, a dit (à la p. 284):

La déclaration a été faite avec négligence parce que la Banque n'a pas révélé qu'elle donnait cette assurance en fonction des seules conditions du prêt que Mason avait déjà considérées comme une garantie insuffisante de l'existence d'un financement adéquat.

Ce faisant, ces arrêts et le jugement rendu en première instance en l'espèce n'appliquent pas la norme de l'*uberrima fides* aux opérations en cause. À vrai dire, cette notion n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si l'auteur de la déclaration a violé l'obligation de diligence en matière délictuelle qui existe en common law. Ces décisions traduisent simplement le droit applicable en

whether the representor's conduct was negligent. In some cases, this includes the failure to divulge highly pertinent information.

The second error made by the Court of Appeal is that it substituted for the "higher" standard of care allegedly imposed by the trial judge, a standard well below the one required by law. Once again, it is worth repeating the final words of Finlayson J.A. on the negligence issue: "Johnston was not obliged to go farther than he did in describing the job prospects. What he said was truthful, he believed in it, that was enough" (p. 188). In essence, the Court of Appeal reduced a common law duty of care to a duty of common honesty. Undoubtedly, the latter duty existed in the case at bar, as it exists during any pre-contractual negotiations.

However, the duty of care owed by a representor to a representee, when there exists a "special relationship" within the meaning of *Hedley Byrne, supra*, is distinct in nature and scope from a duty to be honest and truthful. As was stated in *Hedley Byrne* by Lord Morris (at pp. 502-3):

Independently of contract, there may be circumstances where information is given or where advice is given which establishes a relationship which creates a duty not only to be honest but also to be careful.

In these circumstances, I think some duty towards the unnamed person, whoever it was, was owed by the bank. There was a duty of honesty. The great question, however, is whether there was a duty of care.

and by Lord Pearce (at p. 539):

There is also, in my opinion, a duty of care created by special relationships which, though not fiduciary, give rise to an assumption that care as well as honesty is demanded.

tenant compte de toutes les circonstances pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer si l'auteur de la déclaration a agi d'une manière négligente. Dans certains cas, cela comprend l'omission de divulguer des renseignements très pertinents.

En second lieu, la Cour d'appel a commis une erreur en remplaçant la norme de diligence «plus élevée» que le juge de première instance avait apparemment imposée par une norme bien inférieure à celle requise par la loi. Ici encore, il vaut la peine de répéter les remarques finales que le juge Finlayson a faites au sujet de la question de la négligence: [TRADUCTION] «M. Johnston n'était pas tenu de faire davantage que ce qu'il a fait en décrivant les perspectives d'emploi. Ce qu'il a dit était vrai, il y croyait, et cela suffisait» (à la p. 188). Essentiellement, la Cour d'appel a assimilé l'obligation de diligence existant en common law à une obligation d'honnêteté ordinaire. Cette dernière obligation existait sans aucun doute en l'espèce, comme elle existe dans le cadre de toute négociation préalable à la passation d'un contrat.

Toutefois, l'obligation de diligence que l'auteur de la déclaration a envers le destinataire lorsqu'il existe un «lien spécial» au sens de l'arrêt *Hedley Byrne*, précité, est distincte, quant à sa nature et à son étendue, de l'obligation d'être honnête et sincère. Comme lord Morris l'a déclaré dans l'arrêt *Hedley Byrne* (aux pp. 502 et 503):

[TRADUCTION] Indépendamment du contrat, il peut y avoir des cas dans lesquels on fournit des renseignements ou des conseils qui établissent un lien créant l'obligation d'être non seulement honnête, mais également diligent.

En pareil cas, je crois que la banque avait une certaine obligation envers la personne non désignée, quelle qu'elle soit. Elle était tenue de faire preuve d'honnêteté. Toutefois, il s'agit principalement de savoir s'il existait une obligation de diligence.

De son côté, lord Pearce a dit (à la p. 539):

[TRADUCTION] À mon avis, une obligation de diligence est également créée par des liens spéciaux qui, bien que de nature non fiduciaire, laissent supposer qu'il faut faire preuve aussi bien de diligence que d'honnêteté.

See also *Hayward v. Mellick* (1984), 45 O.R. (2d) 110 (C.A.), and *Carman Construction, supra*, at p. 973.

A duty of care with respect to representations made during pre-contractual negotiations is over and above a duty to be honest in making those representations. It requires not just that the representor be truthful and honest in his or her representations. It also requires that the representor exercise such reasonable care as the circumstances require to ensure that the representations made are accurate and not misleading.

Although the representor's subjective belief in the accuracy of the representations and his moral blameworthiness, or lack thereof, are highly relevant when considering whether or not a misrepresentation was fraudulently made, they serve little, if any, purpose in an inquiry into negligence. As noted above, the applicable standard of care is that of the objective reasonable person. The representor's belief in the truth of his or her representations is irrelevant to that standard of care. The position adopted by the Court of Appeal seems to absolve those who make negligent misrepresentations from liability if they believe that their representations are true. Such a position would virtually eliminate liability for negligent misrepresentation as liability would result only where there is actual knowledge that the representation made is not true; the basis of fraudulent misrepresentation. In essence, the Court of Appeal has returned to the pre-*Hedley Byrne* state of law where a misrepresentation had to be accompanied by moral blameworthiness in order to support an action in tort for damages: see, in this respect, my discussion in *BG Checo, supra*, of the context in which *Hedley Byrne* was decided. The question facing the trial judge on the negligence issue was not whether Mr. Johnston was truthful or believed in what he was representing to the appellant. The question was whether he exercised such reasonable care as

Voir également l'arrêt *Hayward c. Mellick* (1984), 45 O.R. (2d) 110 (C.A.), et l'arrêt *Carman Construction, précité*, à la p. 973.

^a L'obligation de diligence qui s'applique aux déclarations faites pendant les négociations préalables à la passation d'un contrat est plus lourde que l'obligation selon laquelle il faut se montrer honnête en faisant ces déclarations. L'auteur de la déclaration doit non seulement être sincère et honnête, mais il doit également faire preuve de la diligence raisonnable requise par les circonstances, de façon à ce que ses déclarations soient exactes et non trompeuses.

^d La croyance subjective de l'auteur quant à l'exactitude de ses déclarations et le fait de savoir s'il est moralement responsable ou non sont fort pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer si une déclaration inexacte a été faite d'une manière frauduleuse, mais cela ne sert pas à grand-chose, pour ne pas dire à rien, lorsqu'il est question de négligence. Comme je l'ai fait remarquer précédemment, la norme de diligence applicable est celle de la personne raisonnable objective. Le fait que l'auteur croit à la véracité de ses déclarations n'entre pas en ligne de compte en ce qui concerne la norme de diligence. La Cour d'appel semble vouloir libérer de toute responsabilité les personnes qui font des déclarations inexactes par négligence si ces dernières croient que leurs déclarations sont véridiques. Cette position éliminerait presque toute responsabilité dans le cas d'une déclaration inexacte faite par négligence, puisqu'il n'y aurait responsabilité que lorsque l'auteur sait pertinemment que sa déclaration n'est pas véridique, ce qui est le fondement de la déclaration inexacte et frauduleuse. Essentiellement, la Cour d'appel est revenue au droit, tel qu'il existait avant l'arrêt *Hedley Byrne*, selon lequel la responsabilité morale devait s'ajouter à la déclaration inexacte pour qu'une action en responsabilité délictuelle pour dommages-intérêts ait gain de cause: voir, à cet égard, l'examen que j'ai fait dans l'arrêt *BG Checo, précité*, au sujet du contexte dans lequel l'affaire *Hedley Byrne* a été tranchée. La question qui se posait devant le juge de première instance, en ce qui concerne la négligence, n'était pas de savoir si

the circumstances required so as to ensure the accuracy of his representations.

The trial judge found that the respondent's representative had acted negligently in making the misrepresentations to the appellant about the nature and existence of the employment opportunity and, in particular, the extent of the respondent's commitment to the Multiview project. He found that Mr. Johnston was aware, based upon his expertise in the field of computer development, that until there was a feasibility study in which cost estimates had been submitted, considered, and approved by senior management, one could not say that the respondent had made a firm commitment to the project as Mr. Johnston envisaged it and as he described it to the appellant in the interview.

As noted above, the trial judge also made the following important findings: Mr. Johnston knew, or ought to have known, that the truth of his representations depended on the approval by the corporate management team of the cost estimates he had prepared for the research and development of the Multiview project; it is reasonable to infer that Mr. Johnston, at the time of the interview, contemplated that the budgetary needs for the Multiview project would be substantial and that approval was at best speculative; Mr. Johnston must have been aware of the continued poor sales performance of the Multiview product line; Mr. Johnston did not disclose to the appellant that senior management had not yet given the financial commitment required to make the plans for the Multiview project a probable reality; Mr. Johnston's expertise in the computer development field should have made him aware that, notwithstanding his conversations with senior management and the meeting of December 21, 1982, there was still a considerable risk that senior management would not give budgetary approval to his plans; Mr. Johnston knew that the appellant was relying on the information he was providing during the interview; Mr. Johnston knew that the appellant had a secure, responsible,

M. Johnston était sincère ou s'il croyait en ce qu'il disait à l'appellant. Il s'agissait de savoir s'il avait fait preuve de la diligence raisonnable requise par les circonstances, de façon à s'assurer de l'exactitude de ses déclarations.

Le juge de première instance a conclu que le représentant de l'intimée a agi d'une manière négligente en faisant à l'appellant des déclarations inexactes au sujet de la nature et de l'existence de l'emploi et, en particulier, de l'étendue de l'engagement pris par l'intimée à l'égard du projet Multiview. Il a conclu que M. Johnston savait, vu son expertise dans le domaine de la création informatique, que tant qu'il n'y avait pas eu d'étude de faisabilité dans laquelle l'estimation des coûts a été soumise à la haute direction et examinée et approuvée par celle-ci, il était impossible de dire que l'intimée a pris un engagement ferme à l'égard du projet, tel que M. Johnston l'envisageait et tel qu'il l'a décrit à l'appellant pendant l'entrevue.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, le juge de première instance a également tiré ces conclusions importantes: M. Johnston savait, ou aurait dû savoir, que l'exactitude de ses déclarations dépendait de l'approbation, par l'équipe de gestion d'entreprise, de l'estimation des coûts qu'il avait préparée en matière de recherche et développement pour le projet Multiview; il est raisonnable de déduire que M. Johnston prévoyait, au moment de l'entrevue, que les besoins budgétaires pour le projet Multiview seraient importants, et que l'approbation était, au mieux, fondée sur des conjectures; M. Johnston devait être au courant du piètre rendement constant des ventes de la ligne de produits Multiview; M. Johnston n'a pas révélé à l'appellant que la haute direction n'avait pas encore pris l'engagement financier requis pour que les plans relatifs au projet Multiview deviennent une réalité probable; l'expertise de M. Johnston dans le domaine de la création informatique aurait dû lui permettre de savoir que, malgré les conversations qu'il avait eues avec des hauts dirigeants et malgré la réunion du 21 décembre 1982, il était encore fort probable que la haute direction ne donne pas l'approbation budgétaire requise; M. Johnston savait que l'appellant se fiait aux renseignements qu'il avait fournis

and well-paying position as a chartered accountant in Calgary and that coming to Ottawa would involve moving himself and his family across the country; and Mr. Johnston was aware that the appellant was relying on the position with Cognos to enhance significantly his career as an accountant.

These findings are fully supported by the evidence adduced at trial. I see no reason to interfere with the trial judge's conclusion that the misrepresentations made to the appellant were, in all the circumstances, "negligent misrepresentations". Under the standard of care described above, Mr. Johnston failed to exercise such reasonable care as the circumstances required him to in making the representations he did during the interview. Particularly, he should not have led the appellant to believe that the Multiview project as described during the interview was a reality when, in fact, he knew very well that the most important factor to the existence of the project, as he was describing it, was financial support by the respondent.

Before this Court, the respondent made extensive reference to the evidence adduced at trial to indicate that it did, in reality, plan to develop Multiview and to make it a profitable project. While it seems to be true that Cognos was "committed" to the project at the end of 1982 and in early 1983, it was not committed in the most crucial respect, namely funding. As found by the trial judge, the impression given during the interview was not consistent with the fundamental reality that funding for the project was not yet approved.

In the end, I am unable to find any ground for interfering with White J.'s finding of negligence. There was, in the circumstances of this case, a breach of the duty of care owed to the appellant. In light of this conclusion, it is unnecessary to determine whether, as argued by the appellant, other members of the respondent such as senior manage-

pendant l'entrevue; M. Johnston savait que l'appellant occupait, à Calgary, un poste de responsabilité, un emploi sûr et rémunérateur, à titre de comptable agréé et que, pour venir travailler à Ottawa, il devait s'installer avec sa famille à l'autre bout du pays; et M. Johnston savait que l'appellant comptait sur le poste qu'il occuperait auprès de Cognos pour enrichir énormément sa carrière de comptable.

Ces conclusions sont pleinement étayées par la preuve présentée en première instance. Je ne vois aucune raison de modifier la conclusion du juge de première instance, à savoir que les déclarations inexactes faites à l'appellant avaient, compte tenu de toutes les circonstances, été faites «par négligence». Selon la norme de diligence décrite précédemment, M. Johnston a omis de faire preuve de la diligence raisonnable requise par les circonstances en faisant les déclarations qu'il a faites pendant l'entrevue. En particulier, il n'aurait pas dû faire croire à l'appellant que le projet Multiview, tel que décrit pendant l'entrevue, était une réalité alors que, en fait, il savait fort bien que l'élément le plus important en vue de la réalisation du projet, tel qu'il le décrivait, était l'appui financier de l'intimée.

Devant notre Cour, l'intimée a longuement fait mention de la preuve présentée en première instance pour indiquer qu'en réalité elle envisageait de développer Multiview et d'en faire un projet rentable. Il semble vrai que Cognos avait «pris un engagement» à l'égard du projet à la fin de 1982 et au début de 1983, mais elle n'avait pas pris d'engagement à l'égard du point le plus crucial, c'est-à-dire le financement. Comme le juge de première instance l'a conclu, l'impression donnée pendant l'entrevue n'était pas compatible avec la réalité fondamentale que le financement du projet n'avait pas encore été approuvé.

En fin de compte, je ne puis trouver aucun motif me permettant de modifier la conclusion de négligence tirée par le juge White. Compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a eu violation de l'obligation de diligence qui existait envers l'appellant. Cela étant, il est inutile de déterminer si, comme le soutient l'appellant, d'autres membres de l'intimée,

ment were negligent on the facts of this case. Mr. Johnston's conduct during the interview is sufficient to support a finding of liability against the respondent.

(3) The Nature of the Misrepresentations

The respondent takes the alternate position that, even accepting the trial judge's findings of misrepresentations and of negligence, the appellant's action must fail because the representations relied on are not actionable under the *Hedley Byrne* doctrine. In this respect, the respondent argues that the representations depend on inferences or implications, rather than on direct statements, and also relate to a future expectation. The appellant makes no submissions on this point. It is unclear whether this submission of the respondent was advanced prior to the appeal to this Court. If so, it has received very little attention by the courts below. There is only a brief discussion, and rejection, of the "future expectation" aspect of the argument in the trial judge's reasons and the Court of Appeal makes no reference whatsoever to this submission.

In my view, the respondent's alternate position cannot succeed in the circumstances of this case. First of all, I reject as incorrect the suggestion that the representations in question relate solely to future events or expectations. I reproduce again, for convenience, a passage from White J.'s judgment in which he finds, as a fact, that misrepresentations were made to the appellant in the hiring interview (at pp. 415-16):

The effect of these misrepresentations was that the [appellant] would have a position in the research and development of the product "Multiview"; that that position would be a significant one and would involve his expertise as an accountant; that he would perform the responsible role of seeing to proper accounting standards being implemented into the product; that beyond the three modules immediately in contemplation were a minimum of four other modules; and that the project of

comme les hauts dirigeants, ont été négligents selon les faits de l'espèce. La conduite de M. Johnston pendant l'entrevue suffit pour appuyer une conclusion de responsabilité de l'intimée.

(3) La nature des déclarations inexactes

L'intimée soutient subsidiairement que, même si l'on retient les conclusions du juge de première instance à l'égard des déclarations inexactes et de la négligence, l'action intentée par l'appellant doit être rejetée parce que les déclarations auxquelles il s'est fié ne donnent pas droit à une poursuite en vertu de la doctrine énoncée dans l'arrêt *Hedley Byrne*. À cet égard, l'intimée fait valoir qu'il s'agit de déductions ou de suppositions plutôt que de déclarations directes, lesquelles se rapportent en outre à une attente future. L'appellant n'invoque aucun argument sur ce point. D'autre part, il n'est pas clair que cet argument de l'intimée ait été avancé avant l'appel devant notre Cour. Si c'est le cas, les tribunaux d'instance inférieure y ont accordé très peu d'importance. Dans ses motifs, le juge de première instance s'est contenté d'examiner brièvement, et de rejeter, la partie de l'argument concernant l'«attente future»; de son côté, la Cour d'appel ne fait absolument pas mention de cet argument.

À mon avis, l'argument subsidiaire de l'intimée ne peut pas être retenu compte tenu des circonstances de l'espèce. Premièrement, je rejette comme inexacte la prétention selon laquelle les déclarations en question visent uniquement des attentes ou des événements futurs. Pour plus de commodité, je reproduis ici encore un passage du jugement dans lequel le juge White tient pour avéré que des déclarations inexactes ont été faites à l'appellant pendant l'entrevue d'embauchage (aux pp. 415 et 416)

[TRADUCTION] Selon ces déclarations inexactes, [l'appellant] occuperait un poste en recherche et développement pour le produit «Multiview»; ce poste serait un poste d'importance et ferait appel à son expertise à titre de comptable; [l'appellant] serait chargé de veiller à ce que les normes comptables pertinentes soient appliquées relativement au produit; en plus des trois modules immédiatement envisagés, il y aurait au moins quatre autres modules; le projet «Multiview» dans le cadre

"Multiview", in connection with which [the appellant] would be hired would last a minimum of two years. I find further that Mr. Johnston implicitly represented that management had made a firm budgetary commitment to the development of four other modules in addition to those then presently under development.

Obviously, some aspects of the misrepresentations made to the appellant about the employment opportunity were, by their very nature, matters *in futuro*. Statements about the appellant's involvement with the respondent and his responsibilities should he be offered a position are representations that relate to future conduct and events. There are authorities supporting the view that only representations of existing facts, and not those relating to future occurrences, can give rise to actionable negligence: see, for example, *Williams v. School District No. 63 (Saanich)* (B.C.S.C.), *supra*; *Datile Financial Corp. v. Royal Trust Corp. of Canada* (1991), 5 O.R. (3d) 358 (Gen. Div.); *Foster Advertising Ltd. v. Keenberg* (1987), 38 C.C.L.T. 309 (Man. C.A.); and *Andronyk v. Williams* (1985), 35 C.C.L.T. 38 (Man. C.A.).

However, assuming without deciding that this view of the law is correct, the representations most relevant to the appellant's action are not those relating to his future involvement and responsibilities with Cognos, but those relating to the very existence of the job for which he had applied. That is a matter of existing fact. It was implicitly represented that the job applied for did in fact, at the time of the interview, exist in the manner described by Mr. Johnston. As found by the trial judge, however, such was not the case. The employment opportunity described to the appellant was not, at the time of the interview, a *fait accompli* for the respondent. Clearly, this misrepresentation relates to facts presumed to have existed at the time of the interview: the respondent's financial commitment to the development of Multiview and the existence of the employment opportunity offered. It is not a "remark by a defendant concerning the outcome of a future event" (*Williams v. School District No. 63 (Saanich)* (B.C.S.C.), *supra*, at p. 240), a "representation . . . as to future

duquel [l'appellant] serait embauché durerait au moins deux ans. Je conclus en outre que M. Johnston a implicitement déclaré que la direction avait pris un engagement budgétaire ferme à l'égard de la mise au point de quatre autres modules, en plus de ceux qu'on était en train de mettre au point.

De toute évidence, certains aspects des déclarations inexactes faites à l'appellant au sujet de l'emploi se rapportaient, par leur nature même, à l'avenir. Les déclarations relatives à la participation de l'appellant à l'entreprise de l'intimée et à ses responsabilités, si jamais on lui offrait un poste, se rapportent à une conduite et à des événements futurs. Certains arrêts appuient le point de vue voulant que seules des déclarations concernant des faits existants, par opposition à des événements futurs, puissent donner lieu à une négligence donnant droit à une poursuite: voir, par exemple, *Williams c. School District No. 63 (Saanich)* (C.S.C.-B.), précité; *Datile Financial Corp. c. Royal Trust Corp. of Canada* (1991), 5 O.R. (3d) 358 (Div. gén.); *Foster Advertising Ltd. c. Keenberg* (1987), 38 C.C.L.T. 309 (C.A. Man.); et *Andronyk c. Williams* (1985), 35 C.C.L.T. 38 (C.A. Man.).

Toutefois, à supposer, sans en décider, que cette conception du droit soit exacte, les déclarations les plus pertinentes en l'espèce ne sont pas celles qui ont trait à la participation et aux responsabilités futures de l'appellant au sein de Cognos, mais celles qui ont trait à l'existence même de l'emploi auquel il s'est porté candidat. Il s'agit d'une question se rapportant à un fait existant. Il a implicitement été déclaré que l'emploi en question existait réellement au moment de l'entrevue, et ce, de la manière décrite par M. Johnston. Toutefois, comme le juge de première instance l'a conclu, tel n'était pas le cas. La perspective d'emploi décrite à l'appellant n'était pas, au moment de l'entrevue, un fait accompli pour l'intimée. De toute évidence, la déclaration inexacte se rapporte à des faits qui sont réputés avoir existé au moment de l'entrevue, soit l'engagement financier de l'intimée à l'égard du développement de Multiview et l'existence de la perspective d'emploi offerte. Il ne s'agit pas d'une [TRADUCTION] «remarque faite par un défendeur au sujet de l'aboutissement d'un événement futur»

occurrences” (*Datile Financial Corp. v. Royal Trust, supra*, at p. 379), a “statement of intention or forecast of the future” (*Foster Advertising Ltd. v. Keenberg, supra*, at p. 325), or “forecasting” (*Andronyk v. Williams, supra*, at p. 57).

The other aspect of the respondent’s argument is that representations which depend on implications or inferences cannot give rise to actionable negligence under the *Hedley Byrne* doctrine. Again, I reject this submission. However, on this issue, I prefer, for obvious reasons, to challenge the principle advanced by the respondent rather than simply reject its application to the facts of this case.

In my view, there is no compelling reason in principle, authority, or policy for the proposition that, as a general rule, an implied representation cannot under any circumstance give rise to actionable negligence. The only authority offered by the respondent is the decision of the New South Wales Court of Appeal in *Minister Administering the Environmental Planning and Assessment Act, 1979 v. San Sebastian Pty. Ltd.*, [1983] 2 N.S.W.L.R. 268, aff’d on other grounds (1986), 68 A.L.R. 161 (H.C.), applied by Southin J.A. of the British Columbia Court of Appeal, in dissent, in *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority* (1990), 44 B.C.L.R. (2d) 145. The reasons of Mahoney and Hutley J.J.A. in the former case appear indeed to support the proposition that nothing less than an express, or tantamount to an express, representation can suffice under the *Hedley Byrne* doctrine. It is not without significance, however, that the High Court of Australia in dismissing a subsequent appeal on different grounds expressly refrained from making any comments on this issue. Rather, the majority of the Court preferred to base its judgment, *inter alia*, on the fact that no misrepresentations, whether “express or implied”, had been made. In other words, the High Court found nothing mis-

(*Williams c. School District No. 63 (Saanich)* (C.S.C.-B.), précité, à la p. 240), d’une [TRADUCTION] «déclaration au sujet d’événements futurs» (*Datile Financial Corp. c. Royal Trust*, précité, à la p. 379), d’une [TRADUCTION] «déclaration d’intention ou d’une prévision de l’avenir» (*Foster Advertising Ltd. c. Keenberg*, précité, à la p. 325), ou d’une [TRADUCTION] «prévision» (*Andronyk c. Williams*, précité, à la p. 57).

L’autre aspect de l’argument de l’intimée est que les déclarations qui dépendent de déductions ou de suppositions ne peuvent pas donner lieu à une négligence donnant droit à une poursuite, en vertu de la doctrine énoncée dans l’arrêt *Hedley Byrne*. Ici encore, je rejette cet argument. Toutefois, à cet égard, je préfère, pour des motifs évidents, contester le principe avancé par l’intimée plutôt que simplement refuser de l’appliquer aux faits de l’espèce.

À mon avis, il n’existe aucun motif impérieux fondé sur un principe, un arrêt ou une politique à l’appui de la proposition selon laquelle, en règle générale, une déclaration implicite ne peut en aucun cas donner lieu à une négligence ouvrant droit à une poursuite. L’intimée a uniquement cité l’arrêt de la Cour d’appel de la Nouvelle-Galles du Sud *Minister Administering the Environmental Planning and Assessment Act, 1979 c. San Sebastian Pty. Ltd.*, [1983] 2 N.S.W.L.R. 268, conf. pour d’autres motifs par (1986), 68 A.L.R. 161 (H.C.), appliqué en dissidence par le juge Southin de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique, dans l’arrêt *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority* (1990), 44 B.C.L.R. (2d) 145. Les motifs prononcés par les juges Mahoney et Hutley dans la première affaire semblent de fait étayer la proposition selon laquelle il faut au moins qu’une déclaration expresse, ou qu’une déclaration équivalant à une déclaration expresse, ait été faite, selon la doctrine énoncée dans l’arrêt *Hedley Byrne*. Toutefois, il importe de noter qu’en rejetant un appel subséquent pour des motifs différents, la High Court d’Australie s’est expressément abstenue de faire quelque remarque que ce soit sur ce point. La cour à la majorité a préféré fonder son jugement, entre

leading or inaccurate in what was represented, regardless of how the representation was characterized.

On the other hand, there is considerable authority for the more flexible view that, in appropriate circumstances, implied misrepresentations can, and often do, give rise to actionable negligence: see, for example, *Banque Financière de la Cité SA v. Westgate Insurance Co.*, [1989] 2 All E.R. 952 (C.A.), at p. 1000, aff'd on other grounds [1990] 2 All E.R. 947 (H.L.); *Datile Financial Corp. v. Royal Trust*, *supra*, at p. 379; *Hendrick v. De Marsh* (Ont. H.C.), *supra*; *Steer v. Aerovox*, *supra*; and *Doherty v. Allen* (1988), 55 D.L.R. (4th) 746 (N.B.C.A.).

In my opinion, a flexible approach to this issue is preferable. It is arbitrary and premature to declare as a general rule that nothing less than express or direct representations can succeed under the *Hedley Byrne* doctrine. Undoubtedly, there will be cases such as the present one where the surrounding circumstances are such that it makes little difference, if any, how one characterizes the manner in which the representation is made, and where it would be unjust to deny recovery simply because the representation relied on is said to be implied rather than express. It is unnecessary for me to set out in detail the circumstances in which so-called implied representations can be enough to sustain an action in tort for negligent misrepresentation. I prefer leaving this task to trial judges dealing with specific factual situations. Suffice it to say that the case at bar falls well within this category.

There was a considerable number of express representations made by Mr. Johnston during the interview which point directly towards the existence of the Multiview project and the nature of the respondent's commitment thereto. The implied misrepresentation found by the trial judge is not only reasonable in the surrounding circumstances, but it is also perhaps the only inference that could

autres, sur le fait qu'aucune déclaration inexacte, [TRADUCTION] «expresse ou implicite», n'avait été faite. En d'autres termes, la High Court n'a rien constaté de trompeur ou d'inexact dans la déclaration, quelle que soit la manière dont elle a été qualifiée.

Par ailleurs, de nombreux arrêts viennent appuyer l'opinion plus large selon laquelle, dans des circonstances appropriées, des déclarations inexactes implicites peuvent donner lieu à une négligence donnant droit à une poursuite et y donnent souvent lieu: voir, par exemple, *Banque Financière de la Cité SA c. Westgate Insurance Co.*, [1989] 2 All E.R. 952 (C.A.), à la p. 1000, conf. pour d'autres motifs par [1990] 2 All E.R. 947 (H.L.); *Datile Financial Corp. c. Royal Trust*, précité, à la p. 379; *Hendrick c. De Marsh* (H.C. Ont.), précité; *Steer c. Aerovox*, précité; et *Doherty c. Allen* (1988), 55 D.L.R. (4th) 746 (C.A.N.-B.).

À mon avis, il est préférable d'adopter une attitude plus souple à cet égard. Il est arbitraire et prématuré de déclarer qu'en règle générale il faut au moins une déclaration expresse ou directe, selon la doctrine énoncée dans l'arrêt *Hedley Byrne*. Il y a sans doute des cas comme celui-ci où les circonstances sont telles que la façon de qualifier la déclaration importe peu, ou n'importe pas du tout, et où il serait injuste de refuser un redressement simplement parce que la déclaration sur laquelle on s'appuie est jugée implicite plutôt qu'expresse. Il est inutile d'énoncer en détail les circonstances dans lesquelles des déclarations dites implicites peuvent suffire pour soutenir une action en responsabilité délictuelle fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence. Je préfère laisser cette tâche au juge des faits, qui examine des situations de fait précises. Il suffit de dire que l'affaire qui nous occupe fait partie de cette catégorie.

Pendant l'entrevue, M. Johnston a fait un nombre considérable de déclarations expresses qui établissent directement l'existence du projet Multiview et la nature de l'engagement pris par l'intimée à cet égard. La conclusion d'existence d'une déclaration inexacte implicite tirée par le juge de première instance est non seulement raisonnable, selon les circonstances, mais il s'agit

be drawn from the direct representations made to the appellant during the interview. A reasonable person placed in the appellant's position would, without a doubt, have drawn the same inference from what was being said that the appellant and trial judge did.

This is not a situation where many different and conflicting interpretations may reasonably be drawn from a series of direct representations and where the representee advances the implied meaning most favourable to recovery. This is a case where everything said and represented during the interview points to the same conclusion: the Multiview project as described by Mr. Johnston was a reality in that the respondent had given its financial support to its development. The appellant had a relatively secure and well paying job in Calgary and, as found by the trial judge, he would not have chosen to move across the country if he thought there was a substantial risk that the employment opportunity described to him would no longer exist, after his arrival in Ottawa. To a large extent, this risk was alleviated by the representations made during the interview. For these reasons, the fact that the representation in question falls short of being express should not, in the circumstances of this case, preclude the appellant from relying on the *Hedley Byrne* doctrine and from obtaining a remedy for the damages he suffered.

E. The Employment Agreement Signed Subsequent to the Negligent Misrepresentations

Thus far, I have stated that the courts below were correct in finding a "special relationship" between the parties as to give rise to a duty of care during the interview, and that the misrepresentations found by the trial judge were indeed made in a negligent manner in all the circumstances of the case. Again, there is no question in this appeal that the appellant reasonably relied, to his detriment, on these negligent misrepresentations. The only remaining issue is whether the employment agreement signed by the appellant more than two weeks after the interview affects, in any way, the above findings or the consequence that would normally

peut-être également de la seule déduction possible par suite des déclarations directes faites à l'appellant pendant l'entrevue. Une personne raisonnable se trouvant dans la situation de l'appellant aurait sans doute fait les mêmes déductions que ce dernier et le juge de première instance.

Il ne s'agit pas d'un cas dans lequel de nombreuses interprétations différentes et contradictoires peuvent raisonnablement être données à partir d'une série de déclarations directes, le destinataire de la déclaration préconisant le sens implicite le plus favorable au redressement. Il s'agit d'un cas où tout ce qui a été dit et déclaré pendant l'entrevue mène à la même conclusion: le projet Multiview décrit par M. Johnston était une réalité, en ce sens que l'intimée avait financièrement appuyé sa mise en œuvre. L'appellant exerçait un emploi relativement sûr et rémunérateur à Calgary et, comme le juge de première instance l'a conclu, il n'aurait pas choisi de s'installer à l'autre bout du pays s'il avait cru que la perspective d'emploi qui lui avait été décrite n'existerait probablement plus, après son arrivée à Ottawa. Dans une large mesure, ce risque a été atténué par les déclarations faites pendant l'entrevue. Pour ces motifs, le fait que la déclaration en question n'est pas expresse ne devrait pas, compte tenu des circonstances de l'espèce, empêcher l'appellant de s'appuyer sur la doctrine énoncée dans l'arrêt *Hedley Byrne* et d'obtenir un redressement pour le préjudice qu'il a subi.

E. Le contrat de travail signé après les déclarations inexactes

Jusqu'ici, j'ai dit que les tribunaux d'instance inférieure avaient eu raison de conclure à l'existence d'un «lien spécial» entre les parties, de façon à donner lieu à une obligation de diligence pendant l'entrevue, et que les déclarations inexactes constatées par le juge de première instance avaient de fait été faites d'une manière négligente, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce. Ici encore, il est certain que l'appellant s'est fié d'une manière raisonnable, à son détriment, à ces déclarations inexactes. Il reste uniquement à savoir si le contrat de travail signé par l'appellant plus de deux semaines après l'entrevue influe de quelque façon

follow therefrom, namely, liability of the respondent for the damages caused to the appellant.

Finlayson J.A. found that clauses 13 and 14 of the employment agreement constituted an adequate, albeit not express, “disclaimer of responsibility” for the representations made during the interview because these clauses contradicted or were inconsistent with those representations. The respondent adopts this conclusion, submitting that there is a clear inconsistency between the contract and the alleged misrepresentations and that this inconsistency is sufficient to constitute a disclaimer within the meaning of *Hedley Byrne, supra*. The respondent argues that the representation relied on by the appellant goes to the issue of job security and that the contract of employment specifically addresses, and contradicts, this issue in its provisions dealing with reassignment and termination of employment, “without cause”, on one month’s notice. Furthermore, the respondent relies on the decision of this Court in *J. Nunes Diamonds, supra*, for the proposition that the doctrine of *Hedley Byrne, supra*, “is inapplicable to any case where the relationship between the parties is governed by a contract, unless the negligence relied on can properly be considered as ‘an independent tort’ unconnected with the performance of that contract”. It is argued that the tort in question is not “independent” from the contract. Moreover, the respondent submits that the one-month termination clause in the contract amounts to a “limitation of liability clause” and that the appellant is attempting to circumvent this clause by its present action in tort, contrary to the decision of this Court in *Central Trust v. Rafuse, supra*. Finally, the respondent argues that the appellant’s conduct after his arrival at the company and his learning of the developments regarding the Multiview project amounts to an affirmation of his contract of employment.

For his part, the appellant submits that the tort at issue is “independent” of the employment agreement within the meaning of *J. Nunes Diamonds,*

sur les conclusions susmentionnées ou sur la conséquence qui en découlerait normalement, à savoir la responsabilité de l’intimée pour le préjudice causé à l’appelant.

Le juge Finlayson a conclu que les clauses 13 et 14 du contrat de travail constituaient une [TRADUCTION] «dénégation de responsabilité» adéquate, quoique non expresse, à l’égard des déclarations faites pendant l’entrevue, parce qu’elles contredisaient ces déclarations ou étaient incompatibles avec elles. L’intimée fait sienne cette conclusion et soutient qu’il y a clairement une contradiction entre le contrat et les déclarations inexacts alléguées et que cette contradiction est suffisante pour constituer une dénégation au sens de l’arrêt *Hedley Byrne*, précité. L’intimée soutient que la déclaration sur laquelle l’appelant s’est appuyé porte sur la question de la sécurité d’emploi et que cette question est expressément visée, et contredite, par les dispositions du contrat de travail concernant la réaffectation et le congédiement «sans motif» sur préavis d’un mois. En outre, l’intimée s’appuie sur l’arrêt *J. Nunes Diamonds*, précité, de notre Cour en ce qui concerne la proposition selon laquelle la doctrine énoncée dans l’arrêt *Hedley Byrne*, précité, «ne peut pas s’appliquer lorsque les relations entre les parties sont régies par un contrat, à moins qu’il soit possible de considérer que la négligence imputée constitue un délit civil indépendant n’ayant aucun rapport avec l’exécution du contrat». Or, allègue-t-on, le délit en question n’est pas «indépendant» du contrat. En outre, l’intimée soutient que la clause de congédiement sur préavis d’un mois figurant dans le contrat équivaut à une [TRADUCTION] «clause de limitation de responsabilité» et que l’appelant tente de se soustraire à cette clause par son action en responsabilité délictuelle, ce qui va à l’encontre de l’arrêt *Central Trust c. Rafuse*, précité, de notre Cour. Enfin, l’intimée prétend que la conduite de l’appelant après qu’il fut arrivé à la société et qu’il eut pris connaissance de la situation au sujet du projet Multiview équivaut à une confirmation de son contrat de travail.

De son côté, l’appelant fait valoir que le délit en cause est «indépendant» du contrat de travail au sens de l’arrêt *J. Nunes Diamonds*, précité, et qu’il

supra, and is not affected in any way by its provisions. In particular, it is submitted that clauses 13 and 14 of the employment contract do not amount to a valid disclaimer and have no bearing whatsoever on the respondent's liability in tort. In this respect, he argues that express contractual terms are required in order to negate an otherwise "independent" duty of care. Furthermore, the appellant claims he was simply attempting to mitigate his damages by staying with the respondent after the reassignments. According to him, any "affirmation" of the contract is irrelevant since the tort in issue is "independent" from the contract and because the damages crystallized at the moment he became aware of the misrepresentations.

As I see the matter, the specific employment agreement signed by the appellant is, in the circumstances of this case, irrelevant to his action for negligent misrepresentation. This contract falls within the third proposition suggested earlier in which a representee's claim for damages for a negligent pre-contractual misrepresentation is not affected, in any way, by the subsequent contract. I observed at p. 111 of these reasons that this appeal is clearly distinguishable from *BG Checo, supra*, in that the common law duty of care relied on by the appellant is not, unlike in *BG Checo*, co-extensive with a duty imposed on the respondent by an express term of the employment agreement. This conclusion, in effect, disposes of the respondent's argument based on *J. Nunes Diamonds, supra*.

Indeed, as I alluded to in *BG Checo*, the aspect of the judgment of the majority in *J. Nunes Diamonds, supra*, upon which the respondent relies (the passage found at pp. 777-78) was qualified by the unanimous judgment of this Court in *Central Trust v. Rafuse, supra*, recognizing concurrency between contract and tort as a general

n'est aucunement touché par ses dispositions. En particulier, il soutient que les clauses 13 et 14 du contrat de travail n'équivalent pas à une dénegation valide et n'influent aucunement sur la responsabilité délictuelle de l'intimée. À cet égard, l'appelant est d'avis que des conditions contractuelles expresses sont requises pour éteindre une obligation de diligence par ailleurs «indépendante». En outre, l'appelant affirme qu'il tentait simplement d'atténuer son préjudice en demeurant chez l'intimée après les réaffectations. Selon lui, toute «confirmation» du contrat n'est pas pertinente puisque le délit en question est «indépendant» du contrat et que le préjudice s'est cristallisé au moment où il a pris connaissance des déclarations inexactes.

À mon avis, le contrat de travail que l'appelant a signé n'a rien à voir, compte tenu des circonstances de l'espèce, avec l'action fondée sur une déclaration inexacte faite par négligence qu'il a intentée. Ce contrat est visé par la troisième proposition mentionnée ci-dessus, selon laquelle l'action en dommages-intérêts intentée par le destinataire par suite d'une déclaration inexacte faite par négligence avant la passation d'un contrat n'est aucunement touchée par le contrat subséquent. J'ai fait remarquer à la p. 111 des présents motifs que l'on peut facilement faire une distinction entre le présent pourvoi et le pourvoi *BG Checo*, précité, en ce sens que l'obligation de diligence existant en common law sur laquelle s'appuie l'appelant ne coïncide pas, contrairement à ce qui était le cas dans le pourvoi *BG Checo*, avec une obligation imposée à l'intimée par une condition expresse du contrat de travail. En fait, cette conclusion répond à l'argument de l'intimée fondé sur l'arrêt *J. Nunes Diamonds*, précité.

De fait, comme je l'ai mentionné dans l'arrêt *BG Checo*, l'aspect du jugement rendu par la majorité dans l'arrêt *J. Nunes Diamonds*, précité, sur lequel l'intimée s'appuie (le passage figurant aux pp. 777 et 778) a fait l'objet de certaines réserves dans l'arrêt unanime *Central Trust c. Rafuse*, précité, de notre Cour, celle-ci ayant reconnu que la concomitance entre la responsabilité en matière contractuelle et délictuelle est en

rule subject to certain “exceptions”, including (at p. 205):

2. What is undertaken by the contract will indicate the nature of the relationship that gives rise to the common law duty of care, but the nature and scope of the duty of care that is asserted as the foundation of the tortious liability must not depend on specific obligations or duties created by the express terms of the contract. It is in that sense that the common law duty of care must be independent of the contract. The distinction, in so far as the terms of the contract are concerned, is, broadly speaking, between what is to be done and how it is to be done. A claim cannot be said to be in tort if it depends for the nature and scope of the asserted duty of care on the manner in which an obligation or duty has been expressly and specifically defined by a contract. [Emphasis added.]

Unlike in *BG Checo*, the common law duty of care invoked by the appellant is, for reasons already given, “independent” of the employment agreement. I would therefore reject this part of the respondent’s argument which attempts to disallow the appellant’s action in tort and to confine him to whatever remedies are available under the law of contract.

This leaves the question of whether the duty or liability of the respondent in tort is limited or excluded by a term of the employment agreement. As I see the matter, neither the respondent’s duty of care nor its liability is affected by the terms of the employment agreement. For convenience, I reproduce again the provisions of this contract which play a determining role according to the Court of Appeal and the respondent:

TRANSFER

13. Quasar Systems reserves the right to reassign you to another position with the Company without reduction of your salary or benefits and upon one month’s notice to you. Should such reassignment require your permanent relocation to another city, the Company will reimburse you for your expenses in accordance with the then current relocation policy.

général assujettie à certaines «exceptions», et notamment (à la p. 205):

2. Les engagements stipulés dans le contrat révèlent la nature des liens dont découle l’obligation de diligence en *common law*, mais la nature et la portée de l’obligation de diligence invoquée comme fondement de la responsabilité délictuelle ne doivent pas dépendre d’obligations ou de devoirs précis créés expressément par le contrat. C’est dans ce sens que l’obligation de diligence en *common law* doit être indépendante du contrat. La distinction, en ce qui concerne les termes du contrat, est, d’une manière générale, entre ce qu’il faut faire et la façon de le faire. On ne saurait affirmer qu’une réclamation est en matière délictuelle si elle tient, en ce qui concerne la nature et la portée de l’obligation de diligence alléguée, à la façon dont une obligation a été expressément et précisément définie dans un contrat. [Je souligne.]

Contrairement à ce qui était le cas dans le pourvoi *BG Checo*, l’obligation de diligence existant en *common law* que l’appelant a invoquée est, pour les motifs déjà énoncés, «indépendante» du contrat de travail. Par conséquent, je suis d’avis de rejeter la partie de l’argument de l’intimée visant à faire rejeter l’action en responsabilité délictuelle intentée par l’appelant et à limiter ce dernier aux redressements prévus par le droit des contrats.

Il reste à savoir si l’obligation ou la responsabilité délictuelle de l’intimée est limitée ou exclue par une clause du contrat de travail. À mon avis, les clauses du contrat de travail n’influent pas sur l’obligation de diligence de l’intimée ni sur sa responsabilité. Pour plus de commodité, je reproduis ici encore les dispositions de ce contrat qui, selon la Cour d’appel et l’intimée, ont un rôle déterminant:

MUTATION

13. Quasar Systems se réserve le droit de vous réaffecter à un autre poste au sein de la société, sans diminution de salaire ou perte d’avantages, sur préavis d’un mois. Advenant le cas où la réaffectation exige que vous vous réinstalliez en permanence dans une autre ville, la société vous dédommagera de vos frais conformément à la politique de réinstallation alors en vigueur.

TERMINATION NOTICE — ONE MONTH

14. This Agreement may be terminated at any time and without cause by Quasar Systems Ltd. or by you. In the event of termination, Quasar Systems Ltd. will give you one month's notice of termination plus any additional notice that may be required by any applicable legislation. Similarly, you shall give Quasar Systems Ltd. one month's notice if you voluntarily terminate this Agreement. Quasar Systems Ltd. may pay you one month's salary in lieu of the aforesaid notice in which event this Agreement and your employment will be terminated on the date such payment in lieu of notice is made.

In my view, the Court of Appeal erred in giving to clauses 13 and 14 the effect of a "disclaimer of responsibility" within the meaning of *Hedley Byrne* and *Carman Construction*, *supra*. These provisions are clearly distinguishable from the disclaimers at issue in both *Hedley Byrne* and *Carman Construction*.

In *Hedley Byrne*, the representee's bank requested certain financial information from the representors, merchant bankers for a potential client of the representee, "in confidence and without responsibility" on the part of the representors. The latter replied to the inquiry, in part, as follows: "CONFIDENTIAL. For your private use and without responsibility on the part of the bank or its officials." Unlike the present appeal, there was never any contractual relationship between the representee and the representor in *Hedley Byrne*. The House of Lords unanimously held that even though a duty of care with respect to representations could, in appropriate circumstances, exist, such a duty could not arise in *Hedley Byrne* since the representors had manifestly expressed, prior to the representations and to the knowledge of the representee, that they did not assume or accept responsibility for any of the information given.

Carman Construction, *supra*, on the other hand, concerned a misrepresentation made in a contractual setting. The corresponding clause in that case (cl. 3.1) expressly provided that the plaintiff was

AVIS DE CESSATION D'EMPLOI — UN MOIS

14. Le présent contrat peut être résilié à n'importe quel moment et sans motif par Quasar Systems Ltd. ou par vous. En cas de cessation d'emploi, Quasar Systems Ltd. vous donnera un préavis d'un mois en sus de tout avis additionnel prévu par une loi pertinente. De même, vous donnerez à Quasar Systems Ltd. un préavis d'un mois si vous résiliez volontairement ce contrat. Quasar Systems Ltd. peut vous verser un mois de salaire au lieu dudit avis, auquel cas ce contrat et votre emploi prendront fin à la date à laquelle cette somme vous sera versée.

À mon avis, la Cour d'appel a commis une erreur en interprétant les clauses 13 et 14 comme une «dénégation de responsabilité» au sens des arrêts *Hedley Byrne* et *Carman Construction*, précités. Une distinction peut clairement être faite entre ces dispositions et les dénégations en cause dans les arrêts *Hedley Byrne* et *Carman Construction*.

Dans l'arrêt *Hedley Byrne*, la banque du destinataire de la déclaration avait demandé certains renseignements financiers aux auteurs, qui étaient des spécialistes d'une banque d'affaire pour un client éventuel du destinataire, [TRADUCTION] «confidentiellement et sous toutes réserves» de la part de ceux-ci. Les auteurs ont en partie répondu comme suit: [TRADUCTION] «CONFIDENTIEL. Pour votre usage personnel et sous toutes réserves de la part de la banque ou de ses représentants.» Contrairement au présent pourvoi, il n'y avait jamais eu de lien contractuel entre l'auteur et le destinataire de la déclaration dans l'arrêt *Hedley Byrne*. La Chambre des lords a jugé à l'unanimité qu'une obligation de diligence pouvait exister, dans les cas appropriés, à l'égard des déclarations, mais que cette obligation ne pouvait pas exister dans cette affaire étant donné que les auteurs des déclarations avaient clairement fait savoir au préalable, et ce, à la connaissance du destinataire, qu'ils n'assumaient ou ne reconnaissaient aucune responsabilité à l'égard des renseignements fournis.

D'autre part, l'arrêt *Carman Construction*, précité, portait sur une déclaration inexacte faite dans un contexte contractuel. La clause correspondante dans cette affaire (la cl. 3.1) prévoyait expressé-

not relying on the representations of the defendant: “the Contractor does not rely upon any information given or statement made to him in relation to the work by the Company” (p. 961). The pertinent comments of Martland J., writing for a unanimous Court, are worth quoting (at pp. 972-73):

In the *Hedley Byrne* case the decision was that the disclaimer of responsibility for the persons alleged to be liable for negligent misrepresentation, communicated to the other party, excluded the assumption of a duty of care. I regard the wording of clause 3.1 of the agreement as having the like effect. The judgment at trial dealt with the situation on the basis that negligent misrepresentation had been established, but that clause 3.1 was an exemption clause which exempted C.P.R. from liability. In the circumstances of this case, I would prefer to regard the clause as establishing that C.P.R. did not assume any duty of care, and a claim in negligence will not arise in the absence of a duty of care.

I reach this conclusion in the light of the facts to which I have already referred in dealing with the issue of collateral warranty. Carman was made aware, when Fielding received the tender documents, and read and understood clause 3.1, that if it entered into an agreement with C.P.R. it was doing so on its own knowledge as to the quantities of material to be removed and that it would not rely upon any information or statement made to it by C.P.R. in relation to the work. Fielding was aware of this when he sought information from a C.P.R. employee. He knew that if information was obtained, Carman would be relying upon it at its own risk. In my opinion, on the facts of this case, a duty of care on the part of C.P.R. in respect of information provided by its employee never arose provided the information was given honestly. The trial judge has found that the misrepresentation made to Carman was made innocently without intent to defraud. [Emphasis added.]

Also instructive is the following excerpt from the reasons of Wilson J.A. (as she then was), writing for the majority of the Court of Appeal, in *Carman Construction* ((1981), 33 O.R. (2d) 472, at p. 473):

ment que la demanderesse ne s'appuyait pas sur les déclarations de la défenderesse: [TRADUCTION] «l'entrepreneur ne se fie à aucun renseignement que la Compagnie lui a donné ni à aucune déclaration qu'elle lui a faite concernant les travaux» (à la p. 961). Il vaut la peine de citer les remarques pertinentes du juge Martland, qui a rédigé les motifs unanimes de la Cour (aux pp. 972 et 973):

Dans l'affaire *Hedley Byrne*, on a décidé que la dénégation de responsabilité relative aux personnes auxquelles on imputait une responsabilité en raison d'une déclaration inexacte faite par négligence à l'autre partie, excluait l'hypothèse d'une obligation de diligence. J'estime que les termes de la clause 3.1 du contrat ont le même effet. Le jugement de première instance a traité la situation en tenant pour acquis que l'existence d'une déclaration inexacte faite par négligence avait été établie, mais que la clause 3.1 était une clause d'exonération qui dégageait le C.P. de toute responsabilité. Dans les circonstances en l'espèce, je préfère considérer que cette clause établit que le C.P. n'a assumé aucune obligation de diligence et, en l'absence d'une obligation de diligence, il ne peut y avoir de réclamation fondée sur la négligence.

J'arrive à cette conclusion compte tenu des faits que j'ai déjà mentionnés en traitant la question de la garantie accessoire. Lorsque Fielding a reçu les documents de soumission et qu'il a lu et saisi la clause 3.1, Carman a été informée que si elle se liait par contrat avec le C.P., elle le ferait suivant sa propre connaissance du volume de roc à déplacer et qu'elle ne devrait se fier à aucun renseignement ni à aucune déclaration du C.P. relativement aux travaux. Fielding le savait lorsqu'il a demandé des renseignements à un employé du C.P. Il savait que s'il obtenait un renseignement, Carman ne pourrait s'y fier qu'à ses propres risques. À mon avis, d'après les faits en l'espèce, C.P. n'a jamais assumé une obligation de diligence à l'égard du renseignement donné par son employé, pourvu que ce renseignement ait été donné honnêtement. Le juge de première instance a conclu que la déclaration inexacte a été faite à Carman de bonne foi sans intention frauduleuse. [Je souligne.]

Il est également intéressant de noter l'extrait suivant des motifs du juge Wilson (alors juge à la Cour d'appel), qui a rédigé les motifs au nom de la Cour d'appel à la majorité, dans l'arrêt *Carman Construction* ((1981), 33 O.R. (2d) 472, à la p. 473):

This is not, in the view of the majority, a case in which, after making a negligent misrepresentation to the plaintiff in order to induce it to enter into a contract, the terms of which were at the time of the misrepresentation unknown, the defendant thereafter inserts into the contract an exculpatory clause in order to insulate itself against antecedent tort liability. This is a case in which the plaintiff tendered knowing that in the very contract on which it was tendering it had agreed to assume the risk of using any information obtained by it from the defendant's employees.

Contrary to *Hedley Byrne* and *Carman Construction*, *supra*, there is no contemporaneity in this case between the alleged disclaimers of responsibility and the negligent misrepresentations. More important than their timing, however, clauses 13 and 14 of the employment agreement are far from being statements, express or implied, that the respondent and its representative are not assuming responsibility for the representations made to the appellant during the hiring interview about the nature and existence of the Multiview project. Although I am not prepared to hold that nothing less than the clearest and most express disclaimer will suffice to negate a duty of care, something more than clauses 13 and 14 is definitely required. These provisions relate to the rights and obligations of the parties in the event of the appellant's termination or transfer. They have nothing to do with representations made during pre- or post-contractual negotiations, let alone disclaimers for said representations.

Assuming, for the sake of argument, that the principle set out in the judgment of the Court of Appeal is correct in law (i.e., "it is a sufficient disclaimer if the contract contains terms which contradict or are inconsistent with the representations relied upon" (p. 183)), there are no inconsistencies in the case at bar between clauses 13 and 14 of the contract and the representations relied on by the appellant. The only way to find such an inconsistency is to agree with Finlayson J.A. and the respondent that the representations relied on by the appellant amount to a warranty of job security. However, as noted above, the representations in

[TRADUCTION] La Cour à la majorité est d'avis qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas où, après avoir fait par négligence une déclaration inexacte à la demanderesse en vue de l'inciter à conclure un contrat, dont les conditions n'étaient pas connues au moment de la déclaration, la défenderesse insère par la suite au contrat une clause de disculpation pour se protéger de la responsabilité délictuelle antérieure. Il s'agit d'un cas où la demanderesse a déposé une soumission en sachant que, dans le contrat même pour lequel elle faisait une offre, elle acceptait d'assumer les risques de l'utilisation des renseignements obtenus des employés de la défenderesse.

Contrairement à ce qui était le cas dans les arrêts *Hedley Byrne* et *Carman Construction*, précités, les dénégations de responsabilité alléguées et les déclarations inexactes n'ont pas été faites en même temps en l'espèce. Toutefois, ce qui est encore plus important que le moment où elles ont été faites, les clauses 13 et 14 du contrat de travail sont loin d'être des déclarations, expresses ou implicites, voulant que l'intimée et son représentant n'assument pas la responsabilité des déclarations faites à l'appellant pendant l'entrevue d'embauchage au sujet de la nature et de l'existence du projet Multiview. Je ne suis pas prêt à conclure qu'il faut absolument une dénégation claire et expresse pour exclure l'obligation de diligence, mais il est certain que les clauses 13 et 14 ne suffisent pas. Ces dispositions portent sur les droits et obligations des parties en cas de cessation d'emploi ou de mutation. Elle n'ont rien à voir avec les déclarations faites pendant les négociations qui ont précédé ou suivi la signature du contrat, et sont encore moins des dénégations relatives auxdites déclarations.

À supposer, pour les fins de la discussion, que le principe énoncé dans le jugement de la Cour d'appel soit fondé en droit (à savoir, [TRADUCTION] «il y a une dénégation suffisante si le contrat contient des clauses qui contredisent les déclarations auxquelles on s'est fié ou qui sont incompatibles avec ces déclarations» (à la p. 183)), il n'y a pas de contradictions en l'espèce entre les clauses 13 et 14 du contrat et les déclarations sur lesquelles s'appuie l'appellant. La seule façon de constater pareille contradiction est de souscrire à l'avis du juge Finlayson et de l'intimée, que les déclarations sur lesquelles l'appellant s'est appuyé équivalent à une

question are not of this nature. Rather, they are representations that a particular job would exist and that it would have certain features. As the trial judge found, the representations made during the job interview were firm representations “that the [respondent] company was committed to the development of additional modules of ‘Multiview’” (p. 397), and there were implicit representations “that there was a reasonable plan in existence for the additional modules and that the company had made a financial commitment in the way of budgetary provisions for such development” (p. 398). Characterizing the representations in question as a warranty of job security seems particularly strained because Mr. Johnston actually indicated that the project would last only two years. Thus, Mr. Johnston did not represent that the position would last forever, although he certainly did represent that it would exist.

Again, the appellant’s claim is not that Mr. Johnston negligently misrepresented the length of time he would be working on Multiview or the conditions under which his employment could be terminated. He does not argue that Cognos, through its representative, breached a duty of care by negligently misrepresenting his security of employment with the respondent company. Rather, the appellant argues that Mr. Johnston misrepresented the nature and existence of the employment opportunity being offered. It is on these latter representations that the appellant relied in leaving his relatively secure and well paying job in Calgary. The employment agreement neither expressly nor impliedly states that there may be no job of the sort described during the interview after the appellant’s arrival in Ottawa. Stipulations that an employee can be dismissed without cause upon proper notice or reassigned to another position are not incompatible with a pre-contractual representation that a

garantie de sécurité d’emploi. Toutefois, comme je l’ai fait remarquer précédemment, les déclarations en question ne sont pas de cette nature. Il s’agit plutôt de déclarations selon lesquelles un emploi particulier existerait, lequel comporterait certains éléments. Comme le juge de première instance l’a conclu, les déclarations faites pendant l’entrevue d’embauchage étaient des déclarations fermes: [TRADUCTION] «la société [intimée] était bien décidée à mettre au point des modules additionnels de «Multiview»» (à la p. 397); on avait implicitement déclaré [TRADUCTION] «qu’il existait un plan raisonnable à l’égard des modules additionnels et que la société s’était financièrement engagée à les mettre au point au moyen de dispositions budgétaires» (à la p. 398). Qualifier les déclarations en question de garanties relatives à la sécurité d’emploi semble être particulièrement exagéré étant donné que M. Johnston a de fait indiqué que le projet ne durerait que deux ans. M. Johnston n’a donc pas déclaré qu’il s’agissait d’un poste permanent, bien qu’il ait certainement affirmé que ce poste serait disponible.

Ici encore, l’appelant n’allègue pas que M. Johnston a fait par négligence des déclarations inexactes quant à la période pendant laquelle il travaillerait au projet Multiview ou aux conditions dans lesquelles il pouvait être mis fin à son emploi. Il ne soutient pas que Cognos, par l’entremise de son représentant, a violé son obligation de diligence en faisant par négligence des déclarations inexactes au sujet de sa sécurité d’emploi auprès de la société intimée. L’appelant fait valoir plutôt que M. Johnston a fait des déclarations inexactes au sujet de la nature et de l’existence de l’emploi offert. L’appelant s’est fié à ces dernières déclarations lorsqu’il a quitté son emploi relativement sûr et rémunérateur à Calgary. Le contrat de travail ne dit pas expressément ni implicitement qu’il se peut qu’une fois l’appelant arrivé à Ottawa, il n’y ait aucun emploi du genre décrit pendant l’entrevue. Les clauses prévoyant que l’employé peut être congédié sans motif à la suite d’un préavis approprié ou qu’il peut être réaffecté à un autre poste ne sont pas incompatibles avec la déclaration faite avant la signature du contrat, à savoir qu’un poste

particular job would exist, as described, should the employee accept employment.

As for the respondent's liability, clauses 13 and 14 of the employment agreement are clearly not, on their face, general limitation or exclusion of liability clauses as these expressions are commonly used. The language adopted by the parties is unambiguous. By stretching the common definition of "limitation of liability clause", one could interpret clauses 13 and 14 as "limiting" the respondent's "liability" in the event of a transfer or termination to what is specifically provided therein. However, even if this interpretation were adopted, the respondent's liability for pre-contractual negligent misrepresentations is clearly beyond the scope of these provisions. It is trite law that, in determining whether or not a limitation (or exclusion) of liability clause protects a defendant in a particular situation, the first step is to interpret the clause to see if it applies to the tort or breach of contract complained of. If the clause is wide enough to cover, for example, the defendant's negligence, then it may operate to limit effectively the defendant's liability for the breach of a common law duty of care, subject to any overriding considerations. This is not, however, the situation facing this Court.

Clauses 13 and 14 of the employment agreement, even if characterized as "limitation of liability" clauses, cannot support an interpretation which would enable them to protect the respondent from the breach of a common law duty of care, let alone the breach of the particular duty invoked by the appellant in his action for negligent misrepresentation. These provisions are no more relevant to the outcome of this case than is clause 15 of the contract, permitting Cognos to terminate the appellant's employment for cause. Thus, contrary to the respondent's submission, the third proposition set out in *Central Trust v. Rafuse*, *supra*, at p. 206, is of no assistance to this appeal, that is, the appellant is not attempting by his tort claim to "circumvent

particulier serait disponible, tel que décrit, si l'employé acceptait l'emploi.

Quant à la responsabilité de l'intimée, les clauses 13 et 14 du contrat de travail ne constituent clairement pas, à première vue, des clauses de limitation ou d'exclusion de responsabilité au sens où ces expressions sont ordinairement employées. Le libellé adopté par les parties n'est pas ambigu. En élargissant la définition ordinaire de l'expression «clause de limitation de responsabilité», on pourrait interpréter les clauses 13 et 14 comme «limitant» la «responsabilité» de l'intimée à ce qui y est expressément prévu, dans le cas d'une mutation ou d'une cessation d'emploi. Toutefois, même si l'on adoptait cette interprétation, la responsabilité de l'intimée pour les déclarations inexactes faites par négligence avant la signature du contrat irait clairement au-delà de la portée de ces dispositions. Il est de droit constant qu'en déterminant si une clause de limitation (ou d'exclusion) de responsabilité protège un défendeur dans un cas particulier, il faut avant tout interpréter la clause pour déterminer si elle s'applique au délit civil ou à la violation de contrat en cause. Si la clause est suffisamment générale pour viser, par exemple, la négligence du défendeur, elle peut s'appliquer de façon à limiter effectivement la responsabilité de celui-ci pour la violation d'une obligation de diligence existant en common law, sous réserve de quelque considération prépondérante. Toutefois, tel n'est pas ici le cas.

Les clauses 13 et 14 du contrat de travail, même si elles sont considérées comme des clauses de «limitation de responsabilité», ne peuvent pas étayer une interprétation selon laquelle elles pourraient protéger l'intimée contre la violation de l'obligation de diligence existant en common law, et encore moins la violation de l'obligation particulière invoquée par l'appellant dans son action fondée sur la déclaration inexacte faite par négligence. Ces dispositions ne sont pas plus pertinentes, en ce qui concerne l'issue de l'affaire, que la clause 15 du contrat, qui permet à Cognos de congédier l'appellant pour un motif déterminé. Ainsi, contrairement à l'argument de l'intimée, la troisième proposition énoncée dans l'arrêt *Central*

or escape a contractual exclusion or limitation of liability for the act or omission that would constitute the tort". Simply put, there is nothing in the employment agreement for the appellant to circumvent or to escape.

Finally, with respect to the respondent's argument that the appellant "affirmed" his contract by his conduct subsequent to his arrival in Ottawa, I would make two brief comments. First, the whole concept of "affirming" a contract is irrelevant in the case at bar as the appellant is seeking to rely on a tort remedy rather than a contractual one. Second, it seems somewhat harsh to characterize the appellant as having affirmed his contract of employment. The appellant found himself in a very difficult job situation, with increasing marital and health problems to exacerbate the situation. In my view, he acted quite reasonably in attempting to mitigate his losses before finally ending his employment relationship with Cognos.

F. Conclusion

In my view, the appellant has established all the required elements to succeed in his action. The respondent and its representative, Mr. Johnston, owed a duty of care to the appellant during the course of the hiring interview to exercise such reasonable care as the circumstances required to ensure that the representations made were accurate and not misleading. This duty of care is distinct from, and additional to, the duty of common honesty existing between negotiating parties. The trial judge found, as a fact, that misrepresentations—both express and implied—were made to the appellant and that he relied upon them, reasonably I might add, to his eventual detriment. In all the circumstances of this case, I agree with the trial judge that these misrepresentations were made by Mr. Johnston in a negligent manner. While a subsequent contract may, in appropriate cases, affect a *Hedley Byrne* claim relying on pre-contractual rep-

Trust c. Rafuse, précité, à la p. 206, n'est d'aucune utilité en l'espèce, c'est-à-dire que l'appelant ne tente pas, par l'action en responsabilité délictuelle qu'il a intentée, «de contourner ou d'éviter une clause contractuelle d'exonération ou de limitation de responsabilité pour l'acte ou l'omission qui constitue le délit civil». Bref, il n'y a rien dans le contrat de travail que l'appelant peut contourner ou éluder.

Enfin, en ce qui concerne l'argument de l'intimée selon lequel l'appelant a «confirmé» son contrat vu la façon dont il a agi après son arrivée à Ottawa, je ferais deux brèves remarques. En premier lieu, la notion de «confirmation» de contrat n'est pas pertinente en l'espèce car l'appelant cherche à exercer un recours fondé sur la responsabilité délictuelle plutôt que sur un contrat. En second lieu, il semble que ce soit être plutôt sévère que de considérer que l'appelant a confirmé son contrat de travail. L'appelant s'est trouvé dans une situation professionnelle fort difficile, et des problèmes conjugaux et médicaux sont venus aggraver la situation. À mon avis, il a agi d'une manière tout à fait raisonnable en tentant d'atténuer ses pertes avant de mettre finalement fin à ses relations professionnelles avec Cognos.

f F. Conclusion

À mon avis, l'appelant a établi tous les éléments nécessaires pour avoir gain de cause. L'intimée et son représentant, M. Johnston, avaient une obligation de diligence envers l'appelant pendant l'entrevue d'embauchage et devaient faire preuve de la diligence raisonnable requise par les circonstances, de façon à s'assurer que les déclarations qui étaient faites étaient exactes et non trompeuses. Cette obligation de diligence est distincte de l'obligation d'honnêteté ordinaire existant entre des parties qui négocient et vient s'y ajouter. Le juge de première instance a tenu pour avéré que des déclarations inexactes, expresses et implicites, avaient été faites à l'appelant et qu'il s'y était fié, de manière raisonnable selon moi, et à son détriment. Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, je souscris à l'avis du juge de première instance, selon lequel M. Johnston a fait ces déclarations inexactes d'une manière négligente. Un contrat subséquent peut,

representations, the employment agreement signed by the appellant is irrelevant to this action. In particular, clauses 13 and 14 of the contract are not valid disclaimers of responsibility for the representations made during the interview.

V. Disposition

For the foregoing reasons, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Ontario Court of Appeal, and restore the judgment of White J., finding the respondent liable and granting the appellant damages in the amount of \$67,224. The appellant should have his costs here and in the courts below.

The following are the reasons delivered by

MCLACHLIN J.—I agree with my colleague Iacobucci J. that this appeal should be allowed, although for reasons which are obvious from my reasons in *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12 (released concurrently), I do not concur in all aspects of his reasons.

The first issue raised by this appeal is the effect of the fact that the parties in this case entered into a contract which contained a specific term governing termination. The Court of Appeal (1990), 74 O.R. (2d) 176 concluded that this precluded the plaintiff's action in tort for negligent misrepresentation as to the employment. Finlayson J.A., for the court, stated (at p. 183):

... the respondent Queen stated that he would not have given up his secure position in Calgary for a move to Ottawa that was without permanence, and yet he signed a contract which provided him with no assurances respecting his place of employment or its tenure. To rely on *Hedley Byrne*, the negligent misrepresentation must have amounted to a warranty of job security and yet the

dans les cas appropriés, influencer sur une demande fondée sur des déclarations faites avant la passation d'un contrat, comme dans l'arrêt *Hedley Byrne*, mais le contrat de travail signé par l'appellant n'a rien à voir avec la présente action. En particulier, les clauses 13 et 14 du contrat ne constituent pas des dénégations valides de responsabilité relativement aux déclarations faites pendant l'entrevue.

V. Dispositif

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario et de rétablir le jugement par lequel le juge White a conclu à la responsabilité de l'intimée et a accordé à l'appellant des dommages-intérêts au montant de 67 224 \$. L'appellant a droit à ses dépens devant toutes les cours.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE MCLACHLIN—Je conviens avec mon collègue le juge Iacobucci que le présent pourvoi devrait être accueilli, quoique je ne souscrive pas entièrement à ses motifs, pour des raisons qui sont évidentes à la lecture de mes motifs dans l'arrêt *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12 (rendu en même temps que les présents motifs).

La première question soulevée par le présent pourvoi concerne les conséquences que peut avoir le fait que les parties en l'espèce ont conclu un contrat qui renfermait une condition portant expressément sur la cessation de l'emploi. La Cour d'appel (1990), 74 O.R. (2d) 176, a conclu que cette clause vouait à l'échec l'action en responsabilité délictuelle du demandeur pour déclaration inexacte faite par négligence relativement à l'emploi. Le juge Finlayson de la Cour d'appel a dit (à la p. 183):

[TRADUCTION] ... l'intimé Queen a déclaré qu'il n'aurait pas renoncé à son poste sûr à Calgary pour occuper à Ottawa un poste qui n'était pas permanent, et pourtant il a signé un contrat qui ne lui fournissait aucune garantie au sujet de son lieu de travail ou de sa permanence. Pour que l'arrêt *Hedley Byrne* puisse être invoqué, la déclaration inexacte faite par négligence doit équivaloir

contract of employment was surely a disclaimer of just that. No representations as to job security, whether based on performance or on job availability, could have survived the one-month termination notice “without cause” contained in the contract. [Emphasis added.]

My colleague, at p. 139, rejects this conclusion on the ground that the contractual duties were different from the common law duty associated with the tort of negligent misrepresentation. The misrepresentation concerned “the nature and existence of the employment opportunity being offered”. The contract clauses, by contrast, were concerned with the rights and remedies of the parties relating to termination.

I agree that the pre-contractual representation was different in scope and effect from the contractual obligation. The matter is not merely one of semantics. It turns on the plaintiff’s assessment of the risk involved in leaving his employment and joining Cognos. When a person is deciding to enter a contract with terms governing termination, he or she makes an assessment as to the risk of such termination occurring. A stringent term as to termination may not deter the person from entering into the contract if he or she is satisfied that the risk of termination materializing is low. The representation at issue in this case concerned the risk of termination coming about. The representation was not that Cognos would not have the discretion to terminate or transfer the plaintiff on one month’s notice. Rather, by implying that the Multiview project was a reality, that it had the financial support of Cognos, and that it had passed through the feasibility and costing stage, Johnston on behalf of Cognos caused the plaintiff to be misled as to the level of the risk to the plaintiff that Cognos might at some point choose to exercise its termination power under the employment contract. The plain-

à une garantie de sécurité d’emploi, et pourtant le contrat de travail contenait certainement une dénégation à ce sujet. Aucune déclaration relative à la sécurité d’emploi, qu’elle soit fondée sur le rendement ou sur la disponibilité d’un emploi, n’aurait pu l’emporter sur la disposition concernant le préavis d’un mois de congédiement «sans motif» figurant dans le contrat. [Je souligne.]

Mon collègue, à la p. 139, rejette cette conclusion au motif que les obligations contractuelles différaient de l’obligation de common law associée au délit civil de déclaration inexacte faite par négligence. La déclaration inexacte touchait «la nature et [...] l’existence de l’emploi offert». Les clauses du contrat, par contre, portaient sur les droits et les redressements dont pouvaient se prévaloir les parties en cas de cessation d’emploi.

Je partage l’avis que la déclaration faite antérieurement à la passation du contrat différerait, de par sa portée et son effet, de l’obligation contractuelle. Ce n’est pas une simple question de sémantique. Ce dont il s’agit en fait c’est l’appréciation par le demandeur du risque qu’il courait en quittant son poste pour se joindre à Cognos. En effet, avant de décider s’il y a lieu de conclure un contrat contenant des conditions régissant la cessation de l’emploi, il faut soupeser le risque d’une telle éventualité. Il se peut qu’une condition sévère relative à la cessation de l’emploi ne dissuade pas la personne de signer le contrat si elle est convaincue qu’elle ne court qu’un faible risque de perdre son emploi. La déclaration en cause en l’espèce concernait le risque de la cessation de l’emploi. On n’a pas déclaré que Cognos ne détiendrait pas le pouvoir discrétionnaire de congédier ou de muter le demandeur sur préavis d’un mois. Ce qui s’est plutôt passé c’est qu’en laissant entendre que le projet Multiview était une réalité, qu’il jouissait de l’appui financier de Cognos et qu’il avait franchi l’étape de l’étude de faisabilité et de l’estimation des coûts, Johnston, pour le compte de Cognos, a induit le demandeur en erreur quant au degré du risque, auquel s’exposait ce dernier, de voir Cognos décider à un moment donné d’exercer le pouvoir de congédiement que lui conférait le contrat de travail. Le demandeur, ajoutant foi aux pro-

tiff, believing Johnston, concluded that the risk of being transferred or terminated was low.

To elaborate, a number of situations can be envisaged in which Cognos might have decided to terminate the plaintiff's employment:

- (i) his employment not working out in the Multiview project, for reasons that did not amount to just cause for dismissal (e.g., say his work was mediocre, but not incompetent);
- (ii) unanticipated serious financial difficulties being encountered by Cognos, such that a decision might be made to lay off staff;
- (iii) the situation that actually developed, of Cognos's Corporate Management Team deciding, when the Multiview project reached the end of the feasibility and costing stage, not to make a financial commitment to proceeding with the full development of the Multiview line of products;
- (iv) Cognos's Corporate Management Team deciding after a financial commitment had been made to scale back or terminate the development of the Multiview line of products.

The representation excluded the third reason for dismissal, thereby reducing the risk of termination. As found by the trial judge, the plaintiff relied on that representation in deciding to enter into the contract. It turned out to have been negligently made and false. It follows that the plaintiff is entitled to damages for the loss suffered as a result of that representation.

The second issue on the appeal is whether the Court of Appeal was correct in concluding that the trial judge imposed too high a duty of care. Finlayson J.A. correctly stated that the duty on Cognos was "no more than a duty to take care that the representations made were responsible and accurate to the knowledge of Johnston and of his principal,

pos de Johnston, a conclu qu'il ne courait qu'un faible risque de mutation ou de congédiement.

Précisons que l'on peut envisager plusieurs situations dans lesquelles Cognos aurait pu décider de mettre fin à l'emploi du demandeur:

- (i) celle où il n'aurait pas fait le poids dans le projet Multiview, mais pour des raisons qui ne constituaient pas un motif valable de congédiement (p. ex. s'il faisait un travail médiocre sans toutefois aller jusqu'à l'incompétence);
- (ii) celle où Cognos éprouverait de graves difficultés financières imprévues pouvant entraîner la mise à pied d'employés;
- (iii) celle qui s'est en fait produite, où l'équipe de gestion d'entreprise de Cognos a décidé, lorsque le projet Multiview est arrivé au terme de l'étude de faisabilité et de l'estimation des coûts, de ne pas engager les fonds nécessaires pour le développement complet de la gamme de produits Multiview;
- (iv) celle où l'équipe de gestion d'entreprise de Cognos déciderait, après avoir engagé les fonds, de limiter le développement de la gamme de produits Multiview ou d'y mettre fin.

Or, la déclaration en cause écartait le troisième motif de congédiement et, par le fait même, diminuait le risque de la cessation de l'emploi. Comme l'a conclu le juge de première instance, le demandeur s'est fondé sur cette déclaration pour décider de signer le contrat. Il s'est toutefois trouvé que la déclaration avait été faite par négligence et qu'elle était fautive. D'où il découle que le demandeur a droit aux dommages-intérêts pour la perte qu'il a subie par suite de cette déclaration.

Le pourvoi soulève en second lieu la question de savoir si la Cour d'appel a eu raison de conclure que le juge de première instance avait imposé une obligation de diligence trop lourde. Le juge Finlayson a dit, avec raison, que l'obligation incombant à Cognos consistait, [TRADUCTION] «simplement à veiller à ce que les déclarations soient réfléchies et

Cognos" (p. 186). However, he went on to conclude "What [Johnston] said was truthful, he believed in it, that was enough" (p. 188). With respect, the second statement cannot be supported. It is not enough that the defendant believed what he said; he must have been non-negligent in having formed and expressed that belief. At the same time, Finlayson J.A. exaggerated the duty of care which the trial judge applied, in stating the trial judge held that Johnston "had to divulge to all of the applicants that he interviewed the precise status of the corporate commitment to the development of the new product so that they could make their own assessment" (p. 187). In fact, the trial judge held only that the defendant had a duty not to hold out to applicants that the project was secure when it knew that funding was not approved and knew or should have known that the final approval was not a rubber stamp process and the secure funding was not a foregone conclusion. I agree with my colleague that this is the appropriate standard and that the duty of care with respect to representations made in a pre-employment situation is the same as that which applies generally. I also agree with my colleague that the argument that the representations are non-actionable by their nature must be rejected.

I would allow the appeal on the terms proposed by Iacobucci J.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Peter J. Bishop & Associates, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa.

exactes, à la connaissance de M. Johnston et de son commettant, Cognos» (à la p. 186). Il est toutefois arrivé, plus loin, à la conclusion suivante: [TRADUCTION] «Ce qu'il [Johnston] a dit était vrai, il y croyait, et cela suffisait» (à la p. 188). Avec égards, la seconde déclaration est sans fondement. Il ne suffit pas que le défendeur croie à ce qu'il a dit; il faut en outre qu'il ait agi sans négligence en formant et en exprimant cette opinion. Par ailleurs, le juge Finlayson a exagéré l'obligation de diligence retenue par le premier juge, affirmant en effet que, d'après ce dernier, Johnston [TRADUCTION] «devait informer tous les candidats qu'il rencontraient de la situation exacte relativement à l'engagement pris par la société à l'égard du développement du nouveau produit, de façon que ceux-ci puissent évaluer eux-mêmes la viabilité du projet» (à la p. 187). De fait, le juge de première instance a simplement conclu que la défenderesse avait l'obligation de ne pas faire croire aux candidats que le projet était assuré alors qu'elle savait que l'engagement des fonds n'avait pas été approuvé et qu'elle savait, ou aurait dû savoir, que l'approbation définitive n'était pas qu'une formalité et que l'engagement des fonds n'avait rien de certain. Je conviens avec mon collègue que c'est là le critère qu'il convient d'appliquer et que l'obligation de diligence en ce qui concerne les déclarations faites antérieurement à l'embauchage est identique à celle qui s'applique en général. Je suis également d'accord avec mon collègue que doit être rejeté l'argument voulant que les déclarations, de par leur nature, ne peuvent donner lieu à une action en justice.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi selon les modalités que propose le juge Iacobucci.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appellant: Peter J. Bishop & Associates, Ottawa.

Procureurs de l'intimée: Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa.